

OLBLEN, R. le B. d'
C

STATUTS

ET

RÉGLEMENS GÉNÉRAUX.

STATUTS
ET
RÉGLEMENS
GÉNÉRAUX
POUR LES MAÎTRES
EN CHIRURGIE DES PROVINCES DU ROYAUME,

Donnés à Marly le 24 Février 1730.

CINQUIEME ÉDITION,

AUGMENTÉE des Édits, Arrêts & Déclarations qui y ont rapport, de différentes Notes & Éclairciſſemens, de Modeles pour les Lettres de Maîtriſe, &c.

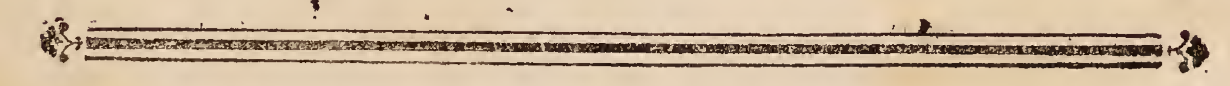
Dédiée à M. DE LA MARTINIERE, Conſeiller d'État, Premier Chirurgien du Roi, &c.

Par M. LE BLOND D'OLBLEN, Avocat en Parlement, Secrétaire de M. le Premier Chirurgien du Roi.



A PARIS,

Chez P. FR. DIDOT, le Jeune, Libraire de la Faculté de Médecine, Quai des Auguſtins.



M. DCC. LXXII.


WELLCOME
LIBRARY
INSTITUTE



A MONSIEUR,

MONSIEUR

PICHAULT

DE LA MARTINIERE,

Conseiller d'État, Chevalier de l'Ordre du Roi, Premier Chirurgien de Sa Majesté, Président né de l'Académie Royale de Chirurgie, Chef & Garde des Chartres, Statuts & Priviléges de la Chirurgie du Royaume, &c.

MONSIEUR,

C'EST vous offrir votre propre Ouvrage que de vous présenter ce Recueil. Son mérite consiste dans

la Collection des différens Réglemens qui ont perfectionné les Statuts donnés en 1730 pour les Chirurgiens des Provinces. Cet avantage est dû tout entier à votre zèle pour les progrès de la Chirurgie, ainsi qu'à vos soins paternels pour ceux qui l'exercent. Peut-on, MONSIEUR, *le dissimuler? Vous n'avez fait d'autre usage de la confiance si justement méritée du Monarque chéri qui nous gouverne, que de tourner presque sans cesse ses regards bienfaisans sur l'Art qui veille par vos yeux à la conservation de ses précieux jours & à celle de ses sujets. Témoin depuis vingt-cinq ans de tout ce que votre vigilance infatigable vous a fait entreprendre pour l'illustration & l'avancement de la Chirurgie, j'en produis ici pour garants les Priviléges & les distinctions, si propres à exciter l'émulation, rendus aux Chirurgiens: l'ordre & la discipline fixés dans leurs différentes classes par les Loix les plus sages: le Charlatanisme proscrit; les Sociétés Académiques renouvellées ou perfectionnées: les Ecoles publiques érigées dans les principales Villes du Royaume: Enfin le magnifique Collége qui s'éleve par vos soins dans la Capitale pour en former le centre des con-*

noissances Chirurgicales. Tous ces établissemens, fruits de l'attention continuelle que vous apportez, MONSIEUR, à tout ce qui peut encourager ou favoriser les progrès de la Chirurgie, trahissent malgré vous votre modestie ; votre nom suffira pour en retracer les époques à la Postérité.

MAIS cette même Postérité à qui vous serez toujours présent, parce qu'elle jouira de vos bienfaits, pourquoi ignoreroit-elle que vous les versiez pareillement sur tout ce qui vous approchoit : que vous aimiez à faire des heureux ; & que votre ame généreuse toujours occupée de ce charme si pur, répandit sur moi ses plus douces influences? Que ne puis-je transmettre à l'univers entier le témoignage des sentimens que j'en conserve ! Je le consignerai au moins, s'il est possible, d'une maniere aussi publique & aussi durable que le seront les Réglemens qui composent cette Collection. C'est ce motif qui m'a porté à vous en faire l'hommage.

DAIGNEZ l'agréer comme une foible expression de toute l'étendue de la reconnoissance dont je suis

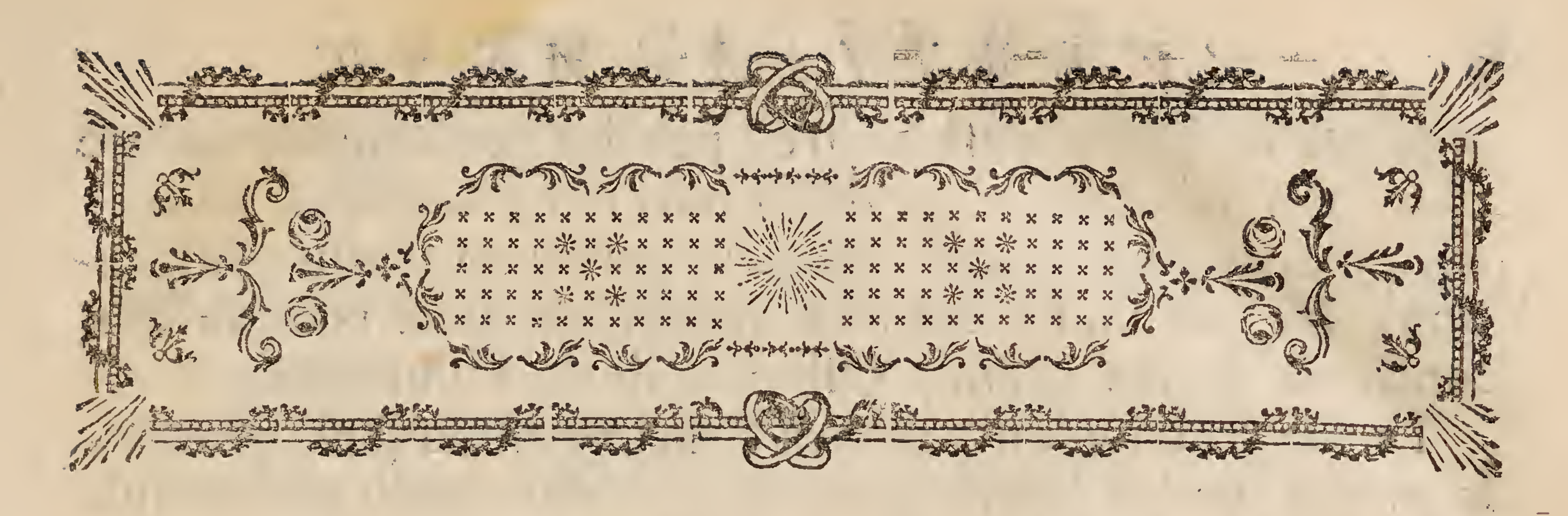
pénétré, & comme un nouveau gage de l'attachement ſans borne & plein de reſpect avec lequel je ne ceſſerai d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

LE BLOND D'OLBLEN.

AVERTISSEMENT.



AVERTISSEMENT.

L'État des Chirurgiens a toujours paru mériter d'autant plus l'attention du Gouvernement, que les fonctions qui y sont attachées, sont d'une nécessité plus indispensable pour la conservation des Citoyens. Les autres Sociétés n'étoient encore assujetties à aucune police, que la Chirurgie avoit son Régime & ses Constitutions. Les premiers Réglemens donnés sur le fait de cet Art important, se perdent dans les plus anciens tems de la Monarchie. Ceux qui se sont destinés à l'exercer, ont constamment été associés en Corps Civil, gouvernés par les mêmes loix, & soumis à des examens & à des actes probatoires qui en constatant leur capacité, leur acquéroient juridiquement le droit de porter dans le Public les secours de leur Profession. Ce sont ces épreuves qui dans tous les tems ont distingué les Maîtres de l'Art, des Charlatans que conduit une routine aveugle & sans principes.

Le nombre & l'appareil de ces examens, la forme des Réceptions ont varié & varient encore suivant les qualités des Récipiendaires & la nature des Villes & autres lieux dans lesquels ils veulent s'établir : mais quant à l'Administration générale de la Chirurgie, à sa Discipline commune, elle est par-tout uniforme en France, en ce qu'elle est régie par le premier Chirurgien du Roi, qui en sa qualité de *Chef & Garde des Chartres, Statuts & Priviléges de la Chirurgie*, a toujours exercé à cet égard une Jurisdiction économique dont l'origine est très-ancienne. Elle paroît remonter à la Coutume des anciens Francs, suivant laquelle chacun avoit droit d'être

jugé par ses Pairs, c'est-à-dire, par des personnes du même Etat. On sait que le grand Boutillier, le grand Pannetier, &c. avoient chacun dans leur partie tout droit d'inspection, sur les Gens dont la profession étoit relative aux fonctions de ces grands Officiers de la Couronne.

La Jurisdiction du premier Chirurgien du Roi, qui étoit la même sur les Chirurgiens (1), s'est maintenue jusqu'à nos jours & subsiste encore sans altération. Elle consiste dans le droit d'inspection & de visitation sur toutes les personnes exerçant la Chirurgie ou quelque partie que ce soit, dépendante de cette Profession ; dans le privilége d'assembler les Corps, Colléges & Communautés de Chirurgiens pour leurs affaires & autres nécessaires à la réception des Aspirans ; de présider dans ces assemblées, d'y porter le premier la parole, d'y recueillir les voix, de prononcer les Délibérations, de recevoir les sermens, d'entendre & d'arrêter définitivement les Comptes, d'y faire observer la Discipline, le bon ordre, les Statuts & Réglemens, & enfin de prendre connoissance de tout ce qui les concerne.

C'est sur ces principes économiques, que les Réglemens de la Chirurgie ont toujours été rédigés ; & comme le premier Chirurgien du Roi, ne peut pas lui-même remplir universellement toutes les fonctions attachées à sa qualité de Chef de la Chirurgie, il a été autorisé par ces mêmes Réglemens à nommer dans chaque Corps, Collége ou Communauté de Chirurgiens, un Lieutenant & un Greffier, l'un pour le représenter, & y faire observer en son nom les dispositions des Statuts dans l'étendue du Département qui lui est assigné ; l'autre pour y

---

(1) Dans le fait, cette Jurisdiction n'avoit appartenu d'origine qu'au *premier Barbier* de Sa Majesté, & s'étendoit sur les Chirugiens qui exerçoient aussi la Barberie : mais les prérogatives attribuées à sa Charge ayant été réunies en 1668, à celle de premier *Chirurgien* du Roi, en la personne de M. *Felix*, la même Jurisdiction lui fut en même-tems transmise sur le Corps entier de la Chirurgie du Royaume : ainsi on sent que l'application de ces droits à la personne du premier Chirurgien du Roi, est toujours dans l'exactitude du Droit commun.

tenir les Regiſtres de ſa Juriſdiction, & en dreſſer les Actes.

L'établiſſement de ces Lieutenans remonte à pluſieurs ſiecles. On voit par des Statuts de Charles V, du mois de Décembre 1371, que dès-lors le premier Chirurgien avoit droit de ſe choiſir ſes Lieutenans. Ces Officiers ont ſubſiſté depuis ſans interruption juſqu'en 1692, qu'ils furent ſupprimés dans les Provinces ſeulement (car ils n'ont point été interrompus à Paris) par Edit du mois de Février de cette même année, portant création d'Offices de Chirurgiens Jurés Royaux, commis pour les Rapports. Ces Chirurgiens Royaux, outre le droit excluſif qui leur étoit attribué par cet Edit de faire les rapports des noyés, bleſſés, &c. ordonnés par Juſtice, devoient jouir encore de tous les droits & priviléges dont les Lieutenans du premier Chirurgien étoient en poſſeſſion, c'eſt-à-dire, du droit de convoquer les Aſſemblées, d'y préſider, de recevoir les ſermens, &c. Mais comme ces Offices étoient héréditaires, on ne fut pas long-tems à s'appercevoir de l'inconvénient qu'il y avoit de confier la police d'un Art auſſi intéreſſant pour le Public, à des hommes qui ſouvent ne connoiſſoient la Chirurgie que par le titre dont ils étoient devenus héritiers. Auſſi cet état de la Chirurgie dans les Provinces n'a-t-il duré qu'environ trente ans, c'eſt-à-dire, juſqu'au mois de Septembre 1723, que Sa Majeſté donna un nouvel Edit, lequel *déſuniſſant* des Offices de Chirurgiens Jurés Royaux, tous les droits, fonctions, prérogatives & émolumens dont jouiſſoient précédemment les Lieutenans du premier Chirurgien du Roi, ordonne le rétabliſſement de ces mêmes Lieutenans, pour, par le premier Chirurgien, jouir & uſer du droit de les nommer & d'en commettre de nouveau dans les différens Corps de Chirurgie des Provinces, comme par le paſſé. De maniere qu'il n'eſt reſté aux Titulaires des Offices de Chirurgiens Jurés Royaux, que la ſeule faculté de faire les Rapports en Juſtice, faculté dont les Lieutenans ne jouiſſoient pas excluſivement avant 1692. Elle appartenoit à des Chirurgiens établis nommément à cet effet. Tous les autres priviléges qui avoient été tranſportés aux Chi-

rurgiens Royaux, par l'Edit de 1692, furent reſtitués aux Lieutenans du premier Chirurgien du Roi, par celui du mois de Septembre 1723.

Cet Edit en portant rétabliſſement de ces Chirurgiens, ordonne qu'ils ne ſeront nommés à l'avenir par le premier Chirurgien, que dans les Villes où il y auroit Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bailliage ou Sénéchauſſée nuement reſſortiſſans aux Cours de Parlement.

Sa Majeſté ordonna en même-tems par ce même Edit, que les Statuts particuliers donnés au mois de Mars 1719, pour les Chirurgiens de Verſailles, où le premier Chirurgien étoit, ainſi qu'à Paris, en poſſeſſion de l'exercice de ſa Juriſdiction, ſeroient obſervés dans toutes les autres Communautés de Chirurgiens du Royaume; mais ſeulement par proviſion & en attendant qu'il fût dreſſé un nouveau Corps de Statuts, pour ſervir de Réglement général & uniforme dans toutes ces Communautés.

L'exécution des Statuts des Chirurgiens de Verſailles ne pouvoit être ainſi ordonnée que proviſoirement, attendu que n'ayant été rédigés que pour la ſeule Ville de Verſailles, ils ne pouvoient manquer de ſe trouver en défaut ſur pluſieurs Articles dans les autres Communautés, & notamment ſur la réception des Chirurgiens pour la Campagne, concernant leſquels ils ne contenoient aucune diſpoſition particuliere.

Il auroit fallu, en ſe bornant à ces Statuts, ou laiſſer aux Chirurgiens de la Campagne toute liberté d'exercer leur Profeſſion, ſans avoir donné aucune preuve d'une capacité ſuffiſante, ce qui répugne au bien public; ou exiger de leur part les mêmes épreuves & les mêmes droits que de ceux deſtinés pour les Villes. Il ſeroit à la vérité à ſouhaiter qu'on pût les y aſſujettir. La conſervation d'une multitude de ſujets qui peuplent les Campagnes, n'eſt pas moins précieuſe à l'Etat que celle de la plupart des habitans des Villes: & par conſéquent les Miniſtres de Santé, chargés de leur adminiſtrer les ſecours de leur

Art, ne devroient pas être inférieurs en capacité ; mais on sent assez que le peu de ressource que fournit l'exercice de la Chirurgie à ceux qui la professent dans les Bourgs & Villages, ne permettra jamais de les soumettre à toute la rigueur des formalités prescrites pour ceux qui s'établissent dans les Villes. Ce seroit vouloir priver entiérement les Campagnes des secours les plus urgens de l'art de guérir.

Il étoit donc nécessaire d'établir des distinctions dans la forme de procéder à la réception des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie, & de se contenter, à l'égard de ceux qui voudroient se fixer dans les Bourgs & Villages, de quelques légers examens, suffisans pour s'assurer de leur capacité sur les matieres & les faits de pratique les plus communs de leur Art; c'est à quoi ne satisfaisoient pas les Statuts de Versailles. Ce défaut essentiel & les difficultés auxquelles il donnoit lieu, faisoient sentir de plus en plus la nécessité d'un nouveau Réglement plus exact.

Il parut en l'année 1730. M. Mareschal, alors premier Chirurgien du Roi, ayant fait rédiger, tant sur les Mémoires qui lui avoient été adressés de la part de plusieurs Communautés, que sur les Statuts des Chirurgiens de Versailles & autres, un projet de Statuts relatif aux vues qu'il se proposoit pour le bien de la Chirurgie, il en obtint la confirmation par la Déclaration du 24 Février 1730.

C'est de ces Statuts, qui forment, pour ainsi dire, le Code général de la Chirurgie dans les Provinces, dont on donne ici une nouvelle édition, avec les réfléxions nécessaires pour rapprocher sous un même point de vue les changemens qui y sont survenus depuis 1730.

Et d'abord il faut observer : Que la Déclaration du 24 Février 1730, en dérogeant, pour différentes raisons, aux dispositions de l'Edit du mois de Septembre 1723, en ce qui concernoit la nomination des Lieutenans du premier Chirurgien du Roi, ne fixoit plus ces établissemens aux Villes où il y auroit Archevêché, Evêché, Parlement, Cour supérieure ou Justice nuement ressortissante au Par-

lement, ainſi que le portoit l'Edit de 1723, mais ſeulement pour les lieux où il ſe trouveroit actuellement ſix Maîtres Chirurgiens : de maniere que dans tous les endroits indiſtinctement où il y avoit ſix Maîtres de cette Profeſſion, ils pouvoient y former Communauté par l'établiſſement d'un Lieutenant du premier Chirurgien, quelle que pût être d'ailleurs la nature de la Juſtice. Les Statuts confirmés par cette Déclaration, que nous nommons *Statuts de* 1730, avoient été rédigés relativement à cette derniere diſpoſition, comme on le voit par pluſieurs articles.

Mais les difficultés qui ſurvinrent de ce nouvel arrangement, en fit bientôt ſentir les inconvéniens. En effet, les Communautés de Chirurgiens n'avoient plus d'état fixe : elles vivoient ou mouroient, pour ainſi dire, ſuivant les variations qu'elles éprouvoient dans le nombre des Maîtres dont elles étoient compoſées; ſi une Communauté de ſix Maîtres, ſe trouvoit réduite à cinq, elle demeuroit ſans activité, c'eſt-à-dire, ſans pouvoir & ſans fonctions, juſqu'à ce qu'elle eût réparé ſa perte.

Pour remédier à ces viciſſitudes, Sa Majeſté jugea à propos, par ſa Déclaration du 3 Septembre 1736, de rétablir, pour la nomination des Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi, les diſpoſitions de l'Edit du mois de Septembre 1723, en ordonnant que, ſans égard pour celles de la Déclaration de 1730, le premier Chirurgien nommeroit dorénavant ſes Lieutenans & Greffiers dans toutes les Communautés de Chirurgiens des Villes où il y auroit Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bailliage ou Sénéchauſſée, nuement reſſortiſſant au Parlement.

Ainſi, c'eſt l'Edit de 1723, qui détermine actuellement, comme avant la Déclaration du 24 Février 1730, quels ſont les lieux où les Chirurgiens peuvent former Communauté, & non pas le nombre des Maîtres Chirurgiens établis dans ces lieux.

Quelque facilité qu'il y ait à entendre cet arrangement, & à remarquer que la Déclaration du 3 Septembre 1736, n'a eu pour principal objet que le rétabliſſement de l'Edit

du mois de Septembre 1723, en ce qui concerne la nomination des Lieutenans & Greffiers du premier Chirurgien du Roi; il s'est cependant trouvé depuis cette Déclaration des Officiers de Justice qui ont encore prétendu que le nombre de six Chirurgiens étoit nécessaire pour former Communauté, & qui ont fait entreprendre plusieurs procès pour le soutenir.

Comme cette erreur ne peut s'attribuer qu'au peu d'attention qu'on a donné à la lecture de l'Edit & de la Déclaration dont il s'agit ici, il étoit important, pour arrêter de semblables affaires à l'avenir, d'exposer d'abord d'une maniere claire & précise le véritable état des choses à cet égard.

Ces mêmes Observations se trouveront rappellées en notes sur les différens Articles des Statuts qui supposent les Communautés composées de six Maîtres, afin d'éviter dorénavant toute équivoque sur cet objet.

On a ajouté pareillement sur les autres Articles les éclaircissemens qui ont paru nécessaires, & on a eu soin d'y rapporter les différens Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations qui en ont confirmé les dispositions, & qui peuvent servir à empêcher que les difficultés terminées par ces Arrêts, ne viennent encore à se renouveller.

La réforme opérée dans les Statuts de 1730, par la Déclaration du 3 Septembre 1736, n'étoit pas la seule, ni même la plus importante dont ces Reglemens pouvoient être susceptibles. Les Articles LXVIII & LXIX, concernant l'aggrégation, en demandoient une plus sérieuse, en ce que les termes trop généraux dans lesquels ils étoient conçus, ne tendoient à rien moins qu'à annuller tout ce qui est d'ailleurs si sagement établi par ces mêmes Statuts, pour la rigueur des épreuves & des examens. En effet, ces Articles portent simplement, *que les Maîtres reçus dans une Communauté, pourront se faire aggréger dans une autre, en subissant un seul examen de trois heures, & en payant le quart des droits ordinaires:* De-là, des Aspirans qui vouloient parvenir à la Maîtrise dans les Communautés des Chirurgiens les plus célèbres, mais qui

craignoient la févérité des Actes probatoires qu'on y faifoit fubir, alloient, pour fe fouftraire à la rigueur de ces épreuves, fe préfenter à quelqu'autre Communauté peu nombreufe, dans laquelle, par la promeffe qu'ils faifoient de ne s'y point fixer, ils obtenoient trop facilement la qualité de Maîtres, en vertu de laquelle ils venoient enfuite fommer les Communautés où ils avoient deffein de s'établir, de les recevoir par la voie de l'aggrégation, quoique quelquefois ils euffent été refufés dans ces mêmes Communautés pour caufe d'incapacité, ou faute d'avoir produit les piéces prefcrites par les Statuts. En vain ceux qui étoient à la tête des Communautés réclamoient-ils contre un abus fi manifefte; les termes trop généraux de ces Articles étoient toujours interprétés trop favorablement en ces occafions par les Juges auxquels on avoit recours. Il y en a eu plufieurs exemples.

On s'eft donc apperçu que ces deux Articles avoient befoin d'être reftreints dans de juftes bornes, qui, fans ôter tout-à-fait le droit de l'aggrégation à des Maîtres qui feroient de bonne-foi dans le cas de changer de réfidence, arrêtaffent le mauvais ufage qu'on en avoit fait.

On a remarqué au furplus que ces réceptions abufives & précipitées, faites dans de petites Communautés pour paffer dans une plus confidérable, n'auroient pas eu lieu, ou auroient eu moins d'inconvéniens, fi toutes les Communautés avoient été fort exactes à fe conformer aux difpofitions prefcrites par les Statuts pour l'admiffion des Chirurgiens à la Maîtrife. Il étoit donc encore néceffaire de confirmer ces difpofitions, & de prendre les précautions convenables pour en rendre l'infraction plus difficile.

C'eft ce qui a été fait par les Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, lefquelles, en enjoignant fous de nouvelles peines l'exécution des difpofitions des Statuts de 1730, au fujet des Actes de la Maîtrife, ordonnent qu'aucun Chirurgien ne pourra dorénavant prétendre à l'aggrégation, qu'*après avoir réfidé dix ans dans la Ville pour laquelle il aura d'abord été reçu Maître.*

Il a été donné depuis plufieurs autres Lettres-Patentes

&

& Déclarations qui servent également à interpréter différens Articles des Statuts de 1730, telles sont les Lettres-Patentes du 10 Août 1756, qui ordonnent que les Chirurgiens jouiront des priviléges de notable Bourgeois des Villes de leur résidence : telle est la Déclaration du 29 Mars 1760, qui fixe le Département de chaque Lieutenance du premier Chirurgien par le ressort de la Justice où elle est établie : celle du 12 Avril 1772, qui en supprimant les Brevets d'Apprentissage, prescrit un nouvel ordre dans la forme des attestations & certificats qui doivent être produits par les Récipiendaires à la Maîtrise en Chirugie : celle du 25 Avril de la même année, qui réprime les entreprises des Charlatans & autres gens sans aveu qui s'immiscent induement dans la distribution des remedes, & Opérations de Chirurgie.

Ces nouvelles loix qui ajoutent un nouveau degré de perfection aux Statuts de 1730, méritent une attention particuliere de la part des Colléges & Communautés de Chirurgiens. On a eu soin de les insérer à la suite des Statuts. On y a joint pareillement l'Edit du mois de Septembre 1723, la Déclaration du 3 Septembre 1736, cités ci-dessus, des modèles pour les Lettres de Maîtrise, relatives aux Lettres-Patentes de 1750, & à la Déclaration du 12 Avril 1772, & enfin toutes les autres pièces les plus importantes concernant la discipline des Communautés de Chirurgiens, la défense de leurs droits, & la Jurisdiction du premier Chirurgien du Roi.

On a rappellé aussi dans les Notes les Articles des Statuts des Chirurgiens de Versailles qui ont été conservés dans ceux de 1730, pour faire voir que la plupart des points de Discipline ordonnés par ces derniers Réglemens, ne sont point nouveaux ; mais qu'ils étoient déja d'usage avant la Déclaration de 1730.

Il est facile au reste d'observer que cette Déclaration, & les Statuts de la même année qu'elle confirme, ainsi que la Déclaration de 1736, les Lettres-Patentes de 1750, & les autres données depuis, étant enregistrés dans tous les Parlemens du Royaume, l'exécution provisoire des

Statuts des Chirurgiens de Verſailles, doit être entiérement abolie dans toutes les Communautés de Chirurgiens : & qu'à l'exception de Verſailles même, & d'un petit nombre de Villes Capitales où les Chirurgiens ont des Réglemens particuliers, les Statuts généraux de 1730 ſont les ſeuls qui doivent maintenant être ſuivis dans toutes les autres Villes.





STATUTS ET RÉGLEMENS POUR LES COMMUNAUTÉS DE CHIRURGIENS DE PROVINCES.

TITRE PREMIER.

Des Droits & Prérogatives du Premier Chirurgien.

ARTICLE PREMIER.

Les Statuts, Priviléges & Ordonnances accordés au premier Chirurgien du Roi, ses Lieutenans & Commis; Arrêts & Réglemens donnés en vertu d'iceux, seront observés : en conséquence le Premier Chirurgien du Roi, en qualité de *Chef & Garde de Chartres, Statuts & Priviléges de la Chirurgie*, continuera par lui, ou par ses Lieutenans d'exercer sa *Jurisdiction* sur toutes les Communautés de Chirurgiens du Royaume, sans exception d'aucune Province, ni *Colonies ;* comme aussi sur tous les

Chirurgiens non établis en Corps de Communautés, & d'avoir *ses droits utiles* à chaque réception d'Aspirant, ainsi qu'ils seront réglés ci-après.

I I.

Tous ceux qui exercent quelque partie de la Chirurgie, seront pareillement soumis à la Jurisdiction du Premier Chirurgien du Roi & de ses Lieutenans, & jouiront, tant le Premier Chirurgien que ses Lieutenans, du droit de faire assembler toutes les Communautés pour les affaires d'icelles, ensemble pour les Actes nécessaires à la réception des Aspirans, de *présider* à leurs Assemblées, d'y porter le premier la parole, de recueillir les voix, de prononcer, de recevoir le serment, d'entendre les comptes des Prévôts & Receveurs, comme aussi feront observer la Discipline, les Statuts & Réglemens concernant la Chirurgie.

I I I.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien dans chacune Communauté de Chirurgiens, sera toujours choisi par le Premier Chirurgien dans le nombre de trois Maîtres d'icelle Communauté, ou aggrégés à icelle, qui lui auront été présentés par les Maire & Echevins, Jurats & Consuls, conformément à l'Edit de Septembre 1723 (1). Le Greffier sera l'un des Maîtres de la Communauté qui entendra les Affaires; & en cas qu'il ne s'en trouve point de cette qualité, telle autre personne d'honnête (2) profession & de bonnes vie & mœurs, avec la capacité requi-

---

(1) Voyez cet Edit n°. II. du Recueil à la fin des Statuts.

(2) On voit par les termes de cet Article qu'il n'est pas nécessaire que le Greffier soit Chirurgien; cependant il s'est trouvé plusieurs Communautés qui ont voulu exiger qu'un de leurs Membres fût pouvu du Greffe, notamment à Ville-Franche de Beaujolois; mais sur les difficultés des Chirurgiens, est intervenu Arrêt du Parlement de Paris, le 30 Décembre 1739, qui maintient le sieur *Pralus*, Procureur au Bailliage de ladite Ville, & Greffier du Premier Chirurgien du Roi, dans tous les droits attribués à cette place de Greffier. Il y a eu plusieurs autres Arrêts rendus sur ce même sujet.

ſe : lequel Greffier, ainſi choiſi par le Premier Chirurgien, ſera obligé d'exercer par lui-même ſon emploi ; & lorſque le Greffier ſera l'un des Maîtres Chirurgiens, il continuera de jouir de tous ſes droits en qualité de Maître Chirurgien, ſauf en cas d'abſence ou incompatibilité de fonctions, lorſque le Greffier ſe trouvera l'un des Interrogateurs ou autrement, à commettre par le Lieutenant l'un des autres Maîtres pour Greffier.

I V.

LES Lieutenans du Premier Chirurgien établis dans les Villes ou lieux où il y a des Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juriſdictions reſſortiſſantes nuement en nos Cours de Parlement, auront inſpection ſur les Chirurgiens établis dans l'étendue de la Juriſdiction (1) ; mais ſi dans le reſſort

---

(1) Dans le grand nombre de difficultés & de conteſtations qui ſe ſont élevées juſqu'ici ſur l'objet des diſtricts des Communautés de Chirurgiens, ou ce qui eſt la même choſe, ſur les départemens des Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi, il paroît qu'on ne s'eſt point aſſez arrêté aux diſpoſitions de cet Article IV. Elles fixent cependant d'une maniere très-préciſe l'étendue des Lieux qui doivent être ſoumis à l'inſpection & à la Juriſdiction de chaque Lieutenant. En effet, il en réſulte clairement :

1°. Que la Régle générale eſt que les Lieutenans ayent pour département le Reſſort des Bailliages ou Sénéchauſſées dans leſquels ils ſont établis.

2°. Que ſi dans le Reſſort des Bailliages ou Sénéchauſſées, il ſe trouve d'autres Lieutenans ; ces derniers doivent auſſi avoir pour Département l'étendue des Juſtices des Villes pour leſquelles ils ſont nommés.

3°. Que dans ce cas par conſéquent, le Lieutenant établi dans le Chef-lieu du Bailliage ou de la Sénéchauſſée, ne peut plus prétendre jouir de tout le Reſſort de ces Siéges ; mais qu'il en faut démembrer les Lieux dépendans des Juſtices ſubalternes, pour former les Départemens des Lieutenances qui y ſeroient fixées.

Lors de la rédaction de ces Statuts, comme il devoit y avoir un Lieutenant dans chacune des Villes où les Chirurgiens ſe trouvoient au nombre de ſix, ces ſortes de démembremens devenoient très-fréquens. Mais maintenant que par la Déclaration du 3 Septembre 1736, le Premier Chirurgien ne doit plus nommer ſes Lieutenans que dans les Bailliages, Sénéchauſſées ou autres Cours ſupérieures, & dans *les Villes Epiſcopales*, la régle générale qui détermine le Reſſort des Lieutenances par celui des Bailliages ou Sénéchauſſées, ne peut plus ſouffrir d'exceptions que lorſque dans le Reſſort de ces Siéges, il ſe rencontre des *Evêchés ;* & dans ce cas, ce doit être, ſuivant ce même Article IV des Statuts, la Juſtice particuliere de la Ville Epiſcopale qui fixe le Département du Lieutenant qui y eſt établi, ſans que le Lieutenant *commis dans le Chef-Lieu de la Sénéchauſſée ou du Bailliage, puiſſe exercer aucune Juriſdiction ſur les lieux qui dépendent de cette Juſtice ſubalterne.*

de la Jurisdiction il se trouve des Villes & lieux où il y ait Communauté de Chirurgiens, aux termes de l'Article IX. ci-après, & où par ce moyen il y ait un Lieutenant, le Lieutenant aura Jurisdiction sur les Chirurgiens de l'étendue de la Justice du lieu où il sera établi, sans que le Lieutenant commis dans le lieu du Bailliage, Sénéchaussée, ou autre Justice ressortissant nuement en nos Cours de Parlement, puisse y exercer aucune Jurisdiction.

V.

La Déclaration du 25 Août 1715, sera exécutée selon

Ainsi, par exemple, le Lieutenant de Nismes ne peut prétendre aucune inspection sur les Chirurgiens de la Viguerie d'Usez, quoiqu'elle releve de la Sénéchaussée de Nismes, parce qu'Usez étant une Ville Episcopale, & par cette raison susceptible de l'établissement d'un Lieutenant, sa Viguerie forme de droit le Département de ce Lieutenant, & ainsi des autres.

On ne peut s'empêcher de se fixer à ces Régles depuis que Sa Majesté en a fait une Loi par la Déclaration du 29 Mars 1760, laquelle en confirmant les dispositions dudit Article IV des Statuts généraux, ordonne expressément que les Départemens des Lieutenans du Premier Chirurgien, seront déterminés par l'étendue de la Jurisdiction ordinaire des Villes où ils sont établis. *Voyez cette Déclaration n°. XI. du Recueil.*

Il suit de-là, ainsi que le porte la même Déclaration, que les Lieutenans commis pour les Villes Episcopales, ne peuvent jouir de toute l'étendue de leurs Diocèses, si ces Diocèses, comme il arrive ordinairement, n'ont pas les mêmes bornes que la Justice de ces Villes.

Il faut en excepter la Lieutenance de Toulouse, qui se trouvant fixée au Diocèse de cette Ville, par Arrêt du Conseil du 31 Juillet 1731, doit conserver ce même Département, avec d'autant plus de raison qu'il a été confirmé depuis par les Statuts particuliers donnés en faveur du Collége des Maîtres en Chirurgie de cette même Ville.

Cette exception est fondée sur ce que la Sénéchaussée de Toulouse comprenant dans son Ressort plusieurs Villes Episcopales dans lesquelles le premier Chirurgien du Roi a le droit d'établir des Lieutenances, chacune de ces Lieutenances forme à cet égard un démembrement tout naturel de la Sénéchaussée, qui étant d'ailleurs fort étendue, auroit produit un district trop considérable pour que le Lieutenant eût pu surveiller avec toute l'attention requise à la Police de la Chirurgie dans un aussi grand Département.

Cette derniere considération a donné lieu à quelques autres exceptions de même nature. Ainsi la Lieutenance de la Viguerie de Beaucaire, est détachée de celle de la Sénéchaussée de Nismes: celles de S. Pierre de l'Isle d'Oléron, de Marennes, de Pons en Saintonge, sont formées du démembrement de la Sénéchaussée de Saintes: celle de Pithiviers, de celui du Bailliage d'Orléans, &c. mais ces exceptions ne servent qu'à confirmer la régle générale, en ce qu'elles n'ont pu s'effectuer qu'en vertu de Lettres-Patentes duement enregistrées qui ont dérogé à cet égard aux dispositions dudit Article IV, suivant lequel *le district de chaque Lieutenance doit toujours être déterminé par le Ressort du Siége de Justice où elle est établie.*

ſa forme & teneur ; en conſéquence toutes les conteſtations qui pourroient être formées au ſujet des droits utiles & honorifiques de la Charge de Premier Chirurgien du Roi, ſes Lieutenans, Greffiers & Commis, de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſeront portées directement en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, à l'exception de celles qui pourroient naître dans l'étendue de nos Colonies, leſquelles ſeront portées en premiere Inſtance devant les Juges qui y ſont établis, & en derniere aux Conſeils ſupérieurs qui y ſont pareillement établis. Ne pourront néanmoins, ſous prétexte de cette attribution, les Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi, Greffiers ou Commis, porter ou faire évoquer en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris *leurs autres cauſes, conteſtations ou affaires perſonnelles, ou celles qui ne concerneront que la Police ou l'exécution des préſens Statuts, ſans aucun rapport à leurs droits & priviléges* (1).

TITRE DEUXIEME.

Des Droits des Maîtres Chirurgiens.

VI.

AUCUNES perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ne pourront exercer la Chirurgie en aucun lieu, à moins d'être reçus Maîtres (2), ſoit pour les Villes

---

(1) Voyez cette Déclaration au Recueil n°. I.

(2) Les défenſes portées dans cet Article, à l'exception de l'amende de 500 livres, ſont conformes à celles des Articles XXVI & XXVII, des Statuts des Chirurgiens de Verſailles. Voici les termes du premier » Nulles perſonnes de » quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ne pourront exercer la Chirurgie » dans la Ville de Verſailles, ſoit en Boutique, en Chambre, Palais, Hôtels » ou autres lieux particuliers, Privilégiés ou prétendus tels, pour quelques cau- » ſes, prétextes & occaſions que ce ſoit, s'ils ne ſont Membres de ladite Com- » munauté ; défenſes à tous autres d'exercer conjointement ou ſéparément quel- » ques-unes des Parties de la Chirurgie, ſous telle peine qu'il appartiendra. «

Le ſecond porte, que pareilles défenſes ſeront faites à tous Séculiers ou Régu-

où il y aura Communauté, soit pour les Villes où il n'y en aura point, soit pour les Bourgs & Villages, suivant & conformément aux Titres V & VII des présens Statuts; défenses à tous autres d'exercer conjointement ou séparément quelques-unes des parties de la Chirurgie, même à tous Ecclésiastiques, Séculiers ou Réguliers, Religieux ou autres, de faire aucunes incisions, opérations, ni pansemens à peine de cinq cent livres d'amende, même de plus grande peine s'il y échet en cas de récidive, sans qu'aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, puissent en accorder la faculté sous quelque prétexte que ce puisse être (1). Ne pourront aussi les Chirurgiens reçus pour une Ville où il y aura Communauté, s'établir dans une autre Ville où il y aura Communauté, sans se faire aggréger en icelle, ainsi qu'il sera ordonné au Titre des Aggrégations; & pareillement ceux qui auront été reçus pour une Ville où il n'y a point de Communauté, ne pourront s'établir dans aucune Ville où il y ait Communauté, sans s'y faire recevoir dans la forme qui sera prescrite au Titre des Réceptions (2) : de même ceux qui n'auront été reçus que pour de simples Paroisses, ne pourront exercer leur profession dans aucunes Villes, mais

liers, Prêtres, Abbés, Prieurs, Religieux, Apothicaires & tous autres, de faire aucunes incisions ni pansemens dans la Ville de Versailles, &c.

(1) L'Article III. de l'Arrêt du Conseil du 28 Septembre 1749, inséré n°. VII. du Recueil; défend aussi formellement aux Gouverneurs des Provinces, Lieutenans-Généraux & Gouverneurs des Villes d'accorder, sous quelque prétexte que ce soit, aucune permission de faire exercer la Chirurgie dans les lieux dépendans de leurs Gouvernemens. Il est aussi défendu aux Chirurgiens de la Marine d'exercer la Chirurgie dans le Public, à moins de s'être fait aggréger aux Communautés, conformément à l'Arrêt du Conseil du 25 Septembre 1738. Voyez cet Arrêt n°. V. du Recueil.

(2) Il est clair par cette disposition que les Chirurgiens reçus pour les Bourgs & Villages, ne sont pas dans le cas de l'Aggrégation. Lorsqu'ils veulent s'établir dans une Ville, ils doivent satisfaire à toutes les conditions prescrites pour les autres Aspirans, c'est-à-dire, subir le même nombre d'Actes & payer les droits, à l'exception seulement de ceux de leur premiere réception dont il doit leur être tenu compte, quand même ils auroient été reçus dans une Communauté différente. *Voyez* l'Article VII. *de la Déclaration concernant l'Aggrégation des Chirurgiens* inséré à la fin des Statuts n°. VIII. du Recueil. Si ces Chirurgiens vont s'établir dans un autre Bourg ou Village situé dans le Ressort d'une autre Communauté, ils doivent également se faire recevoir de nouveau : & payer tous les droits ordinaires, les Statuts ne prescrivant en ce cas aucune diminution.

auront la liberté de s'établir dans les Bourgs & ſimples Paroiſſes (1) où ils jugeront à propos ; le tout à la charge de l'exception, portée par l'Article LXVIII des préſens Statuts.

VII.

Ceux qui exerceront purement & ſimplement la Chirurgie, ſeront réputés exercer un Art libéral, & jouiront de tous les Priviléges attribués aux Arts libéraux (2).

TITRE TROISIEME.

De la forme des Communautés & de leurs Aſſemblées.

VIII.

Les Communautés des Chirurgiens ſoumiſes aux préſens Statuts, ſeront indépendantes les unes des autres.

IX.

Dans toutes les Villes où il y aura un Lieutenant du

(1) Ils pourront s'établir dans les Bourgs & ſimples Paroiſſes où ils jugeront à propos, pourvu que ce ſoit dans le Département de la même Communauté ; autrement il s'enſuivroit qu'une Communauté quelconque, pourroit fournir de Chirurgiens tous les Villages indiſtinctement, ce qui ne peut ſe concilier avec l'économie des Réglemens, & notamment avec les diſpoſitions de l'Article VIII. par lequel il eſt dit, que *les Communautés ſeront indépendantes les unes des autres.* Il eſt même de régle quand un Maître Chirurgien veut changer de Paroiſſe, qu'il prenne à cet effet l'attache du Lieutenant, qui peut la lui refuſer lorſque le lieu où ce Maître demande à s'établir eſt ſuffiſamment pourvu de Chirurgiens. Cette Police a été ſagement ordonnée par pluſieurs Arrêts du Parlement, pour le bien public qui ſe trouve intéreſſé à ce qu'un même Village ne ſoit pas garni d'un trop grand nombre de Chirurgiens qui pourroient ſe nuire & ſe faire tort mutuellement, pendant qu'il n'y en auroit aucun dans d'autres Paroiſſes.

(2) Cet Article a été confirmé par les Lettres-Patentes du 10 Août 1756, leſquelles en déclarant les Maîtres en Chirurgie notables Habitans des Villes de leur réſidence, leur attribuent les droits, honneurs & priviléges dont jouiſſent les autres notables Bourgeois. *Voyez* ces Lettres-Patentes à la ſuite des Statuts n°. X. du Recueil.

Premier Chirurgien, le Lieutenant & les Maîtres Chirurgiens de ces Villes, formeront, en vertu des préſens Statuts, une Communauté qui aura les mêmes Priviléges que les autres Communautés.

X.

Chaque Communauté ſera à l'avenir composée du Lieutenant du Premier Chirurgien, *d'un Prévôt, s'il y a au-deſſous de vingt Maîtres, & de deux, s'il y en a vingt & au-deſſus;* d'un Doyen & de tous les autres Maîtres Chirurgiens reçus ou aggrégés dans la Communauté, & d'un Greffier, leſquels ſeront inſcrits ſur un Tableau dans l'ordre ci-deſſus, en obſervant entre les Maîtres, qui ne ſont point Officiers, celui de leur réception.

XI.

Il y aura dans chaque Communauté deux ſortes de Regiſtres : ſçavoir, un Regiſtre des Réceptions où ſeront tranſcrits les Actes d'apprentiſſages, & tous les Actes concernant les Réceptions des Aſpirans, & un autre des Délibérations où ſeront inſcrits les Actes concernant les Délibérations ſur toutes les affaires de chaque Communauté; leſquels Regiſtres ſeront *cottés & paraphés par premiere & derniere feuille, par le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi,* & contiendront tous les Actes de ſuite par ordre de date, *ſans y laiſſer aucun blanc*, à peine de cinquante livres d'amende *contre le Greffier pour chaque contravention.*

XII.

Tous les anciens Regiſtres, Titres & Papiers de chaque Communauté, ſeront enfermés dans un Coffre ou Armoire, ſous trois différentes clefs, dont le Lieutenant, le Greffier, & le Prévôt en charge, auront chacun une. A l'égard des Regiſtres courans des Réceptions & Délibérations, ils ſeront entre les mains du Greffier qui en ſera chargé pendant trois années, après lequel tems ils ſeront

clos par le Lieutenant, le Prévôt en charge & le Greffier, & renfermés enſuite avec les anciens Titres.

XIII.

SERA envoyé au commencement du mois de Janvier de chaque année au Premier Chirurgien du Roi, à la diligence de ſon Greffier dans chaque Communauté, un état ſigné par le Lieutenant des noms des Aſpirans qui auront été reçus Maîtres pendant l'année précédente, & de tous les Maîtres de la Communauté, à commencer du premier Janvier prochain, à peine de cinquante livres d'amende contre le Greffier, & de déchéance de ſes Priviléges pendant deux années.

XIV.

CHAQUE Communauté conviendra d'une Chambre commune où toutes les Aſſemblées ſeront faites, à *peine de nullité*, ſoit pour les Délibérations de la Communauté, élection des Prévôts, redditions des Comptes, ſoit pour les épreuves & Réceptions, *même pour l'inſtallation des Lieutenans & Greffiers*, enſemble pour toutes les affaires de la Communauté; leſquelles ſeront convoquées ſur le *Mandement du Lieutenant du Premier Chirurgien*, ou du Prévôt en cas de vacance de la place de Lieutenant, ou de ſon refus, trois jours après la ſommation qui lui en aura été faite (1).

XV.

DANS toutes les Aſſemblées générales ou particulieres, le Lieutenant du Premier Chirurgien aura la premiere place, enſuite les Prévôts, le Doyen & les autres Maîtres ſuivant le rang de leur réception; à l'égard des Conſultations, les avis ſeront donnés d'abord par les plus jeu-

(1) L'Article XVII. des Statuts des Chirurgiens de Verſailles, contient les mêmes diſpoſitions.

nes, enſuite en rétrogradant par les autres; tous porteront honneur & reſpect au Lieutenant du Premier Chirurgien, aux Prévôts en Charge, au Doyen & à tous leurs Anciens. En cas de contravention au préſent Article, les Contrevenans ſeront exclus des entrées de la Chambre commune pour le tems qui ſera déterminé *à la pluralité des voix.*

XVI.

APRÈS l'expoſition du ſujet de l'Aſſemblée faite par le Lieutenant du Premier Chirurgien, ou par le Prévôt qui préſidera en ſon abſence, *chaque Maître ne pourra parler qu'à ſon rang*, lorſque ſon nom ſera appellé par le Greffier; le tout à peine de *cinq livres d'amende* pour la premiere fois, de *vingt livres* pour la ſeconde; en cas de récidive, il ſera privé des entrées de la Chambre commune & de tous ſes émolumens.

XVII.

DANS toutes les Aſſemblées *les opinions ſeront priſes par le Lieutenant du Premier Chirurgien*, en commençant par les Prévôts en charge, par le Doyen, par les Maîtres qui ont paſſé les Charges, par les autres Maîtres, ſuivant l'ordre de leur Réception; enſuite le Lieutenant du Premier Chirurgien donnera ſon avis, il *comptera les ſuffrages*, & la délibération qu'il prononcera, *ſera tranſcrite ſur les Regiſtres par le Greffier, ainſi qu'elle aura paſſé à la pluralité des voix*; & en l'abſence du Lieutenant du Premier Chirurgien, le plus ancien des Prévôts en charge préſidera, recueillera les voix, prononcera les Délibérations, qui ſeront dans ce cas ſignées par tous les Aſſiſtans.

XVIII.

LE Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts en Charge, le Doyen & le Greffier s'aſſembleront en la Chambre commune tous les Lundis de chaque ſemaine trois heu-

res de relevée, pour traiter des affaires communes, police & discipline qui concerneront les Maîtres, Veuves, Apprentifs, Garçons & tous ceux qui sont soumis à la Communauté; & s'il survenoit des affaires urgentes ou importantes, tous les Maîtres de la Communauté seront mandés extraordinairement par billets du Lieutenant du Premier Chirurgien, & tenus de se trouver en la Chambre commune au jour & heure qui leur auront été indiqués, à peine de *trois livres d'amende*, sinon en cas de maladie ou autre cause légitime.

XIX.

On ne pourra faire aucun emprunt, obligation, ni dépense extraordinaire, qu'en vertu d'une Délibération faite dans une Assemblée générale de tous les Maîtres de la Communauté *à la pluralité des suffrages*, & homologuée par le Lieutenant-Général de Police, à peine par les Prévôts d'être responsables desdits emprunts & dépenses extraordinaires en leur propre & privé nom.

XX.

Les deniers de la bourse commune seront employés pour acquitter les charges ordinaires & annuelles de la Communauté, suivant l'état qui en sera arrêté dans une Assemblée de la Communauté, lequel état sera homologué par le Juge de Police sur les conclusions du Procureur du Roi, ou du Procureur Fiscal du lieu de ladite Communauté; & s'il restoit des deniers après l'acquittement des charges ordinaires & annuelles, il n'en pourra être fait emploi qu'en vertu d'une délibération de la Communauté, fondée sur des raisons justes & nécessaires, laquelle délibération sera pareillement homologuée par le Juge de Police sur les conclusions du Procureur du Roi ou du Procureur Fiscal; & au défaut des délibérations & homologations ci-dessus, les dépenses faites par les Prévôts, seront rayées dans les comptes qu'ils seront

tenus de rendre de leur adminiſtration dans une Aſſemblée de la Communauté ; leſquels comptes, en cas de difficulté, ſeront examinés, vus & approuvés, ſi faire ſe doit, ſinon réformés par le même Juge de Police, ou le Procureur du Roi, ou le Procureur Fiſcal, avant qu'ils puiſſent être exécutés ; & ſera lors payé pour tous droits & vacations aux Juges ; ſçavoir, ſix livres au Lieutenant de Police, & quatre livres au Procureur du Roi, ou au Procureur Fiſcal pour chacune homologation ou *viſa* de compte, lequel droit aura pareillement lieu pour toutes les autres homologations requiſes & néceſſaires.

XXI.

LORSQUE les Maîtres & Veuves des Maîtres, Apprentifs, Compagnons & autres qui ſont ſoumis à la Communauté, ſeront mandés par le Lieutenant du Premier Chirurgien, ou par les Prévôts en charge, en l'abſence du Lieutenant, pour ſe trouver aux Aſſemblées, ils ſeront tenus de s'y rendre à peine d'amende, & autres peines qu'il appartiendra qui ſeront prononcées par les Officiers de Police des lieux, ſur l'avis du Lieutenant & des Prévôts en charge (1).

XXII.

DANS les Hôpitaux des Villes où il n'y a point de Chirurgiens ordinaires, les Lieutenans du Premier Chirurgien, & les Prévôts en charge nommeront de mois en mois, deux d'entre les Maîtres de la Communauté, ſçavoir, un Ancien en Réception, & l'autre du nombre des Jeunes, qui ſeront choiſis à tour de rôle, pour ſe trouver tous les jours à l'Hôpital de la Ville, & y panſer gratuitement les pauvres malades, le tout ſans rien innover, par rapport aux lieux où il y a des Médecins & Chirurgiens ordinaires des Hôpitaux.

---

(1) Cet Article eſt le XI. des Statuts des Chirurgiens de Verſailles.

XXIII.

LORSQU'IL ſera néceſſaire de choiſir & nommer un Garçon Chirugien pour ſervir les Pauvres dans l'Hôpital de la Ville, en qualité de premier Compagnon, on admettra ceux qui ſe préſenteront *au Concours*, en obſervant qu'ils ſoient de bonne vies & mœurs, qu'ils ayent au moins vingt ans, qu'ils ayent travaillé pendant deux années ou dans les Hôpitaux, ou chez les Maîtres, ſoit dans la Ville, ſoit dans une autre Ville où il y ait Communauté, & feront les Compagnons examinés par le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts en charge, en préſence des Gouverneurs & Administrateurs de l'Hôpital, du Subſtitut du Procureur-Général du Roi, s'il y en a dans le lieu, ou du Procureur Fiſcal s'il n'y a point de Subſtitut, des Médecins de l'Hôpital, même du Doyen de la Faculté de Médecine, s'il y en a une dans le lieu, & ſera choiſi parmi ceux qui auront été examinés, celui qui ſera jugé le plus capable de panſer les Malades de l'Hôpital, pendant ſix années entieres & conſécutives (1).

XXIV.

NE pourront néanmoins les Compagnons, après les ſix années accomplies, exercer la Chirurgie dans la Ville juſqu'à ce qu'ils ayent été reçus dans la Communauté des Maîtres Chirurgiens, en faiſant ſeulement une légere expérience, comme il ſera ſpécifié en l'Article LXIX, & au moyen de leur aggrégation, ils jouiront des mêmes droits & émolumens que les autres Maîtres de la Communauté (2).

---

(1) Cet Article eſt conforme aux diſpoſitions d'un Arrêt du Conſeil du 25 Juillet 1722, concernant les Gagnans Maîtriſe dans les Hôpitaux de Paris.

(2) Les Gagnans Maîtriſe après leur tems de ſervice expiré, ſont tenus de ſe faire aggréger par les Communautés pour avoir le droit d'exercer la Chirurgie dans le Public. Cette aggrégation ne conſiſte que dans un examen de trois heures ſur les principales parties de la Chirurgie. A l'égard des droits que les Gagnans Maîtriſe doivent payer, ils ſont le quart de ceux que payent les autres Aſpirans, à l'exception de la bourſe commune dont ils doivent payer la moitié : *Voyez* l'Arti cle LXIX.

XXV.

CHAQUE Communauté fera démontrer publiquement dans sa Chambre commune, *par l'un des anciens Maîtres, qu'elle nommera tous les ans*, l'Anatomie, l'Ostéologie, & toutes les opérations de la Chirugie; & en cas qu'elle ne puisse avoir un sujet humain, la démonstration se fera sur un sujet desséché, & sur des animaux pour les opérations du bas-ventre & de la poitrine, & sur la tête d'un veau pour le trépan, & sera payé au Démonstrateur cinquante livres sur les deniers de la bourse commune Défenses aux Barbiers-Perruquiers, ensemble à leurs Garçons d'y entrer, à peine d'amende, & aux Garçons Chirurgiens avec épées, cannes ou bâtons; enjoint à eux de s'y comporter avec respect, à peine de punition exemplaire, & d'être procédé extraordinairement contr'eux devant le Lieutenant de Police (1).

---

(1) Il est visible par cet Article que toutes les Communautés ont le droit d'enseigner & de démontrer publiquement les principales parties qui font l'objet de leur Profession; que c'est même un devoir qui leur est imposé. Elles doivent maintenant d'autant moins le négliger, que la Déclaration du 12 Avril 1772, en supprimant les Brevets d'Apprentissage, y supplée, en ordonnant qu'il ne sera plus reçu à l'avenir aucun Chirurgien à la Maîtrise, qu'il n'ait rempli, pendant une année au moins, le Cours ordinaire des Etudes en Chirurgie dans quelqu'une des Villes où il y en a d'établis: or, par-tout où il y a Communauté de Chirurgiens, les Maîtres qui les composent, peuvent en vertu de cet Article XXV, former une Ecole, c'est-à-dire, charger un ou plusieurs de leurs Membres alternativement de faire des Leçons publiques d'Anatomie, d'Ostéologie, d'Opérations, d'Accouchemens, &c. Cet établissement utile les mettra dans le cas de pouvoir donner à leurs Eleves le titre requis pour parvenir à la Maîtrise, c'est-à-dire, le Certificat d'une année de Cours sans lequel ils ne doivent plus être admis à leur réception: autrement il faudroit que ces Eleves allassent chercher ailleurs les instructions qu'ils ne trouveroient pas chez eux, inconvénient d'autant plus préjudiciable aux Maîtres de ces Communautés, qu'il les exposeroit à manquer de sujets pour les aider dans leurs fonctions, & pour les remplacer auprès des malades en cas d'absence.

Indépendamment de ces Cours que chaque Communauté peut se procurer en vertu du présent Article, il a été établi par Lettres-Patentes données à cet effet, des Ecoles plus considérables dans plusieurs grandes Villes du Royaume. On connoît la célébrité de celles de Paris: il y en a à Montpellier, à Marseille, à Toulon, à Bordeaux, à Toulouse, à Orléans, à Rouen, à Rennes & à Nantes, à Lille, à Lyon, à Besançon, à Nanci, &c. dont les Professeurs ne diffèrent

TITRE

TITRE QUATRIEME.

De l'Election des Prévôts.

XXVI.

DANS toutes les Communautés de Chirurgiens qui seront au-deſſous de vingt Maîtres, ſera tous les ans, ſur les *Mandemens ou Billets du Lieutenant du Premier Chi-*

---

de ceux qui ſeroient nommés par les Communautés des plus petites Villes, que parce qu'étant en plus grand nombre, ils peuvent donner plus d'étendue aux matieres qui forment le Cours complet des Etudes en Chirurgie; & comme par cette raiſon leurs leçons peuvent être plus profitables, il ſeroit à déſirer que les Eleves fuſſent tous en état d'aller chacun fréquenter celles de ces Ecoles dont ils ſe trouvent plus voiſins : & on ne peut trop les y exhorter : néanmoins comme pluſieurs n'en ont ni la faculté ni la commodité, ils y peuvent ſuppléer, comme il a été dit ci-deſſus, en ſuivant régulierement les Démonſtrations qui doivent ſe faire tous les ans dans chaque Communauté, même dans celles des plus petites Villes : & les Certificats qu'ils en rapporteront doivent produire à leur égard pour leur réception, le même effet que s'ils avoient fréquenté les Ecoles les plus célèbres. *Voyez* ladite Déclaration du 12 Avril 1772. nº. XV. du Recueil.

Les Lettres-Patentes accordées pour l'établiſſement des Ecoles de Chirurgie des Villes ci-deſſus, portent toutes, que le Cours complet des Etudes en Chirurgie ſera compoſé des Principes qui comprennent la Phyſiologie, la Pathologie & la Thérapeuthique Chirurgicales : de l'Anatomie, des Opérations & des Accouchemens. Ces différentes parties ſe traitent par un nombre plus ou moins conſidérable de Profeſſeurs ſuivant la nature des Villes. Ces mêmes Lettres-Patentes ajoutent que les cadavres néceſſaires aux Démonſtrations & aux Actes des Candidats, ſeront fournis gratuitement par les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, & ce ſeulement dans les ſaiſons convenables, c'eſt-à-dire, depuis le premier Octobre juſqu'au premier Avril : que leſdits cadavres ſeront gardés autant de tems qu'il en ſera beſoin pour le ſervice de l'Ecole : qu'ils ſeront enſuite rendus aux Infirmiers pour être pourvu à leur ſépulture, en acquittant par celui qui en aura fait uſage la ſomme de cinq livres pour faire prier Dieu pour l'ame du ſujet : que les Profeſſeurs-Démonſtrateurs & autres, n'uſeront deſdits ſujets qu'avec les ménagemens & la décence qui conviennent à l'humanité & à la Religion.

Ces mêmes Lettres-Patentes portent de plus, que chaque Profeſſeur aura des cahiers qui ſerviront à le guider dans les matieres qui feront le ſujet de ſes leçons : qu'il lui ſera libre de les dicter aux Etudians, en ménageant le tems convenable pour interroger & exercer les Eleves ſur les objets qui auront fait la matiere des leçons précédentes : que les Etudians qui fréquenteront les Ecoles,

rurgien, fait élection d'un Prévôt *à la pluralité des voix des Maîtres* qui composeront l'Assemblée, laquelle se fera l'un des jours du mois de Mars, & aucun ne pourra être Prévôt qu'après quatre années de réception.

XXVII.

Le Prévôt élu sera Receveur pendant l'année de son exercice, *il prêtera serment* entre les mains du Lieutenant, laquelle prestation sera enregistrée par le Greffier dans le Registre des Délibérations, il en fera les fonctions en vertu de la commission qui lui en sera délivrée par le Greffier.

XXVIII.

Les fonctions du Prévôt seront de gérer les affaires de la Communauté, de recevoir les deniers communs, de payer les dépenses & frais ordinaires, de veiller avec le Lieutenant du Premier Chirurgien, à l'observation des Statuts & de la discipline de la Chirurgie, d'empêcher qu'aucun Particulier ne l'exerce sans Titre, & que les autres ne tombent dans des abus ou malversations; & en cas de contravention, après avoir pris l'avis du Lieutenant du Premier Chirurgien, ou à son refus, après sommation à lui faite, de poursuivre les Réfractaires pardevant le Lieutenant de Police, ou en cas qu'il n'y en ait point dans le lieu, devant le Juge

---

s'inscriront sur trois feuilles différentes, dont l'une sera remise au premier Chirurgien du Roi, ou à son Lieutenant: la seconde au Prévôt, & que la troisieme restera au Professeur: que ces inscriptions se prendront pendant la premiere quinzaine de chaque Cours, & que ce tems passé, nul ne sera plus reçu à se faire inscrire. Ces mêmes dispositions peuvent être observées en proportion dans les plus petites Communautés où il y aura des Cours établis.

On voit au surplus par les Lettres Patentes du 24 Novembre 1769. (*Voyez* ces Lettres-Patentes n°. XII. du Recueil,) avec quelle munificence le Roi a voulu pourvoir à l'établissement de l'Ecole de Chirurgie de Paris, & jusqu'à quel point sa vigilance s'est étendue pour la perfection de cette Ecole où se trouveront réunis tous les genres d'instructions nécessaires à ceux qui se destinent à cette Profession importante. On ne peut trop les encourager à y venir puiser les connoissances qu'ils trouveront difficilement aussi complettement ailleurs.

ordinaire à qui la Police appartient, le tout ſuivant les Edits, Déclarations & Statuts (1).

XXIX.

Dans les Communautés qui ſeront ordinairement compoſées de vingt Maîtres & au-deſſus, il y aura deux Prévôts, dont les fonctions dureront deux ans; ſera élu un Prévôt tous les ans pour remplacer celui qui ſortira de fonction, *l'ancien aura les mêmes droits que le Prévôt dans les Communautés où il n'y en a qu'un* (2).

XXX.

Le Lieutenant & les Prévôts en charge feront célébrer le Service Divin en telle Egliſe qu'ils trouveront à propos, conſiſtant en premieres Vêpres, la veille de Saint Côme, un Meſſe ſolemnelle, Vêpres, Salut le jour de la Fête, & un Service le lendemain pour le repos des Ames des défunts Confreres, où tous les Maîtres ſeront tenus d'aſſiſter, ſinon en cas de maladie ou de cauſe légitime.

XXXI.

Le Prévôt ne pourra faire aucun emprunt, ſoit pour le rembourſement des avances par lui faites, ou pour quelqu'autre cauſe que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt en vertu d'une Délibération préalable de la Communauté, laquelle ne pourra être exécutée qu'après avoir été homologuée par le Juge de Police, ſur les Concluſions du Procureur du Roi, ou du Procureur Fiſcal, ſur la repréſentation que le Prévôt

---

(1) On voit par cet Article que ſi le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi néglige de pourſuivre ceux qui exercent la Chirurgie ſans Titre, le Prévôt doit le faire au nom de la Communauté, après avoir toutefois ſommé le Lieutenant d'y procéder.

(2) Il eſt clair par cet Article, que lorſque les Communautés ſont aſſez nombreuſes pour avoir deux Prévôts, le premier ou l'ancien, doit faire les fonctions de Receveur de la Communauté.

ſera tenu de faire auxdits Officiers de l'état de ſa recette & dépenſe, enſemble des pièces juſtificatives d'icelles; & en cas qu'il ſoit délibéré dans la Communauté de pourvoir au rembourſement des avances faites par le Prévôt, ou au payement d'autres dettes & charges de la Communauté par voie de contribution ou de répartition entre tous les Maîtres, les conditions & formalités ci-deſſus marquées, feront pareillement obſervées avant que le Prévôt puiſſe faire exécuter la Délibération.

TITRE CINQUIEME.

De la Réception des Aſpirans à la Maîtriſe.

XXXII.

Aucun Aſpirant à la Maîtriſe ne ſera admis à faire le grand Chef-d'œuvre qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans, s'il eſt fils de Maître, & de vingt-deux, s'il ne l'eſt pas (1).

XXXIII.

Aucun Aſpirant ne pourra être admis à la Maîtriſe qu'il ne ſoit Apprentif de l'un des Maîtres d'une Communauté approuvée, & ſon Brevet enregiſtré (2), qu'il

(1) Suivant les Statuts des Chirurgiens de Verſailles, il falloit 25 ans à ceux qui n'étoient pas fils de Maîtres pour ſe préſenter à la Maîtriſe, mais ce terme ſe trouve abrégé de trois ans par les préſens Statuts.

(2) Tout cet Article, ainſi que le XXXIV, le XXXV, le XXXVI & le XXXVII qui ſuivent, ſont interprétés par la Déclaration du 12 Avril 1772. (Voyez n°. XV. du Recueil.) Suivant cette Déclaration, la forme des Apprentiſſages eſt ſupprimée comme peu analogue d'une part à la nobleſſe de la Chirurgie, qui ſe trouvoit par-là confondue avec les Arts purement méchaniques; & de l'autre, parce qu'elle apportoit des entraves ſouvent préjudiciables au ſervice du public, en écartant de la Maîtriſe des ſujets qui avoient d'ailleurs acquis par d'autres exercices équivalens, toute l'habileté néceſſaire pour y être reçus : Sa Majeſté par l'Article premier de ce nouveau Réglement ordonne que les Eleves en Chirurgie ſoient à l'avenir admis à leurs examens lorſqu'ils auront ſuivi pendant une année au moins le

n'ait travaillé sous des Maîtres dans la Ville ou autre, où il y aura Communauté, au moins pendant trois ans après

---

Cours ordinaire des Etudes en Chirurgie qui consistent principalement dans la connoissance de l'Anatomie & des Opérations, (Voyez la note sur l'Article XXV. ci-devant.) & qu'ils auront en outre exercé avec application & assiduité pendant trois années chez des Maîtres en Chirurgie, dans les Hôpitaux des Villes frontieres ou dans les Armées, ou au moins deux ans dans les Hôpitaux de Paris: desquels études & exercices ils rapporteront des Certificats duement légalisés, à peine de nullité.

Et pour tenir lieu de l'enregistrement de l'Apprentissage qui étoit prescrit par l'Article XXXVI des présens Statuts, & prévenir par là les fraudes qui pourroient se commettre par rapport à l'authenticité de ces Certificats, Sa Majesté veut par l'Article II. de la même loi, que les Eleves soient tenus de faire déclaration de leur entrée chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux, au Greffe du premier Chirurgien dans la Ville où est établi le Chef lieu de chaque Corps & Communauté de Chirurgiens, & ce dans la quinzaine du jour de leur entrée; que cette Déclaration ne soit reçue que sur le Certificat du Maître ou du Chirurgien-Major de l'Hôpital où ils auront été admis: & qu'elle soit enregistrée sur un Registre particulier tenu à cet effet par le Greffier, en payant par l'Eleve pour ledit enregistrement la somme de dix livres au profit de la bourse commune, & celle de quatre livres au Greffier; c'est-à-dire, les mêmes droits que ceux qui se payoient pour les enregistremens des Apprentissages, à l'exception du Greffier dont le droit est ici augmenté de vingt sous. Les Articles III, IV & V. reglent la forme des Certificats qui seront délivrés aux Eleves après l'expiration de leur tems d'exercice; & le VI permet indistinctement à tous Maîtres en Chirurgie d'avoir & de former autant d'Eleves qu'ils le jugeront à propos. D'où il suit que les Maîtres en Chirurgie, même ceux des Villages, Bourgs & petites Villes où il n'y a point de Communauté de Chirurgiens, peuvent avoir des Eleves & leur donner qualité pour la Maîtrise, en se conformant toutefois aux conditions prescrites par ledit Réglement du 12 Avril, c'est-à-dire, en faisant par les Eleves Déclaration au Greffe du premier Chirurgien, de leur entrée chez lesdits Maîtres conformément à l'Article II & en rapportant, après l'expiration de leur service, les Certificats qui leur auront été délivrés pour y être fait la mention prescrite par l'Article III; indépendamment de l'année de Cours ordonné par l'Article I, lequel Cours ne peut être fait que dans le Chef-lieu de la Communauté.

Il est bien essentiel que tous ceux qui se destinent à la Maîtrise en Chirurgie prennent une connoissance des plus exactes de cette nouvelle loi, & qu'ils s'y conforment dans toutes ses dispositions pour éviter les difficultés qu'ils éprouveroient par la suite lorsqu'ils se présenteroient pour leur réception, s'ils s'en étoient écartés.

Elle doit être mise en exécution dès-à-présent, (en 1772.) quant à ce qui concerne les Eleves qui entrent chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux pour s'y former à l'étude de la Chirurgie; mais on sent assez que l'observation n'en peut être exigée de la part de ceux qui ayant satisfait avant l'enregistrement de ladite Déclaration du 12 Avril, aux conditions prescrites par les Statuts généraux, se présenteront à la Maîtrise, Ces Aspirans doivent être reçus, comme par le passé, en rapportant avec un Brevet d'Apprentissage s'ils en sont munis, des Cerificats duement légalisés de trois années d'exercice chez les Maîtres, ou

ſon Apprentiſſage, ou deux ans dans les Hôpitaux des Villes frontieres, ou ſous les Chirurgiens-Majors des Armées du Roi, ou trois ans ſous les Maîtres à Paris, ou au moins une année, ſoit dans l'Hôtel-Dieu, dans celui des Invalides, ſoit dans l'Hôpital de la Charité à Paris, & que des endroits où il aura ſervi, il ne rapporte des Certificats des Adminiſtrateurs des Hôpitaux, *légaliſés par les Juges des Lieux;* & à l'égard de ceux des Chirurgiens-Majors, *certifiés par le Colonel du Régiment* où ils ſervoient dans le tems marqué par leurs Certificats.

XXXIV.

Aucun des Maîtres d'une Communauté ne pourra avoir plus d'un Apprentif à la fois, & ne lui ſera libre d'en prendre un ſecond que deux années après avoir pris le premier, à moins que le premier ne ſoit ſorti pour juſte cauſe, ou n'ait quitté ſon Apprentiſſage; & ſera l'*Apprentif obligé de demeurer chez le Maître*, à peine de nullité de ſon Apprentiſſage (1).

XXXV.

Les Chirurgiens qui ne ſont point Maîtres de la Com-

---

de deux ans dans les Hôpitaux des Villes frontieres, ou même d'une année dans ceux de Paris, ainſi que le preſcrivoit l'Article XXXIII. des Statuts généraux. Et même comme Sa Majeſté a par la Déclaration du 12 Avril, maintenant ſubſtitué les Cours de Chirurgie aux Apprentiſſages, il s'enſuit que les Eleves qui n'auroient pas fait d'Apprentiſſage, mais qui auroient ſuivi les Ecoles de Chirurgie pendant une année, & à plus forte raiſon ceux qui auroient rempli pendant trois ans le Cours complet des Etudes en cet Art à Paris ou ailleurs, doivent être admis à leurs examens ſans difficulté nonobſtant le défaut de Brevet d'Apprentiſſage, lorſque d'ailleurs ils juſtifient par des Certificats en bonne forme qu'ils ont exercé ſous les Maîtres ou dans les Hôpitaux pendant le tems requis par l'Article XXXIII, deſdits Statuts généraux. Ce ne pourra être qu'à l'égard des Eleves qui ſeront cenſés avoir commencé actuellement leurs études & exercices, qu'il ſera juſte d'exiger à la rigueur l'obſervation de la Déclaration du 12 Avril, quant à ce qui concerne les enregiſtremens des Certificats au Greffe du premier Chirurgien.

(1) Les diſpoſitions de cet Article, ainſi que celles du XXXV & du XXXVI, ſont changées par la Déclaration du 12 Avril 1772. Voyez la note ci-deſſus.

munauté, ni les Veuves des Maîtres, ne pourront avoir aucuns Apprentifs ni Alloués, à peine de cinquante livres d'amende, & de deux cens livres de dommages & intérêts contre les contrevenans.

XXXVI.

LES Brevets d'Apprentiſſage ſeront de deux ans ſans interruption, & *ſeront les Maîtres obligés de les faire enregiſtrer au Greffe du Premier Chirurgien dans la quinzaine de leur date pour tout délai, même d'en faire ſigner la minute au Lieutenant & au Greffier*, à peine de nullité des Brevets; & pour chaque enregiſtrement ſera payé par l'Apprentif la ſomme de *dix livres* au Receveur de la Communauté au profit d'icelle, & trois Livre au Greffier du Premier Chirurgien.

XXXVII.

LORQUE les Maîtres de la Communauté ſerviront dans les Armées, le Certificat qu'ils donneront aux Apprentifs pour le Service d'une Campagne, leur vaudra pour Certificat d'une année; & ſera le Certificat *viſé par le Colonel ou premier Officier du Régiment*, ou du Corps auquel le Maître Chirurgien ſera attaché.

XXXVIII.

ENTRE les Aſpirans, les fils de Maîtres ſeront préférés, les fils des Anciens aux Modernes; & à l'égard des Apprentifs des Maîtres de la Communauté, on ſuivra l'ordre de leur ancienneté.

XXXIX.

LES fils de Maîtres ſeront préférés aux autres Aſpirans, s'ils ſont en égalité de concurrence pour faire leurs Actes, ſans néanmoins que cette préférence puiſſe empêcher ni interrompre le Cours des Semaines Anatomiques, ni autres.

X L.

Les fils de Maîtres (1), & ceux qui auront épousé une de leurs filles, *qui aspireront à la Maîtrise par le grand Chef-d'œuvre*, ne payeront que la moitié des droits que les autres Aspirans payent pour le grand Chef-d'œuvre.

X L I.

Aucun Aspirant ne pourra se présenter à la Maîtrise sans être assisté d'un Conducteur qu'il pourra choisir dans le nombre des Maîtres de la Communauté, lequel aura au moins cinq années de Réception, & aucun Maître ne pourra conduire plus d'un Aspirant à la fois. Ne pourront pareillement les Conducteurs avoir voix délibérative sur le refus ou l'admissioon de leurs Aspirans, même les interroger en aucun Acte, sans que néanmoins ils puissent se dispenser d'être présens aux examens, à peine d'être privés de leur distribution (2) qui demeurera en ce cas, aussi-bien que celle de tous les autres Maîtres absens, au profit de la Communauté, à moins que leur absence ne soit causée *par maladie ou autre cause légitime, bien & dûement prouvée.*

X L I I.

Si l'Aspirant ne fait pas ses Opérations & ses Démonstrations suivant les régles, le Conducteur sera obligé de réparer la faute; & en cas que le Conducteur n'y satisfasse pas, le Lieutement du Premier Chirurgien, ou les Prévôts y pourvoiront.

---

(1) La remise de la moitié des droits dont cet Article fait mention, ne regarde que les fils & les gendres des Maîtres de Communauté qui se font recevoir par *le grand Chef-d'œuvre*, & non point ceux qui se font recevoir par la *légere expérience*, pour les Bourgs & Villages & autres lieux où les Chirurgiens ne sont point en Corps de Communauté, lesquels doivent payer les droits en entier.

(2) Par les Statuts particuliers des Chirurgiens de Montpellier, de ceux de Lille, de Nanci, &c. les honoraires du conducteur sont les mêmes que ceux de l'un des Prévôts.

XLIII.

X L I I I.

L'Aspirant ne ſera reçu à faire aucun Acte, ſi ce n'eſt en préſence de ſon Conducteur, qui ne pourra commettre un autre Maître en ſa place, s'il n'en eſt diſpenſé par maladie; il ſera même obligé d'accompagner ſon Aſpirant pour porter ſes Billets chez tous les Maîtres, à l'exception de l'Acte appellé *immatricule;* & en cas que le Conducteur refuſe ou néglige de le faire, il y ſera pourvu par le Lieutenant du Premier Chirurgien, ou par le Prévôt en Charge.

X L I V.

Les Aſpirans à la Maîtriſe ſeront obligés de préſenter au Lieutenant du Premier Chirurgien une Requête ſignée d'eux & de leur Conducteur, à laquelle ſeront joints leur Extrait Baptiſtaire, enſemble leurs Certificats de Vie & Mœurs, de Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ceux de ſervice.

X L V.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien répondra la Requête d'un *Soit communiqué aux Prévôts en Charge pour donner leur avis ſur les qualités de l'Aſpirant*, & ſi les Prévôts eſtiment qu'elles ſoient ſuffiſantes, l'Aſpirant pourra porter ſes Billets de convocation chez les Maîtres.

X L V I.

Examen Sommaire, ou Tentative.

Après la Supplication de l'Aſpirant admiſe dans l'Aſſemblée, il y ſera ſommairement interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien & par les Prévôts, & où il n'y en a qu'un, il le ſera auſſi par le Doyen, ſur les principes de la Chirurgie; s'il eſt jugé ſuffiſant & capable dans cet examen appellé *Sommaire*, le

Lieutenant du Premier Chirurgien ordonnera qu'il ſoit *immatriculé* dans les Regiſtres, & renvoyé au mois pour ſon premier examen.

XLVII.

L'Acte pour le premier examen ne pourra être différé plus de deux mois par l'Aſpirant, à compter du jour de l'immatricule, à peine de nullité.

XLVIII.

Les Mandemens ou Billets ſervans à convoquer les Aſſemblées pour les Actes des Aſpirans, & l'indication des jours & heures, ſeront *dreſſés & écrits par le Greffier, ſignés & délivrés par le Lieutenant* du Premier Chirurgien.

XLIX.

Les Billets de convocation, tant pour le premier examen que pour le denier, ſeront portés par l'Aſpirant chez les Maîtres *neuf jours avant celui qui lui aura été indiqué ;* quant aux Actes des ſemaines, les Billets pourront être portés la veille, ou le jour même, ſuivant la néceſſité.

L.

Les Actes du premier examen des trois ſemaines (1), & du dernier examen, ſeront faits en préſence du Lieutenant du Premier Chirurgien, des Prévôts & Greffier, du Doyen de la Communauté, & de tous les autres Maîtres d'icelle, & chaque examen ne pourra durer moins de deux heures.

---

(1) Les trois Semaines qui ſont celles d'*Oſtéologie*, d'*Anatomie & des Médicamens*, ſont chacune compoſée de deux Actes, comme les Articles ſuivans LII, LIII, LIV, LV, LVI, LVII & LVIII, le font voir : Ainſi tous les Actes que doivent ſubir les Aſpirans ſont au nombre de neuf ; ſçavoir, l'Examen ſommaire ou la *tentative*, le premier & le dernier examen & les ſix Actes des trois Semaines.

L I.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien pour le premier, fera tirer au ſort quatre Maîtres, pour avec les Prévôt, & Doyen où il n'y a qu'un Prévôt, & lui, interroger l'Aſpirant; ſçavoir ſur les principes de la Chirurgie, ſur le Chapitre ſingulier, ſur le général des tumeurs, des plaies, des ulcères; & chacun d'eux, à leur choix, en commençant par le Lieutenant du Premier Chirurgien & par les Prévôts en Charge, interrogera au moins une demi-heure. Premier E

L I I.

L'Acte fini, l'Aſpirant ſe retirera, enſuite le Lieutenant du Premier Chirurgien recueillera les voix ſur la capacité ou incapacité de l'Aſpirant; s'il eſt jugé incapable, il ſera renvoyé à trois mois pour recommencer le même examen, au contraire s'il eſt trouvé capable, il ſera admis à faire *deux mois après les deux Actes par ſemaine d'Oſtéologie ou de maladie des Os*, entre leſquels deux Actes il y aura *deux jours d'intervalle.*

L I I I.

Premier la Semain téologie.

Le premier jour l'Aſpirant ſera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien (1), les Prévôts, & deux Maîtres tirés au ſort par le Lieutenant, ſur le général de l'Oſtéologie, ſur toute la tête, ſur la poitrine, l'épine & ſur les extrémités, tant ſupérieures qu'inférieures; l'Acte fini, l'Aſpirant ſe retirera, & il en ſera uſé ſur ſa capacité ou incapacité, ainſi qu'au précédent Article.

---

(1) Il eſt évident par l'Article LI, que lorſqu'il n'y a qu'un Prévôt, le Doyen doit interroger comme le Prévôt.

LIV.

Second Acte de la même Semaine.

Le deuxieme jour l'Aſpirant ſera interrogé ſur les fractures & diſlocations & maladies qui y ſurviennent, ſur les bandages & appareils ; l'Acte fini, l'Aſpirant ſe retirera, & il en ſera uſé comme deſſus, tant ſur ſa capacité que ſur ſon incapacité ; & au cas qu'il ſoit admis à faire ſon Anatomie & ſes Opérations, il les pourra commencer depuis la Touſſaint juſqu'au dernier jour d'Avril.

L V.

Premier Acte de la Semaine d'Anatomie.

Le premier jour l'Aſpirant ſera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts (1), & deux Maîtres tirés au ſort par le Lieutenant, ſur l'Anatomie des parties principales, en commençant par les parties du bas-ventre, la poitrine, la tête & enſuite les extrémités : il fera ſes Opérations ſur un ſujet humain, ſinon ſur les parties des animaux convenables, après quoi l'Aſpirant ſe retirera, & il en ſera uſé comme deſſus ſur ſa capacité ou ſur ſon incapacité.

L V I.

Second Acte de la même Semaine.

Le ſecond jour l'Aſpirant ſera examiné ſur les Opérations Chirurgicales, telles que la Cure des Tumeurs, des Plaies, l'Amputation, la Taille, le Trépan, le Cancer, l'Empiéme, les Hernies, les Ponctions, la Fiſtule, les ouvertures des Abſcès, & ſur les autres Opérations principales ; les Examinateurs donneront enſuite leurs avis ſur ſa capacité, & en cas qu'il ſoit admis, il ſe diſpoſera pour l'examen des Médicamens.

L V I I.

Premier Acte de la Semaine des Médicamens.

Le premier jour l'Aſpirant ſera interrogé, tant ſur la théorie que ſur la pratique de la Saignée, & notamment ſur

---

(1) S'il n'y a qu'un Prévôt, le Doyen doit interroger. Voyez l'Article LI.

la maniere d'ouvrir la veine, de faire la ligature, les bandages, sur l'Anevrisme, sur les accidens de la Saignée, sur les moyens d'y remédier; l'Acte fini, l'Aspirant se retirera & les Examinateurs donneront leurs avis sur sa capacité ou incapacité.

LVIII.

Second Acte de la même Semaine.

LE deuxieme jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien, le Prévôt & deux Maîtres tirés au sort par le Lieutenant, sur les Médicamens simples & composés, tels que les émolliens, adoucissans, les résolutifs, & tels autres qui conviennent dans les différentes maladies, & sur les emplâtres de différente nature, cataplasmes, fomentations d'huiles, baumes simples & composés, sur leurs vertus & effets; cet Acte fini, l'Aspirant se préparera à faire celui de son dernier examen appellé de *rigueur.*

LIX.

Dernier Examen.

DANS chaque Communauté où il y aura douze Maîtres, le Lieutenant du Premier Chirurgien, huit jours avant celui désigné pour le dernier examen, tirera au sort six Maîtres de la Communauté, pour, avec lui & le Prévôt en Charge, interroger l'Aspirant; & s'il y a moins de douze Maîtres, les six premiers interrogeront l'Aspirant; le Lieutenant interrogera le premier, ensuite les Prévôts & les six Maîtres suivant leur ancienneté de Réception: les uns & les autres interrogeront l'Aspirant sur le fait de pratique; l'Acte fini, si l'Aspirant est jugé capable à *la pluralité des voix de l'Assemblée;* il sera reçu Maître, & sera l'Acte de Réception dressé, rédigé & transcrit par le Greffier, sur le Registre contenant les Réceptions des Maîtres de la Communauté; lequel Registre sera signé, tant par le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi & les Prévôts, que par tous les autres Maîtres qui auront reçu des droits comme étant présens à la Réception.

L X.

Après que l'Aspirant aura été reçu Maître, le Lieutenant du Premier Chirurgien lui fera prêter serment entre ses mains, il lui fera délivrer par le Greffier une expédition en forme de sa Réception pour lui servir de Lettres de Maîtrise, & il signera ces Lettres avec son Greffier (1).

---

(1) Les nouveaux Maîtres après leur admission à la Maîtrise, peuvent faire enregistrer leur acte de réception au Greffe de la Police des lieux : Mais ils n'y doivent point de nouveau serment ; cet enregistrement ne doit servir qu'à constater à la Police la qualité du Maître ou du Prévôt. Il y a eu plusieurs difficultés à ce sujet, principalement dans les Communautés de Perruquiers, (où la Jurisdiction du Premier Chirurgien du Roi, est la même que dans celles des Chirurgiens,) notamment à Poitiers où les Officiers de la Sénéchaussée, Siége Présidial, & Juges de Police de la même Ville, prétendoient en vertu de différens Arrêts particuliers, pouvoir exiger un nouveau serment des Prévôts de la Communauté & des nouveaux Maîtres. Mais le Conseil par un Arrêt contradictoire du premier Avril 1743, reçut le Premier Chirurgien opposant à ces Arrêts, en ce qu'ils pouvoient avoir de contraire à sa Jurisdiction, en conséquence (voici les propres termes de l'Arrêt) » a maintenu & maintient le sieur de la Peyronie dans le droit EXCLUSIF de recevoir par son Lieutenant dans la » Communauté des Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes de Poitiers, le » serment des Maîtres après leur réception, & celui des Syndics après leur élec- » tion, & de leur en faire délivrer l'Acte par son Greffier, sauf auxdits Maîtres » & Syndics de faire enregistrer lesdits Actes de prestation de serment, si bon » leur semble, au Greffe de la Police, pour lequel Enregistrement il ne pourra » être pris à *quelque Titre & sous quelque prétexte que ce soit, plus grande som-* » *me que celle de trois livres pour tous frais.*

Cet Arrêt est d'autant plus important, qu'il détruit tous les prétendus droits d'ouvertures de Boutiques & autres que les Officiers de Police veulent s'attribuer sur les Communautés des Chirurgiens & des Perruquiers, quoiqu'il n'en soit nullement question à Paris.

Il a été aussi ordonné par le Parlement de Paris, dans de pareilles circonstances & notamment par Arrêt du 18 Juin 1749, rendu contre Messieurs les Officiers de Police de Dieppe, que les Chirurgiens & les Prévôts ne payeroient que trois livres à la Police pour l'Enregistrement des Commissions de Prévôts, & pour celui des Lettres de Maîtrise.

Il avoit été décidé précédemment par Arrêt du Conseil du 12 Décembre 1741, rendu entre l'Université d'Aix & le Premier Chirurgien » que les Lieutenans dudit » Premier Chirurgien feroient délivrer aux Aspirans qu'ils auroient reçus, une » expédition en forme de leur Acte de réception qu'ils signeroient avec le Gref- » fier de leur Communauté, & en vertu de laquelle ils pourroient exercer libre- » ment l'Art de la Chirurgie dans les lieux pour lesquels ils auroient été reçus, » *sans être assujettis à aucune autre formalité* «.

Cependant comme les Maîtres & les Prévôts ont la faculté de pouvoir faire

L X I.

Si quelque Maître de ceux qui ont été choisis & nommés par le Lieutenant du Premier Chirurgien pour interroger dans les Actes des Aspirans, est absent, le Lieutenant pourra choisir d'autres Examinateurs entre les présens, auxquels il fera donner la part & distribution de ceux qu'ils auront remplacés ; ce qui sera pareillement observé à l'égard des Prévôts, & en ce cas, les Maîtres qui interrogeront en l'absence des Prévôts, seront pris dans le nombre des plus anciens en Réception.

L X I I.

Si l'Aspirant est refusé dans quelque examen & qu'il se prétende capable, il se fera donner un Acte de refus, & se pourvoira devant le Premier Chirurgien pour subir les mêmes examens à Saint Côme en la maniere accoutumée, ou en cas de trop grand éloignement, pour lui être nommé d'autres Examinateurs dans la Communauté de la Ville voisine au choix du Premier Chirurgien ; &

---

enregistrer leur Commission de Prévôts, & leurs Lettres de Maîtrise à la Police, ils ne doivent point se refuser à cette formalité, lorsque Messieurs les Officiers de Police veulent bien ne point exiger de nouveau serment, & se contenter du droit de trois livres pour l'enregistrement des Actes de réception & de pareille somme pour celui des Commissions de Prévôts.

Les seuls Chirurgiens Officiers de la Maison & Famille Royale, se croyoient dispensés de l'obligation de prêter leur serment au premier Chirurgien : mais cette exception ayant été reconnue contraire à ses droits, Sa Majesté par sa Déclaration du 19 Juin 1770, a ordonné qu'à l'avenir ils prêteroient serment entre les mains du premier Chirurgien & que lui-même le prêteroit entre les mains du Roi. Voyez cette Déclaration n°. XIII. du Recueil.

Il y a un autre Enregistrement des Lettres de Maîtrise auquel les Communautés ne doivent pas manquer de faire procéder, c'est celui qui est ordonné par *les Lettres-Patentes concernant l'Aggrégation des Chirugiens*, données le 31 Décembre 1750, lesquelles portent, Article IX. que toutes les Lettres de Maîtrise & d'Aggrégation, seront enregistrées au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée Royale ou Juge des cas Royaux du lieu, *& ce, en vertu d'Ordonnance du Juge, & sur les Conclusions du Procureur du Roi.* Mais cet Enregistrement doit être fait sans aucuns frais, ce même Article le prescrit ainsi expressément. *Voyez* ce Réglement à la suite des Statuts n°. IX. du Recueil.

s'il eſt jugé capable, ce nouvel examen tiendra lieu de celui où il aura été refuſé.

LXIII.

TOUTES les Requêtes, ſoit pour le grand Chef-d'œuvre, ou pour les légeres expériences à l'égard des Aſpirans, ſoit pour les Sages-Femmes, ſeront dreſſées par le Greffier du Premier Chirurgien dans chaque Communauté des Maîtres Chirurgiens.

LXIV.

LORSQU'IL s'agira de procéder à la Réception d'un Aſpirant, le Médecin de la Ville où elle ſe fera, ſera averti par l'Aſpirant, aſſiſté de ſon Conducteur, pour être préſent à la Tentative, au Premier & Dernier Examens, & à la preſtation de ſerment (1), & ce, trois jours avant

(1) Les Médecins de Lyon s'étant oppoſés à l'enregiſtrement des préſens Statuts & prétendant en vertu de pluſieurs Titres, notamment de l'Edit du mois de Février 1692, aſſiſter à tous les Actes des Aſpirans à la Maîtriſe en Chirurgie, cette difficulté fut jugée par Arrêt contradictoire du Parlement de Paris, le 3 Septembre 1740, qui porte que *leſdits Statuts ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence, que les Médecins de la Ville de Lyon n'aſſiſteront par leur député à la réception des Aſpirans Chirurgiens, qu'à la Tentative au premier & dernier Examen & à la preſtation de Serment, icelui député préalablement averti en la forme portée audit Article LXIV. fait défenſes aux Chirurgiens de Lyon de l'inviter à autres Actes, &c.*

Avant les préſens Statuts, le Médecin Royal créé par Edit du mois de Février 1692, pouvoit exiger pour ſon droit d'aſſiſtance ou de préſence aux Réceptions des Chirurgiens des Villes principales, le tiers de ce qui étoit alors payé au Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi à Paris. On le voit dans l'Article X. de l'Edit de 1692; car après avoir permis aux Médecins & Chirurgiens Royaux, de s'aſſembler pour dreſſer des Statuts à l'uſage de chaque Communauté, il y eſt marqué expreſſément, » à la charge que notre Médecin & les deux Chirurgiens de chacune Ville principale, ne prendront pour eux trois que les mêmes » droits que nous avons accordés au Lieutenant de notre Premier Chirurgien » de notre bonne Ville de Paris, par Arrêt de Réglement de notre Conſeil du » 28 Juillet 1671, &c «.

Ainſi pour connoître les droits du Médecin Royal, il faut remonter à l'Arrêt du 28 Juillet 1671, rappellé dans cet Edit.

On trouve dans l'Article XIV. de ce Réglement, que les droits du Lieutenant de Saint Côme à Paris, montent à 47 livres en argent, ou à 71 livres, en y comprenant ceux qui ſont attribués au Premier Chirurgien du Roi ou à ſon

le

le premier Examen; le Médecin aura la place d'honneur à la droite des Examinateurs, ainſi qu'il ſe pratique à

Lieutenant, droits que le Premier Chirurgien pouvoit revendiquer, n'étant pas deſtinés particuliérement à ſon Lieutenant.

Outre ces droits, le Lieutenant recevoit huit Jettons d'Argent qui valoient au plus 10 livres, & deux paires de gands d'environ 3 livres les deux; ce qui fait 13 livres pour ces deux Articles; ainſi le Lieutenant du Premier Chirurgien avoit en tout dans ce premier cas, 60 livres, & dans le ſecond, 84 livres, ce qui donne 20 livres pour le Médecin Royal dans ce premier cas, & 28 livres, dans le ſecond. Ce dernier pouvoit être conteſté par les Aſpirans, avec d'autant plus de raiſon, qu'il paroît évident qu'on ne doit pas comprendre dans les droits du Lieutenant, ceux qui ſont attribués par le Réglement au Premier Chirurgien du Roi ou à ſon Lieutenant, d'autant plus encore, que ce Réglement établiſſoit des droits pour le Lieutenant en particulier.

Quoiqu'il en ſoit, cette diſcuſſion eſt plus de curioſité que d'utilité depuis les Statuts de 1730. Si l'on en dit un mot, c'eſt uniquement pour démontrer que dans les plus grandes Villes du Royaume, les droits du Médecin Royal dans les Réceptions des Chirurgiens n'ont jamais dû excéder 28 livres, & que dans la régle exacte ils devoient être réduits à 20 livres, & ce aux termes de l'Edit de 1692. Ces droits devoient encore être plus modiques dans les Réceptions des Chirurgiens pour les petites Villes, pour les Bourgs & les Villages.

Toutes les difficultés qui pouvoient naître à ce ſujet ſe trouvent détruites par la ſageſſe des diſpoſitions des préſens Statuts. Les droits du Médecin Royal ſont fixés à 12 livres dans les Réceptions des Chirurgiens des Villes où il y a Communauté, à 6 livres dans les petites Villes, & à 5 dans les Réceptions des Chirurgiens des Bourgs & Villages, comme on le verra dans les Articles LXVI. & LXVII. de ces Statuts.

Les Chirurgiens doivent ſe conformer d'autant plus exactement à ces diſpoſitions que la Déclaration du 24 Février 1730, inſérée à la fin des préſens Statuts défend expreſſément d'exiger de plus grands droits que ceux qui y ſont établis, & qu'elle déroge formellement à tous Statuts particuliers en ce qui ſeroit contraire aux épreuves & aux droits fixés par ceux de 1730.

C'eſt en conſéquence de cette dérogation que les Médecins de Lyon ayant voulu invoquer l'Edit de 1692, pour aſſiſter à tous les Actes de Réception des Chirurgiens, le Parlement de Paris, par ſon Arrêt du 3 Septembre 1740, ordonna l'exécution de l'Article LXIV, deſdits Statuts, ainſi qu'on l'a rapporté au commencement de cette Note; ce qui prouve évidemment que les diſpoſitions de l'Edit de Février 1692, ne peuvent prévaloir ſur celles des préſens Statuts. Le Parlement de Paris a encore jugé la même choſe par Arrêt du 2 Juillet 1749, contre les prétentions du ſieur Caze Médecin Royal de Bordeaux. *Voyez* cet Arrêt n°. VII. du Recueil.

Il s'eſt trouvé dans quelques Villes du Royaume des Médecins Royaux, qui en vertu de leur Office, ont voulu s'arroger le droit de préſider dans les Communautés des Chirurgiens; d'y interroger les Récipiendaires, de donner leurs ſuffrages: mais la premiere de ces prétentions ſe trouve encore abſolument détruite par le même Edit de création des Chirurgiens Royaux: car cet Edit porte en termes exprès que *les Chirurgiens Jurés feront faire les Aſſemblés des Communautés: préſideront en icelles, feront rendre les comptes, &c.*

Les autres prétentions ſont également deſtituées de tout fondement & ne peuvent ſe ſoutenir à la vue des titres de la Charge de premier Chirurgien du

Saint Côme ; & à l'égard des droits utiles du Médecin, ils seront payés sur le pied de trois livres par chaque assistance, conformément aux Statuts de Paris.

TITRE SIXIEME.

Des Droits qui seront payés pour les Réceptions dans les Villes où il y aura Communauté.

LXV.

Au premier Chirurgien du Roi personnellement, ou à son Lieutenant pour répondre la premiere Requête, *quatre livres ;* au Greffier *trois livres*, dans les Villes où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Siége Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée ressortissant nuement aux Cours de Parlement ; & dans les autres, *quatre livres au Lieutenant*, & trente sols au Greffier. Pour l'examen sommaire de l'immatricule, au premier Chirurgien ou à son Lieutenant, trois livres ; aux Prévôts & Doyen & au Greffier, chacun deux livres, dans les Villes de la premiere classe ci-dessus, & dans les autres une livre dix sols (1).

Roi. Les Statuts particuliers des Chirurgiens de Rouen, ceux des Chirurgiens de Lille, de Toulouse, de Montpellier, de Bordeaux, &c. portent en termes formels que l'assistance du Médecin sera pure & simple, sans aucun droit d'interroger l'Aspirant, ni de donner son suffrage sur son admission ou sur son refus, de signer sur le Registre, ni d'être présent à aucuns autres Actes.

(1) Toutes ces différentes Classes n'ont plus lieu depuis la Déclaration du 3 Septembre 1736. Elle porte que conformément à l'Edit du mois de Septembre 1723, il n'y aura plus de Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi que dans les lieux où il y a Archevêché, ou Evêché, ou Parlement, ou Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée ressortissant nuement au Parlement. Ainsi, en conformité de cette Déclaration, toutes les Villes où il y a Communauté sont de la premiere Classe ; c'est pourquoi les droits fixés pour cette Classe sont ceux que doivent payer tous les Aspirans qui se font recevoir par le grand Chef-d'œuvre, pour les Villes où il y a Collége ou Communauté de Chirurgiens.

PREMIER EXAMEN.

Au premier Chirurgien ou à ſon Lieutenant pour l'examen, *dix livres;* au Greffier *quatre livres*, aux Prévôts, ou au Prévôt, Doyen & Examinateurs, à chacun *quatre livres*, & à chacun des Maîtres préſens *deux livres*, dans les Villes de la premiere claſſe; & dans les autres, huit livres au premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, aux Greffier, Prévôts & Examinateurs, chacun trois livres, & à chacun des Maîtres préſens, trente ſols.

ENTRÉE EN SEMAINE (1).

OSTÉOLOGIE.

Pareils droits qu'au premier examen pour chacun des Actes, à l'exception des Maîtres préſens, pour leſquels il ne ſera rien payé.

ANATOMIE.

Pareils droits pour chacun des Actes, à l'exception des Maîtres préſens, pour leſquels il ne ſera rien payé.

MÉDICAMENS.

Pareils droits qu'au premier examen, à l'exception des Maîtres préſens.

DERNIER EXAMEN.

Pareils droits qu'au premier examen : ſera encore donné par l'Aſpirant lors de ſa réception, *cent livres* pour la Bourſe commune dans les Villes de la premiere claſſe, & cinquante livres dans les autres (2), & ce, en cas que

(1) Chacune de ces trois Semaines eſt composée de deux Actes. *Voyez* la Note ſur l'Article L.

(2) Comme il n'y a plus de différentes Claſſes pour les droits, la Bourſe commune eſt de cent livres dans toutes les Communautés.

la Communanté ait fait démontrer publiquement l'Anatomie & les autres opérations, conformément à l'article XXV. ci-dessus, pendant les deux années précédentes la réception de l'Aspirant, sinon l'Aspirant ne payera rien à la Bourse commune; ce qui aura lieu pour tous les autres Aspirans sans exception.

TITRE SEPTIEME.

Des Réceptions des Aspirans pour les Villes où il n'y a point de Communauté, & pour les Bourgs & Villages.

LXVI.

Les Aspirans qui voudront se faire recevoir pour les Villes où il n'y a point de Communauté, ni de Lieutenant du premier Chirurgien, représenteront des certificats de bonnes vies & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, *de deux années d'apprentissage chez un Maître Chirurgien d'une Communauté* (1) ou *de service dans les Hôpitaux*, & de trois années d'exercice chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux; ensuite ils présenteront leur Requête au Lieutenant du premier Chirurgien dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville la plus prochaine (2), pour être reçus à faire leurs exa-

(1) Voyez la Note sur l'Article XXXIII ci-dessus, où il est dit qu'au lieu de l'Apprentissage les Aspirans représenteront un Certificat d'une année de Cours. Cette Observation doit avoir lieu pour l'Article suivant.

(2) Cette disposition pouvoit avoir lieu dans la supposition de l'établissement d'une Communauté dans tous les lieux où il y auroit six Chirurgiens; mais comme il n'y en a plus actuellement que dans les lieux fixés par la Déclaration du Roi du 3 Septembre 1736, il faut que les Aspirans qui veulent se faire recevoir pour les Bourgs & Villages & pour les petites Villes où il n'y a point Communauté, s'adressent à la Communauté qui se trouve établie, dans le Chef-lieu de la Justice dont dépend l'endroit où ils veulent se fixer, & cela sans égard à la proximité ou la distance des lieux. *Voyez* la Note sur l'Article IV, & la Déclaration du 29 Mars 1760. n°. XI. du Recueil.

mens de trois heures chacun en deux jours différens devant le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts, ou Prévôt & Doyen, dans les lieux où il n'y a qu'un Prévôt, & deux Maîtres qui feront tirés au fort; fçavoir, le premier examen fur l'Anatomie, l'Oftéologie, les Fractures & Luxations; & le fecond fur les Saignées, les Apoftêmes, Plaies, Ulcères & Médicamens; & ils feront reçus, s'ils font jugés capables, en prêtant ferment, & en payant pour tous droits *cent fix livres;* fçavoir, trente livres au premier Chirurgien ou à fon Lieutenant, tant pour répondre la Requête, pour les Billets de convocation, que pour les Examens; trente livres aux Prévôts, Doyen & autres Interrogateurs; fçavoir, à chacun fept livres dix fols (1), vingt livres au Greffier, & fix livres au Médecin, *s'il y en a qui ait droit d'affifter,* finon l'Afpirant ne les payera, & vingt livres à la Bourfe commune, au cas qu'il y ait eu Démonftration publique dans la Communauté, conformément à l'article LXV.

LXVII.

Les Afpirans qui voudront fe faire recevoir pour les Bourgs & Villages, repréfenteront des certificats de bonnes vie & mœurs, de Religion Catholique, Apoftolique & Romaine, *de deux années d'apprentiffage chez l'un des Maîtres d'une Communauté* ou *dans les Hôpitaux*, & de deux années d'exercice depuis l'apprentiffage chez un Maître, ou dans les Hôpitaux; enfuite ils fubiront un feul examen de trois heures fur les principes de la Chirurgie, fur les Saignées, les Apoftêmes, les Plaies & Médicamens, devant le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts, ou le Prévôt & le Doyen, où il n'y a qu'un Prévôt, & ce dans la Communauté des Chirur-

---

(1) On voit par cette diftribution de droits, qu'il ne doit y avoir que deux Interrogateurs, outre le Doyen & le Prévôt, dans les Communautés où il n'y a qu'un Prévôt. Cette obfervation doit avoir auffi lieu pour l'Article fuivant.

giens de la Ville la plus prochaine de leur demeure (1) où ils seront reçus, s'ils sont jugés capables, en prêtant serment & en payant pour tous droits *soixante-dix livres;* sçavoir, vingt livres au premier Chirurgien ou à son Lieutenant, pour répondre la Requête & les billets de convocation, ensemble pour l'examen, vingt-cinq livres aux Prévôts, Doyen, & aux deux autres Maîtres, à raison de cinq livres chacun, dix livres au Greffier, cinq livres au Médecin, *s'il y en a qui ait droit d'assister à l'examen,* & où il n'y en a pas, l'Aspirant en sera déchargé, & dix livres à la Bourse commune, au cas qu'il y ait lieu à ce payement, conformément au susdit article LXV.

TITRE HUITIEME.

Des Aggrégations.

LXVIII.

Ne pourront se faire aggréger à une Communauté que les Maîtres d'une autre Communauté, & les Garçons qui auront servi les Malades six ans dans un Hôpital, comme il est marqué en l'article XXIV. (2)

---

(1) Ceci ne peut plus avoir lieu depuis la Déclaration du 3 Septembre 1736, & celle du 29 Mars 1760.

(2) L'objet de cet Article en ce qui concerne l'Aggrégation des Maîtres d'une autre Communauté, a été de faciliter l'admission à la Maîtrise à des Maîtres de Communauté qui auroient des raisons essentielles de changer de demeure après avoir résidé un certain nombre d'années dans les Villes pour lesquelles ils ont été reçus; mais comme il est arrivé que plusieurs Aspirans ont abusé de cet Article en se faisant recevoir dans une Communauté différente de celle où ils vouloient se fixer, seulement pour prétendre le droit d'Aggrégation dans cette derniere Communauté, & éluder ainsi les Examens & la présentation des Pieces nécessaires pour être admis à la Maîtrise, Sa Majesté a ordonné par ses Lettres-Patentes en date du 31 Décembre 1750, que nul Maître ne pourra prétendre à l'Aggrégation qu'*après avoir exercé la Chirurgie pendant dix ans dans la Ville pour laquelle il aura été reçu:* C'est-à-dire, après y avoir résidé pendant ce tems & y avoir pratiqué la Chirurgie avec honneur; ce qu'il faut prouver par des

LXIX.

Ceux qui auront droit de se faire aggréger dans une autre Communauté, ne seront tenus que de faire une légere expérience qui consistera en un seul examen de trois heures, sur les principales parties de la Chirurgie, lequel examen sera fait par le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts & Doyen, en présence de tous les Maîtres de la Communauté, mandés à cet effet; & sera payé pour tous droits par l'Aspirant le quart des droits ordinaires au premier Chirurgien ou à son Lieutenant, aux Prévôts, au Doyen, Greffier, & aux Maîtres (1), & la moitié de ce qui se paye pour la Bourse commune par ceux qui n'ont été reçus dans aucune Communauté, & par les autres, cent livres, ou cinquante livres à la Bourse commune, suivant l'usage observé dans les Communautés.

LXX.

Ceux qui voudront exercer la partie de la Chirurgie appellée *Herniaire*, ou ne s'occuper qu'à la Cure des Dents & à remettre les Membres démis ou disloqués, seront tenus avant d'en faire aucun exercice, de se faire recevoir dans une Communauté; ils subiront un examen de pratique, & seront reçus, s'ils sont jugés capables, en payant pour tous droits la somme de *cent livres* distribuable, comme en l'article des Droits de réception, & cinquante livres au profit de la Bourse commune.

Certificats en bonne forme des Juges des Lieux. *Voyez* les Lettres-Patentes *concernant l'Aggrégation des Chirurgiens*, n°. IX. du Recueil. Elles contiennent dix Articles qui demandent toute l'attention des Communautés, notamment les Articles VIII. & IX.

(1) Les Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, concernant l'*Aggrégation des Chirurgiens*, établissent pour cette Aggrégarion le tiers des droits ordinaires de Réception. *Voyez* l'Article VI. de ce Réglement, n°. IX. du Recueil. Il faut observer qu'il ne regarde point l'Aggrégation des Gagnans Maîtrise dans les Hôpitaux, mais seulement les Chirurgiens reçus pour une Communauté qui veulent se faire recevoir ou aggréger dans une autre Communauté.

TITRE NEUVIEME.

De la Réception des Sages-Femmes.

LXXI.

TOUTES Aspirantes à l'Art des Accouchemens dans une Ville où il y aura Communauté, seront tenues de faire *deux années d'apprentissage avec une Maitresse Sage-Femme de la Ville*, ou de servir deux années à l'Hôtel-Dieu de la même Ville, au cas qu'il y ait moyen d'occuper des Apprentisses en cet Art.

LXXII.

LES Brevets d'Apprentissage qui seront faits chez les Chirurgiens-Accoucheurs, *seront enregistrés au Greffe du premier Chirurgien dans la quinzaine de la date*, à peine de nullité, & sera payé pour tous droits au Greffier *trois livres* (1); à l'égard des Apprentisses de l'Hôtel-Dieu, elles justifieront de deux années de Service par un certificat des Administrateurs, qui sera attesté par la Maitresse & principale Sage-Femme du même Hôtel-Dieu,

(1) La Déclaration du 12 Avril 1772, qui supprime les Apprentissages des Eleves en Chirurgie, peut avoir son application en faveur des Eleves Sages-Femmes qui auroient fait leur Cours d'Accouchemens. Le Certificat qu'elles en rapporteroient en bonne forme, leur tiendroit lieu d'Apprentissage, & les mettroit dans le cas d'être reçues, si elles avoient d'ailleurs pratiqué l'Art des Accouchemens pendant deux années, soit sous les yeux des Maîtresses Sages-Femmes, soit sous la conduite des Maîtres en Chirurgie, Accoucheurs, ou dans un Hôtel-Dieu, après avoir pris la précaution de faire enregistrer au Greffe du premier Chirurgien du Roi, de la Ville de leur résidence, la déclaration de leur entrée chez les Maîtres ou Maitresses, ou dans les Hôpitaux, ainsi qu'il est prescrit pour les Eleves Article II. de ladite Déclaration du 12 Avril 1772, & en rapportant, après ce service, les Certificats dans la forme prescrite par le même Réglement. (*Voyez* ladite Déclaration n°. XV. du Recueil.)

à l'exception

à l'exception de celles qui auront ſervi à l'Hôtel-Dieu de Paris, pour leſquelles *trois mois de Service ſeront ſuffiſans.*

LXXIII.

Les Aſpirantes qui voudront être reçues à la Maitriſe, ſeront au moins âgées de vingt ans; elles préſenteront au Lieutenant du Premier Chirurgien leurs Requêtes ſignées d'elles & de l'une des Jurées-Sages-Femmes, avec leur Extrait-Baptiſtaire, Certificat d'Apprentiſſage, de vie & mœurs, de Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

LXXIV.

La Requête ſera répondue par le Lieutenant du premier Chirurgien d'un *ſoit communiqué au Prévôt pour y donner ſon conſentement*, après quoi l'Aſpirante ſera tenue de ſe préſenter à la chambre commune aux jour & heures marqués par le premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, pour ſubir ſon examen.

LXXV.

L'Aspirante ſera examinée pendant trois heures par le premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, par le Prévôt en Charge, le Doyen, la Sage-Femme Jurée ou la plus ancienne Sage-Femme, s'il y en a pluſieurs dans le lieu, ſur la matiere des Accouchemens; elle ſera reçue, ſi elle eſt jugée capable, en prêtant Serment & en payant *trente-ſept livres*, ſçavoir, *dix livres* au Premier Chirurgien ou à ſon Lieutenant; au Prévôt, au Doyen & à l'ancienne Sage-Femme chacun quatre livres; au Greffier cinq livres, & à la Bourſe commune dix livres.

LXXVI.

A l'égard des Villes où il n'y a point de Lieutenant ni de Communauté, les Aſpirantes en l'Art des

Accouchemens s'adresseront au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville *où est établi le Siége ou Sénéchaussée* où elles voudront exercer l'Art des Accouchemens, & elles seront tenues de représenter audit Lieutenant un Certificat de bonnes vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; après quoi elles seront examinées par le Premier Chirurgien ou son Lieutenant, par le plus ancien Prévôt, & par le Doyen des Maîtres de la Communauté ; & si elles sont jugées capables elles seront reçues, après avoir prêté serment, en payant *vingt-trois livres ;* sçavoir, au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant huit livres ; au Prévôt, au Doyen, à chacun quatre livres ; à la Maitresse-Sage-Femme trois livres, & au Greffier quatre livres.

LXXVII.

A l'égard des Femmes qui voudront exercer l'Art des Accouchemens dans les Bourgs & Villages, elles seront interrogées par le Lieutenant du Premier Chirurgien dans la Communauté des Chirurgiens de la plus prochaine Ville du lieu où elles voudront s'établir (1), & par le plus ancien Prévôt : elles seront reçues après avoir prêté le serment ordinaire : elles payeront seulement *dix livres*, sçavoir, quatre livres au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant ; trois livres au Prévôt, & trois livres au Greffier, *en cas qu'elles en ayent les moyens*, sinon *elles seront gratuitement reçues*, en rapportant un *Certificat de leur Curé*, & leur seront aussi *gratuitement* données des Provisions *par le Greffier*, attendu que leur examen n'est ordonné *que pour les instruire*, sans que les Provisions puissent leur être refusées, sous prétexte de défaut de payement.

---

(1) Cette disposition ne peut plus avoir lieu depuis la Déclaration du 3 Septembre 1736, & celle du 29 Mars 1760. Il faut à présent que ces Sages-Femmes, de même que les Chirurgiens, se fassent recevoir par la Communauté établie dans le Chef-lieu de la Justice où elles veulent se fixer.

LXXVIII.

DÉFENSES ſont faites d'exiger de plus grands droits que ceux ci-deſſus ſpécifiés, même de recevoir aucuns préſens ni repas, à peine de concuſſion & reſtitution du quadruple.

TITRE DIXIEME.

De la Police de la Chirurgie.

LXXIX.

LES Prévôts en Charge feront leurs viſites, toutefois & quantes il le croiront néceſſaire, dans les Maiſons particulieres, Hôtels, Colléges, Priſons, Enclos, & tous autres lieux privilégiés ou prétendus tels, & ce, en vertu de la permiſſion des Juges des lieux.

LXXX.

SERA fait tous les ans une viſite par le Lieutenant du Premier Chirurgien, aſſiſté de ſon Greffier, chez tous les Maîtres Chirurgiens de la Ville où réſide le Lieutenant, enſemble chez les Chirurgiens privilégiés & Veuves, pour voir s'il ne ſe commet point d'abus, tant par rapport aux Apprentifs qu'autrement, & ſi leurs inſtrumens ſont en état, & ſera payé par chaque Chirurgien ou Veuve trois livres, pour la viſite; ſçavoir, *deux livres* au Lieutenant, & *vingt ſous* au Greffier.

LXXXI.

SERA pareillement fait une viſite tous les ans par le Lieutenant du Premier Chirurgien ſeul & ſans Greffier, chez tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs, Villages &

lieux *du Ressort du Siége, Bailliage ou Sénéchaussée établis dans le lieu où le Lieutenant fait sa résidence*, pour voir s'ils sont munis des instrumens & des médicamens simples ou composés, tels qu'ils sont énoncés dans l'Article LVIII. ci-dessus, & autres choses nécessaires à la Chirurgie; comme aussi pour entendre les plaintes qu'on pourroit rendre contre les contrevenans, en dresser son Procès-verbal, & ensuite en faire son rapport aux Juges des lieux pour y être par eux pouvû, & sera payé par chaque Chirurgien au Lieutenant *deux livres*.

LXXXII.

Aucuns Chirurgiens, Maîtres ou autres généralement quelconques, ne pourront lever aucun appareil posé par un autre, hors le cas d'un péril évident, qu'en sa présence, ou après une sommation bien & dûement faite, à peine *d'interdiction* & de cinq cens livres d'amende, & seront les Chirurgiens qui auront posé l'appareil, tenus de répondre à ces sommations sous les mêmes peines (1).

LXXXIII.

L'ouverture des Cadavres ne pourra être faite, & il n'y pourra être procédé depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre, que douze heures après la mort; & depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril, que vingt-quatre heures après. Ceux qui décéderont subitement, ne pourront être ouverts en toutes saisons qu'après vingt-quatre heures pour le moins, le tout s'il n'est autrement ordonné par Justice.

LXXXIV.

Il est enjoint, sous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens, à tous Maîtres Chirurgiens qui se-

(1) Les dispositions de cet Article, ainsi que celles du LXXXIII, LXXXIV, LXXXV & LXXXVI, sont conformes à celles des Articles LXV, LXVI, LXVII, LXVIII & LXIX, des Statuts des Chirurgiens de Versailles.

ront appellés pour visiter les Blessés ou Malades, d'en faire donner avis aux Curés des Paroisses dans lesquelles ils demeureront, ou aux Prêtres par eux préposés, aussitôt que leurs maladies ou blessures paroîtront dangereuses.

LXXXV.

Les Veuves des Maîtres de la Communauté qui voudront faire exercer la Chirurgie dans la Ville, soit en Boutique ou en Chambre, *seront tenues d'occuper les lieux en personne*, comme aussi de présenter au Lieutenant du Premier Chirurgien, & aux Prévôts en Charge, un Garçon qui sera par eux *examiné sans frais;* & s'ils le trouvent suffisant & capable, son nom sera inscrit dans un Registre particulier qui sera tenu à cet effet par le Greffier, *auquel sera payé par le Garçon, une livre pour droit d'enregistrement.* Ne pourront les Garçons faire aucunes Opérations décisives, ni lever aucun appareil en occasion grave & importante, sans appeller un des Maîtres ou prendre son avis, qu'il sera obligé de lui donner gratuitement pour la premiere ou deuxieme visite seulement, à peine contre le Maître, *en cas de refus, de cinquante livres d'amende* (1).

---

(1) Les Veuves qui veulent faire exercer la Chirurgie par des Eleves, sont tenues d'occuper les lieux en personne: cette disposition est conforme à celle de l'Article LXVIII, des Statuts des Chirurgiens de Versailles. Les Maîtres Chirurgiens au surplus n'ont pas à cet égard le même droit que leurs Veuves: Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, louer le Privilége de leur Maîtrise, ni par la même raison, tenir deux Boutiques à la fois.

Les Statuts du Collége des Maîtres en Chirurgie de Paris, & ceux donnés en particulier pour différentes grandes Villes du Royaume contiennent à cet égard des défenses expresses.

Le Parlement de Toulouse ayant jugé le contraire en faveur du sieur Pagés, Chirurgien à Carcassonne, sur le fondement que ce Chirurgien rapportoit des Lettres de Maîtrise (à lui induement accordées) par lesquelles il lui étoit permis de tenir deux Boutiques, l'une en la Cité, & l'autre en la Ville propre de Carcassonne, M. de la Martiniere, pour réformer un pareil abus, se pourvut au Conseil, où intervint Arrêt le 6 Octobre 1752, lequel porte que » sans s'arrêter, ni avoir égard à la permission dudit Pagés, donnée par le sieur Teulet, » Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi à Carcassonne, en ce qu'il a permis » audit Pagés de tenir deux Boutiques ouvertes, l'une en la Cité, & l'autre en

LXXXVI.

Les Garçons ainsi agréés, seront tenus de se présenter une fois l'an à la Chambre commune de la Communauté, accompagnés des Veuves dont ils tiendront les Boutiques ou Chambres; sçavoir, *depuis le premier jour de Janvier jusqu'au dernier jour de Mars suivant*, à l'effet d'y renouveller leur enregistrement, *faute de quoi & ce tems passé ils n'y seront plus reçus;* & ne pourront les Garçons ni les Veuves qui les auront employés, tenir Boutique ouverte, exercer ou faire exercer pendant l'année, & pour le nouvel enregistrement sera payé au Greffier pareil droit de vingt sols, comme en l'Article précédent.

LXXXVII.

(1) En cas que le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prévôts estiment que les Garçons présentés par les Veuves ne doivent point être agréés, ou qu'après l'avoir été pour une année, ils ne conviennent pas de les agréer pour continuer à tenir Boutique ou Chambre sous le nom des Veuves, ou d'agréer d'autres Garçons, soit pour

---

» la Ville de Carcassone, ni à la Sentence arbitrale rendue entre les Maîtres » Chirurgiens de la Ville & ledit Pagés, ni à l'Arrêt du Parlement de Toulouse » confirmatif d'icelle; fait défenses audit Pagés de tenir deux Boutiques ou- » vertes, l'une dans la Ville, & l'autre dans la Cité de Carcassonne; ordonne » en conséquence que dans un mois, à compter du jour de la signification du » présent Arrêt, ledit Pagés sera tenu d'opter laquelle des deux Boutiques il » entend conserver: Veut & entend Sa Majesté qu'à faute de ce faire & ledit tems » passé, ledit Pagés demeurera déchu du droit d'option, & sera tenu de résider » dans la Ville seulement: Permet en outre, & même enjoint Sa Majesté au » Lieutenant de son Premier Chirurgien, de faire fermer la Boutique que ledit Pa- » gés a dans la Cité: & veut en outre que le présent Arrêt soit exécuté nonobstant » toutes oppositions quelconques «.

(1) Cet Article est le LXX. des Statuts des Chirurgiens de Versailles. Les suivans, LXXXVIII, LXXXIX, XC, XCI, XCII, XCIII, XCIV, XCV, XCVI, XCVII & XCVIII, sont aussi les mêmes que les Articles LXXII, LXXIII, LXXIV, LXXV, LXVI, LXXVII, LXXVIII, LXXIX, LXXX & LXXXI, des Statuts de Versailles, qui ont été enregistrés dans tous les Parlemens du Royaume avec l'Edit du mois de Septembre 1723.

impéritie, mauvaiſe conduite ou contravention aux Réglemens, *il leur ſera permis de les refuſer ;* les Veuves ſeront obligées de préſenter un autre Garçon, & ceux qui contreviendront au préſent Article, ſeront ſolidairement condamnés en cinquante livres d'amende.

LXXXVIII.

Les Garçons des Maîtres d'une Communauté ou des Veuves des Maîtres, n'en pourront ſortir ſans congé par écrit, & en cas qu'ils veuillent entrer chez un Barbier-Perruquier, ils ſeront tenus de déclarer auſſi par écrit au Maître Chirurgien ou à la Veuve de chez qui ils ſortiront, qu'ils renoncent pour toujours à l'Art de Chirurgie.

LXXXIX.

Ceux des Garçons Chirurgiens, qui ſans avoir fait cette déclaration, & ſans l'avoir réitérée au Greffe du Premier Chirurgien dans la Communauté, entreront chez les Barbiers-Perruquiers, ne pourront être reçus Maîtres dans l'une ni l'autre Communauté, à peine de nullité de leurs Réceptions & de trois cens livres d'amende.

XC.

Les Garçons qui ſortiront de chez un Maître avec un congé par écrit, ne pourront être reçus au ſervice d'un autre Maître, ſi ce n'eſt du conſentement de ceux d'où ils ſortent actuellement, quoiqu'ils en ayent des congés par écrit ; & ſeront les Maîtres ou Veuves des Maîtres qui auront reçu quelques Garçons au préjudice des défenſes portées par le préſent Article, tenus de les congédier à la premiere réquiſition qui leur en ſera faite par les Maîtres & Veuves dont les Garçons auront quitté le ſervice ; le tout à peine de deux cens livres d'amende contre chacun Maître ou Veuve de Maître qui ſe trouveront en contravention.

XCI.

Les Barbiers-Perruquiers & Chirurgiens qui retiendront à leur ſervice un Garçon ſortant de chez un Chirurgien ou Veuve de Maître, au préjudice de la réquiſition qui lui ſera faite par le Maître Chirurgien ou la Veuve que le Garçon aura quitté ſans congé par écrit, ſeront condamnés en deux cens livres d'amende.

XCII.

Il eſt très-expreſſément défendu à tous Barbiers-Perruquiers, Etuviſtes, leurs Serviteurs, Domeſtiques d'exercer l'Art de Chirurgie, & à tous les Garçons Chirurgiens qui ne ſont point actuellement au ſervice des Maîtres de la Communauté ou des Veuves, d'exercer l'Art de Chirurgie & Barberie, dans les Villes où il y a Communauté, à peine de confiſcation de leurs Inſtrumens, & ſolidairement en cent livres d'amende, même de punition exemplaire en cas de récidive.

LCIII.

Les Sages-Femmes ſeront tenues de mettre leurs noms au bas de leurs Enſeignes; défenſes à elles d'en faire inſcrire d'autres.

XCIV.

Deux ou pluſieurs Sages-Femmes ne pourront demeurer dans la même maiſon, ſi ce n'eſt du conſentement de la plus ancienne dans la maiſon.

XCV.

Défenses à tous Particuliers, Chirurgiens-Soldats ſervans dans quelques Régimens ou Compagnies que ce ſoit, d'exercer la Chirurgie, lorſqu'ils ſeront dans une Ville,

Ville, ſi ce n'eſt pour les Soldats des Régimens. Il leur eſt pareillement fait défenſes d'avoir des Garçons ni d'autres demeures que celles du quartier de leurs Compagnies ; comme auſſi d'autres marques extérieures de Chirurgiens que celles d'un ſeul Baſſin attaché à la fenêtre de leur Chambre ſans aucune ſaillie, indication ni autre étalage; & en cas que leur logement ſoit marqué dans une Boutique ou Salle baſſe qui ait vue ſur la rue, ils ne pourront expoſer dehors aucun Baſſin, ni avoir à l'ouverture des Salles ou Boutiques aucune marque extérieure de Chirurgien ; & ſera l'ouverture, d'un ſimple chaſſis de papier poſé ſur l'appui en-dedans, avec un ſeul carreau de verre de la grandeur d'un pied en quarré, ſans que les Chirurgiens-Soldats puiſſent avoir dans la Boutique, Salle ou Chambre aucunes portes vîtrées, ni que perſonne puiſſe y travailler en leur abſence : le tout à peine de trois cens livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet (1).

X C V I.

Aucun ne pourra faire imprimer, afficher ou diſtribuer tel remede que ce ſoit dépendant de l'Art, s'il n'en a obtenu la permiſſion du Lieutenant-Général de Police, ſur les Certificats du Premier Chirurgien de Sa Majeſté, ou de tels autres Médecins & Chirurgiens que le Premier Médecin ou le Premier Chirurgien jugeront à propos de choiſir, & ceux qui obtiendront ces permiſſions, ſeront tenus d'exprimer dans leurs Placards, Affiches ou Billets, leurs noms & demeures, à peine de cinq cens livres d'amende (2).

---

(1) Les diſpoſitions portées dans cet Article, ſont renouvellées dans un Arrêt du Conſeil du 28 Septembre 1749. Il défend aux Chirurgiens des Hôpitaux Militaires & des Régimens d'exercer aucune fonction de leur Art ſur les perſonnes qui ne ſont point employées ou attachées au Service Militaire, à peine de 500 livres d'amende. *Voyez* cet Arrêt à la fin des préſens Statuts, n°. VIII. du Recueil.

(2) *Voyez* n°. XVI. du Recueil, la Déclaration du 25 Avril 1772. concernant les Diſtributeurs de Remedes.

XCVII.

Les Imprimeurs qui imprimeront ces Billets & Placards, ſeront tenus d'y faire mention des permiſſions & d'exprimer leurs noms, à peine de pareille amende de cinq cens livres, d'interdiction & de punition exemplaire, tant contre les Imprimeurs que contre les Afficheurs.

XCVIII.

Tous dommages-intérêts, ainſi que les amendes encourues pour contravention aux Préſentes, & prononcées par les Juges, ſeront appliquées au profit de la Bourſe commune, & perçus par le Receveur de chaque Communauté, lequel ſera tenu de s'en charger dans la recette de ſon compte.

Regiſtrés, oui le Procureur-Général du Roi, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, & jouir par l'impétrant de l'effet & contenu en iceux, aux charges, clauſes & conditions portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le treize Août mil ſept trente-un. Signé Ysabeau.

Ces mêmes Statuts ont été adreſſés dans tous les Parlemens du Royaume en l'année 1752.

Leur obſervation a également été ordonnée par Lettres-Patentes du 29 Juin 1770, pour les Duchés de Lorraine & de Bar. Voyez *ces Lettres-Patentes n°. XIV. du Recueil ci-après.*

Il a été donné des Statuts particuliers pour les Corps & Colléges de Chirurgie des Villes de Flandres par Déclaration du Roi du premier Juin 1772. Voyez *l'Extrait de cette Déclaration n°. XVII. du Recueil ci-après.*

DÉCLARATION DU ROI,

Portant confirmation des Statuts-Généraux pour les Chirurgiens des Provinces du Royaume (1).

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront : SALUT. Le déſir que nous avons de procurer l'avancement des Arts utiles au bien public, Nous a engagé de rétablir par notre Edit du mois de Septembre 1723, notre Premier Chirurgien dans le droit de nommer & commettre à l'avenir dans les Communauté des Maîtres Chirurgiens des principales Villes de notre Royaume, ſes Lieutenans & Greffiers ; & comme Nous n'avons rétabli notre Premier Chirurgien dans ce droit, que pour le mettre en état de procurer le progrès de la Chirurgie, & de faire obſerver une diſcipline exacte dans l'exercice d'un Art ſi néceſſaire, nous avons cru devoir ordonner par cet Edit, qu'en attendant qu'il fût pourvû par Nous de Statuts à chaque Communauté de Chirurgiens de notre Royaume, ceux de notre Ville de Verſailles y ſeroient obſervés ; mais comme la différence des lieux où il y a des Chirurgiens établis, exige une différence dans les Réglemens qui peuvent convenir à une Ville où il y a Corps & Communauté de Chirurgiens, & qui ne peuvent s'exécuter dans une Ville inférieure où il y a un trop petit nombre pour former Communauté, ni dans des Bourgs & Villages, Nous avons cru que rien ne contribueroit davantage au bon ordre & à la diſcipline dans la Chirurgie,

(1) Cette Déclaration ordonne l'exécution des Statuts précédens. *Voyez* celle du 3 Septembre 1736, n°. IV. du Recueil, qui y déroge en ce qui concerne le nombre de ſix Maîtres pour former Communauté.

que de former des Statuts qui renfermant des régles générales également néceſſaires dans tous les lieux, diſtingueroient auſſi les Réglemens particuliers qui conviennent, ſoit aux Villes conſidérables, ſoit aux Villes plus médiocres, ſoit enfin aux Bourgs & Villages où il y auroit des Chirurgiens : Le même motif Nous a fait connoître que le droit que Nous avons donné par notre Edit de 1723, à notre Premier Chirurgien de nommer des Lieutenans ſeulement dans toutes les Villes où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Bailliage ou Sénéchauſſée reſſortiſſant nuement en nos Cours & non dans d'autres, formoit un empêchement conſidérable à la vue que Nous avons eue, y ayant des Villes qui ne reſſortiſſent nuement en nos Cours où il y a un nombre ſuffiſant de Chirurgiens pour une Communauté ; ainſi Nous avons jugé convenable de fixer l'établiſſement des Lieutenans aux Villes où les Chirurgiens ſe trouvent en nombre ſuffiſant pour rendre cette fonction néceſſaire : Nous avons cru enfin qu'il convenoit de prévenir ou de faire ceſſer les difficultés qui pourroient naître, & ſont nées en effet dans quelques lieux où les Officiers de Police ont cru être en droit d'exiger un ſerment des Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien. C'eſt dans ces différentes vues que déſirant contribuer autant qu'il nous eſt poſſible à l'avantage d'une Profeſſion ſi néceſſaire au Public, & ſeconder le zéle du ſieur Mareſchal pour le bien de la Chirurgie dont il Nous donne de nouvelles marques tous les jours ; Nous avons fait examiner en notre Conſeil les Statuts qu'il Nous a fait préſenter pour la perfection de la Chirurgie, & les ayant trouvés dignes de notre approbation, il ne nous reſte plus qu'à leur donner force de Loi, pour mettre tous les Chirurgiens établis dans les Provinces de notre Royaume en état de s'y conformer, & de les réduire en pratique.

A CES CAUSES, après nous avoir fait repréſenter les Edits, Déclarations & Ordonnances concernant les Droits & Priviléges de notre Premier Chirurgien, les

Statuts attachés ſous le contre-Scel de la préſente Déclaration contenus en quatre-vingt-dix-huit Articles, de l'avis de notre Conſeil & de notre pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par notre préſente Déclaration dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

CONFIRMANT en tant que beſoin ſeroit par ces Préſentes, les Droits & Priviléges accordés à notre Premier Chirurgien, en qualité de Chef & Garde des Statuts & Priviléges de la Chirurgie, & l'Edit du mois de Septembre 1723, ordonnons que dans l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance *ſans exception d'aucune Province*, notre Premier Chirurgien jouiſſe du droit de nommer un Lieutenant & un Greffier dans chacune des Villes où il y a actuellement ſix Chirurgiens au moins, quoique la Juriſdiction de ces Villes ne reſſortiſſe point nuement en nos Cours, dérogeant à cet égard à la diſpoſition de notredit Edit du mois de Septembre 1723, ſans cependant qu'il en puiſſe nommer dans les autres Villes & lieux, quand bien même la Juriſdiction reſſortiroit nuement en nos Cours (1).

II.

VOULONS que ces Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien exercent leur commiſſion ſans être obligés de prêter *d'autre ſerment* qu'entre ſes mains, en la maniere accoutumée; & en cas d'abſence, entre les mains du plus ancien Prévôt en Charge ou du Doyen de

---

(1) Cette diſpoſition ayant donné lieu à pluſieurs inconvéniens que l'expérience a fait connoître, il y a été dérogé par la Déclaration du 3 Septembre 1736: en ſorte que ce n'eſt plus le nombre des Chirurgiens qui décide des lieux où le Premier Chirurgien a le droit de nommer un Lieutenant; mais la nature de la Juſtice de ces lieux. *Voyez* l'Avertiſſement & la Déclaration de 1736, n°. IV. du Recuei.

la Communauté qui feront commis à cet effet par notre Premier Chirurgien (1).

I I I.

ORDONNONS que les Statuts attachés fous le contre-Scel des Préfentes & contenus en quatre-vingt dix-huit Articles, foient gardés & obfervés dans toutes les Communautés des Chirurgiens & par tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs & lieux de notre Royaume, dans lefquels il n'y a pas encore eu de Statuts particuliers revêtus de nos Lettres-Patentes, & enregiftrées dans nos Cours de Parlement; & à l'égard des Communautés des Chirurgiens qui ont des Statuts particuliers duement autorifés, elles font tenues de les repréfenter dans fix mois; à compter du jour de l'enregiftrement de nos préfentes Lettres dans nos Cours de Parlement, avec les Mémoires qu'elles jugeront à propos d'y joindre, pour, après

---

(1) Les Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi, ne devant aucun Serment à la Police, leur inftallation ne regarde que les Communautés: Il faut pour y procéder qu'ils faffent affembler tous les Maîtres dans la Chambre de Jurifdiction de la Communauté, c'eft-à-dire, dans le lieu où elle s'affemble ordinairement.

Dans cette Affemblée ils doivent lire ou faire lire par le Greffier, leurs Lettres de Lieutenance, prêter enfuite le Serment entre les mains du Maître commis à cet effet par le Premier Chirurgien du Roi, & faire enregiftrer ces Lettres fur le Regiftre de la Communauté. Cet Acte d'inftallation doit être figné par tous les Maîtres. Lorfque cette formalité eft remplie, il eft à propos que le Lieutenant faffe auffi enregiftrer fes Lettres de Lieutenance dans les Jurifdictions où il eft befoin qu'elles foient connues pour la jouiffance de fes droits & priviléges.

Si les Maîtres de la Communauté refufent de procéder à l'inftallation du Lieutenant, il doit les faire fommer juridiquement par un Huiffier Royal, & faire dreffer un Procès-verbal en bonne forme qui puiffe fervir à conftater leur refus. Cette piece, avec la fommation, fervira à obtenir un Arrêt du Parlement de Paris qui tiendra lieu d'inftallation, & qui obligera les Maîtres refufans de reconnoître le Pourvu de la Lieutenance du Premier Chirurgien du Roi dans fa qualité de Lieutenant: à condition, toutefois, que le Lieutenant ait d'ailleurs toutes les qualités requifes par les Réglemens pour remplir la place de Lieutenant. Ce n'eft point aux Juges des lieux qu'il faut s'adreffer pour les difficultés de cette efpèce, mais au Parlement de Paris, dont la Grand'-Chambre eft le feul Tribunal compétent pour toutes les conteftations qui intéreffent les droits des Officiers du Premier Chirurgien du Roi. *Voyez* l'Article V. des préfens Statuts. Les mêmes formalités doivent être obfervées pour l'inftallation des Greffiers.

que le tout aura été vu & examiné dans notre Conſeil, y être fait les additions, retranchemens ou changemens néceſſaires, afin d'établir une police & une diſcipline uniforme dans tout notre Royaume, en ce qui concerne la Chirurgie; Voulons cependant que leſdits Statuts particuliers continuent d'être obſervés par proviſion dans les lieux pour leſquels ils ont été faits; à la charge qu'il ne pourra être exigé de moindres épreuves des Aſpirans à l'Art de Chirurgie, que celles qui ſont preſcrites par les préſens Statuts, ni reçu deſdits Aſpirans de plus grands droits que ceux qui y ſont fixés; à l'effet de quoi dérogeons dès-à-préſent auxdits Statuts particuliers en ce qui pourroit y être contraire aux régles établies par leſdits préſens Statuts ſur les épreuves & ſur les droits auxquels leſdits Aſpirans ſeront aſſujettis; faute par leſdites Communautés qui ont des Statuts particuliers dûement autoriſés, *de Nous les repréſenter avec leurs Mémoires dans le tems de ſix mois ci-deſſus marqués: Ordonnons que les préſens Statuts y ſeront ſeuls obſervés définitivement ſelon leur forme & teneur;* le tout à l'exception de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris, laquelle Nous n'entendons comprendre dans aucune des diſpoſitions du préſent Article; Voulons que ces Statuts faits pour ladite Communauté, autoriſés par Lettres-Patentes des mois de Septembre 1699, & de Janvier 1701, regiſtrés en notre Cour de Parlement ſéante à Paris, le 3 Février 1701, continuent d'être inviolablement obſervés ſelon leur forme & teneur, ſans qu'il puiſſe y être changé ni innové à l'occaſion des Préſentes, ou des nouveaux Statuts qui y ſont attachés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur; CAR tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Marly le vint-quatrieme jour de Février, l'an de grace mil ſept

cent trente, & de notre Regne le quinzieme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX.

EXTRAIT des Regiſtres de Parlement.

VU par la Cour la Déclaration du Roi donnée à Marly le vingt-quatre Février mil ſept cent trente, *ſigné* LOUIS, *& plus bas*, par le Roi PHELYPEAUX, & ſcellée du grand Sceau de cire jaune, obtenue par le ſieur Georges Mareſchal, Ecuyer, Conſeiller du Roi, ſon Premier Chirurgien; par laquelle pour les cauſes y contenues, le Seigneur Roi a dit, ſtatué & ordonné, veut & lui plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

EN confirmant en tant que beſoin ſeroit les Droits & Priviléges accordés à l'Impétrant en qualité de Chef & Garde des Statuts & Priviléges de la Chirurgie, & l'Edit du mois de Septembre 1723, que dans l'étendue de ſon Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de ſon obéiſſance, ſans exception d'aucune Province, l'Impétrant, ſon Premier Chirurgien, jouiſſe du droit de nommer un Lieutenant & un Greffier dans chacune des Villes où il y a actuellement ſix Chirurgiens au moins, quoique la Juriſdiction de ces Villes ne reſſortiſſe point nuement en ſes Cours; dérogeant à cet égard à la diſpoſition de ſondit Edit du mois de Septembre 1723, ſans cependant qu'il en puiſſe nommer dans les autres Villes & lieux, quand bien même la Juriſdiction reſſortiroit nuement en ſes Cours.

II.

VEUT que ces Lieutenans & Greffiers, dudit Impétrant, exercent leur commiſſion, ſans être obligés de prêter

prêter autre ſerment qu'entre ſes mains, en la maniere accoutumée, & en cas d'abſence, entre les mains du plus ancien Prévôt en Charge, ou Doyen de la Communauté, qui ſeront commis à cet effet par ledit Impétrant.

III.

Ordonne ledit Seigneur Roi que ces Statuts attachés ſous le contre-Scel de ladite Déclaration & contenus en quatre-vingt-dix-huit Articles, ſoient gardés & obſervés dans toutes les Communautés des Chirurgiens & par tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs & lieux de ſon Royaume, dans leſquels il n'y a pas encore eu de Statuts particuliers revêtus de ſes Lettres-Patentes & enregiſtrées en ſes Cours; & à l'égard des Communautés des Maîtres Chirurgiens qui ont des Statuts particuliers dûement autoriſés, elles ſeront tenues de les repréſenter audit Seigneur Roi dans ſix mois, à compter du jour de l'enregiſtrement de la ſuſdite Déclaration dans ſes Cours, avec les Mémoires qu'elles jugeront à propos d'y joindre; ainſi qu'il eſt plus au long contenu eſdits trois Articles de ladite Déclaration à la Cour adreſſans. Vu auſſi leſdits Statuts & Réglemens contenus en quatre-vingt-dix-huit Articles attachés ſous le contre-Scel de ladite Déclaration, enſemble la Requête préſentée à la Cour par ledit ſieur Mareſchal, afin d'enregiſtrement de ladite Déclation & deſdits Statuts, Concluſions du Procureur-Général du Roi : Oui le Rapport de Meſſire Jean Delpech, Conſeiller, tout conſidéré : La Cour ordonne que ladite Déclaration avec leſdits Statuts ſeront enregiſtrés au Greffe d'icelle, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, & jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelle & eſdits Statuts; à la charge que les Lieutenans & Greffiers ci-devant établis dans les Villes & Bourgs dans leſquels il n'y a pas au moins ſix Chirurgiens demeureront ſupprimés; comme auſſi qu'il ne pourra être établis des Lieutenans & Greffiers, que dans les Villes dans leſquelles il y aura au moins ſix Chirurgiens actuellement

demeurans dans lefdites Villes & Fauxbourgs, fans que dans le nombre defdits fix Chirurgiens, on puiffe y comprendre les Chirurgiens demeurans dans les Villages & lieux dépendans defdites Villes; & auffi à la charge qu'il fera libre à toutes fortes de perfonnes d'envoyer quérir en cas de befoin, tels Chirurgiens que bon leur femblera, dans telles Villes, Bourgs ou Villages qu'elles aviferont bon être, fans être contraints à fe fervir des Chirurgiens des Villes, Bourgs ou Villages de leurs réfidences. Fait en Parlement le treizieme Août mil fept cent trente-un. Collationné. *Signé,* YSABEAU.

FIN DES STATUTS.





RECUEIL

Des différens Edits, Lettres-Patentes & Déclarations rappellés dans les Notes sur les Statuts Généraux.

N°. I.

DÉCLARATION DU ROI.

Donnée à Versailles le vingt-cinq Août 1715.

Qui attribue au Parlement de Paris la connoissance des contestations qui pourront survenir à l'occasion des Priviléges attribués à la Charge de Premier Chirurgien du Roi.

Registrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos Prédécesseurs ont attaché aux Charges de Premier Barbier & de Premier Chirurgien de leurs Personnes, plusieurs Droits & Priviléges, & ont attribué au Grand Conseil la connoissance des contestations qui en pourroient naître. Le Roi Henri III. donna des Lettres-Patentes datées du 4 Avril 1578, en faveur du sieur Provostal son Premier Barbier, portant qu'il jouiroit de tous les Priviléges accordés à sa Charge, avec attribution au Grand Conseil. Le Roi Henri IV, notre Ayeul d'heureuse mémoire,

donna pareillement des Lettres-Patentes datées du mois d'Octobre 1592, en faveur du sieur Legendre son Premier Chirurgien, portant confirmation des Priviléges attribués à sa Charge, avec défenses à tous autres Juges qu'au Grand Conseil de connoître des différens concernans ses Priviléges & ceux de ses Lieutenans & Greffiers. Le Roi Louis XIII. notre très-cher & honoré Pere en a accordé de semblables au mois de Janvier 1611, à Philippe Marescot, & d'autres au mois d'Avril 1618. à Jean Boudet, toujours avec attribution au Grand Conseil: Et à l'exemple des Rois nos Prédécesseurs, Nous avons donné en faveur de François Barnoüin notre Premier Barbier-Chirurgien, de ses Lieutenans & Greffiers, des Lettres-Patentes au mois de Février 1656. portant confirmation des mêmes Priviléges, avec la même attribution au Grand Conseil: Dans la suite Nous avons par un Arrêt de notre Conseil du 6 Août 1668. trouvé à propos de désunir de la Charge de notre Premier Barbier tous les Priviléges, Libertés, Exemptions & Droits y attribués, & de les unir & incorporer à perpétuité à celle de notre Premier Chirurgien; sur lequel Arrêt, il a été expédié des Lettres-Patentes au mois d'Août 1668. avec attribution de toute Cour & Jurisdiction au Grand Conseil, à l'exclusion de tous autres Juges pour la connoissance de toutes les contestations qui pourroient naître au sujet des Droits & des Priviléges attribués aux deux Charges & réunis à celle de Premier Chirurgien. Enfin par une derniere Déclaration du 21 Janvier 1710. Nous avons ordonné que dans toute l'étendue de notre Royaume le sieur Mareschal notre Premier Barbier-Chirurgien & ses successeurs dans ladite Charge, jouiront de tous les Droits, Franchises, Libertés Prééminences, Prérogatives, Honneurs, Emolumens, Inspection, Jurisdiction & autres Droits utiles & honorifiques attribués à la Charge de notre Premier Barbier Chirurgien; ce faisant, Nous l'avons maintenu en la qualité de Chef & Garde des Chartres, Statuts & Priviléges de la Chirurgie & Barberie de notre Royaume, dans le droit d'avoir toute Jurisdiction, inspection & connoissance du fait de la Chirurgie & Barberie; & Nous avons ordonné que toutes les contestations qui pourroient être formées au sujet de l'exécution de notre Déclaration, ou des autres Droits utiles, honorifiques & Priviléges de notre Premier Barbier-Chirurgien, de ses Lieutenans, Greffiers & Commis, seroient portées au Grand Conseil à qui Nous en avons attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, que Nous avons interdite à toutes nos autres Cours & Juges, sans que sous prétexte de Committimus & autres Priviléges, de Pays, de cause ou de personnes, on puisse se pourvoir ailleurs, à peine nullité, cinq cens livres d'amende, & de

tous dépens, dommages & intérêts contre les contrevenans. Le principal motif de cette attribution de Juriſdiction à notre Grand Conſeil répétée & renouvellée par tant de Lettres-Patentes & de Déclarations, a été de prévenir & d'écarter par le retranchement des degrés de Juriſdiction tout ce qui auroit pû détourner notre Premier Barbier-Chirurgien du ſervice aſſidu qu'il doit auprès de notre Perſonne : Mais Nous avons appris que les Juges ordinaires jaloux de cette attribution, s'efforcent tous les jours d'y donner atteinte en prenant connoiſſance des conteſtations que Nous avons entendu y comprendre, ce qui fait naître des Conflits & des Inſtances en Réglemens de Juges en notre Conſeil, & produit contre nos intentions le même inconvénient que nous avons voulu éviter ; & ce que notre Premier Barbier-Chirurgien gagne par le retranchement des degrés de Juriſdiction, il le perd par ces Conflits & ces Inſtances en Réglement de Juges qu'il eſt obligé d'eſſuyer, & que ſon attachement auprès de notre Perſonne ne lui permet pas de ſuivre ; enſorte qu'il eſt expoſé à voir périr les plus beaux Droits de ſa Charge par l'impoſſibilité de les défendre. Nous avons trouvé que le moyen le plus ſimple & le plus naturel pour faire ceſſer les entrepriſes des Juges ordinaires, & pour aſſûrer l'effet de la grace que Nous avons accordée à notre Premier Barbier Chirurgien, étoit d'attribuer à notre Cour de Parlement de Paris la connoiſſance que Nous & nos Prédéceſſeurs avions ci-devant attribuée à notre Grand Conſeil. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, & voulant d'ailleurs donner au ſieur Mareſchal, à préſent pourvu de la Charge de notre Premier Barbier-Chirurgien, des marques de notre bienveillance, & le mettre en état de Nous continuer ſes aſſiduités avec le même zéle que lui avons toujours reconnu ; Nous, de l'avis de notre Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que toutes les conteſtations qui pourront être formées au ſujet des Droits utiles, honorifiques & Priviléges de la Charge de notre Premier Barbier-Chirurgien, ſes Lieutenans, Greffiers & Commis, de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſoient portées directement en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, à qui Nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſons à toutes nos autres Cours & Juges, pour y être leſdites conteſtations, même celles qui pourront être appointées, jugées & décidées ſuivant & conformément à nos Ordonnances, révoquant à cet effet l'attribution que Nous & nos Prédéceſſeurs avions ci-devant accordée à notre Grand Conſeil, ſans que ſous prétexte de Committimus & autres Pri-

viléges, de Pays, de cause ou de personnes, on puisse se pourvoir ailleurs qu'en la Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement, à peine de nullité, cassation de procédure, de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts contre les contrevenans. Et afin que notredite Cour de Parlement soit en état de prononcer sur tous lesdits Procès, Voulons que les Edits, Déclarations, Arrêts, Statuts & Réglemens concernans les Priviléges, Fonctions & Droits de ladite Charge de notre Premier Barbier-Chirurgien, soient adressés à notredite Cour & enregistrés en la maniere ordinaire, & au surplus dérogeons aux Articles desdits Edits, Statuts & Réglemens en ce qui concerne l'attribution de Jurisdiction à notredit Grand Conseil. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à enregistrer, & du contenu en icelles faire jouir & user ledit sieur Mareschal pleinement & paisiblement, sans lui donner ni souffrir qu'il lui soit donné aucun trouble ni empêchement, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes: Car tel est notre plaisir; En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel auxdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-cinquieme jour d'Août l'an de grace mil sept cens quinze, & de notre Regne le soixante-treizieme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX; *Et à côté.* Vu au Conseil, DESMARETZ: & scellée du grand Sceau de cire jaune.

N°. II.

ÉDIT DU ROI.

Portant rétablissement des Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi.

Donné au mois de Septembre 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Le feu Roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, a créé par Edit des mois de Mars 1691, & Février 1692, en titres d'Offices formés & héréditaires, deux Jurés dans chacune Communauté des

Maîtres Chirurgiens des Villes de notre Royaume où il y a Parlement ou autres Cours, Archevêché, Evêché, Présidial ou Bailliage principal, & un dans chacune des autres Villes, Bourgs Lieux de notre Royaume, pour faire & jouir des mêmes fonctions, Jurisdictions, Droits utiles & honorifiques, que ceux dont avoient droit de jouir les Lieutenans & Greffiers, qui étoient nommés & commis par notre premier Chirurgien. Et d'autant que nous sommes informés que l'établissement desdits Offices créés à titre d'hérédité a produit une infinité d'abus, soit qu'ils aient été réunis aux Communautés, ou qu'ils aient été levés par des Particuliers; ceux qui en font les fonctions, recevans souvent à la Maîtrise des Aspirans peu capables, en considération des sommes qu'ils en exigent; que d'ailleurs ceux auxquels ces Offices passent à titre d'hérédité, sont souvent eux-mêmes incapables d'examiner & de connoître la capacité des Aspirans qui se présentent à la Maîtrise de la Chirurgie, à la perfection de laquelle Nous croyons ne pouvoir apporter trop d'attention. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvans & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ce présent Edit, signé de notre main, désuni & désunissons à toujours desdits Offices de Chirurgiens Jurés, créés par lesdits Edits des mois de Mars 1691, & Février 1692, soit titulaires ou réunis aux Communautés, tous les Droits, Fonctions, Prérogatives & Emolumens dont jouissoient ci-devant les Lieutenans & Greffiers, lesquels seront à l'avenir & à toujours, à compter du jour & date de ces Présentes, nommés & commis par notre Premier Chirurgien dans les Communautés des Maîtres Chirugiens de chaque Ville de notre Royaume, où il y a *Archevêché*, *Evêché*, *Parlement*, *Chambre des Comptes*, *Cour des Aydes*, *Présidial*, *Bailliage & Sénéchaussée*, *ressortissans nuement en nos Cours*, pour être lesdits Lieutenans choisis par notredit Premier Chirurgien dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté, dont les noms & surnoms lui seront envoyés à cet effet par les Echevins, Jurats, Capitouls, Mayeurs ou autres Officiers Municipaux desdites Villes, un mois après la publication du présent Edit, sinon & ledit tems passé, Permettons à notredit Premier Chirurgien de nommer tel Maître qu'il avisera bon être, ainsi qu'il se pratiquoit avant la création desdits Jurés, & en cas de vacance par mort ou autrement desdits Lieutenans & Greffiers, ordonnons que lesdits Echevins, Jurats, Capitouls, Mayeurs & autres Officiers Municipaux seront tenus aussi dans un mois du jour de ladite vacance, d'envoyer à notre Premier Chirurgien les noms des trois Maîtres qu'ils doivent lui présenter, faute par eux d'y satisfaire, & ledit tems passé, permettons à notre Premier Chirurgien

de nommer tel Maître qu'il avifera bon être pour remplir la place vacante, & juſqu'à ce que leſdits Lieutenans, Greffiers ou Commis aient été reçus & inſtallés (1); ordonnons qu'il ſera ſurſis à toutes Réceptions de Maîtres, à peine de nullité d'icelles, de trois cens livres d'amende contre ceux qui auront procédé auxdites Réceptions, & de la reſtitution des ſommes qu'ils auront reçues des Aſpirans, & en cas de vacance deſdits Lieutenans, les *Aſpirans pourront ſe faire examiner en préſence de notre Premier Chirurgien, ou en celle de ſon Lieutenant, en la Chambre de Saint Côme à Paris, avec tel Maître de ladite Ville qu'il jugera à propos, pour en cas de capacité, leur être délivré Lettres de Maîtriſe pour les Villes où ils s'étoient préſentés pour s'établir*, ſi mieux n'aiment leſdits Aſpirans attendre que notre Premier Chirurgien ait nommé à la place de Lieutenans & Greffiers vacante, ce qu'il ſera tenu de faire dans trois mois du jour de la vacance. Voulons que leſdits Aſpirans ſoient reçus conformément à l'Edit du mois de Février 1692, pardevant les Médecins Royaux, auquel Edit Nous n'avons point dérogé à cet égard. Jouiront leſdits Lieutenans & Greffiers de toutes les Prérogatives, Fonctions, Juriſdictions, Droits utiles & honorofiques dont ils jouiſſoient avant la création deſdits Jurés, enſemble de l'exemption de *Collecte, Tutelle, Curatelle, Guet & Garde, Logement de Gens de Guerre, & de toutes Charges de Ville & Publiques*. Et d'autant que par Edit du mois de Mars 1707, il a été fait un Réglement pour l'étude & exercice de la Médecine, & qu'il n'eſt pas moins important de régler les tems d'Apprentiſſage, le nombre & la forme des Actes & des expériences pour parvenir à la Maîtriſe de Chirurgien, en établiſſant dans toutes les Communautés des Chirurgiens de notre Royaume, des régles uniformes; Ordonnons qu'il ſera inceſſamment dreſſé des Statuts en chacune deſdites Communautés des Chirurgiens de notre Royaume, pour *après avoir été par Nous approuvés ſur l'avis de notre Premier Chirurgien, & revêtus de nos Lettres-Patentes, être enſuite exécutés;* & que cependant, & par proviſion, les Statuts de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de la Ville de Verſailles, attachés ſous le contre-Scel du préſent Edit, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, dans tous les lieux où il y aura Communauté, & un Lieutenant de notre Premier Chirurgien, à la réſerve & exception de notre bonne

(1) Un Arrêt du Conſeil du 16 Septembre 1727, ordonne pareillement que lorſque la Lieutenance deviendra vacante; le Premier Chirurgien pourra commettre tel de ſes autres Lieutenans qu'il jugera à propos pour procéder à la Réception des Aſpirans. *Voyez* n°. III. du Recueil.

Ville,

Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, où les Statuts & Réglemens faits pour ladite Ville, continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur (1). Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent vingt-trois, & de notre Regne le neuvieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, FLEURIAU. Vu au Conseil, DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées en la Cour des Aydes, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & co-

---

(1) Les exemptions attribuées par l'Edit de 1723, aux Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi, leur ont encore été confirmées depuis par différens Arrêts du Conseil, notamment par un Arrêt du Conseil du 8 Janvier 1737, qui en conséquence dudit Edit, décharge les sieurs *Doucet* & *Philippes*, Lieunant & Greffier du Premier Chirurgien du Roi à *Sées*, de la Collecte de la Taille de cette Ville, à laquelle ils avoient été nommés : par un autre Arrêt aussi du Conseil du 26 Mars 1737, qui décharge le sieur *Guiot*, Lieutenant du premier Chirurgien du Roi à *Pontivy*, du Logement de Gens de Guerre, de la fourniture d'Ustensiles pour les Troupes, de la Recette de la Capitation pour ladite Ville, & qui ordonne au surplus que ledit sieur *Guiot* jouira de toutes les autres exemptions atribuées aux Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi, par l'Edit du mois de Septembre 1723.

L'Ordonnance du 25 Juin 1750, qui restraint à plusieurs égards les exemptions de Logement de Gens de Guerre, ayant donné lieu de troubler quelques-uns des Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi dans la jouissance de ce Privilége, sur le prétexte qu'ils devoient être compris dans les restrictions dont cette Ordonnance fait mention, M. de la Martiniere fit à ce sujet ses représentations à Sa Majesté ; en conséquence desquelles Monseigneur le Comte d'Argenson écrivit à Messieurs les Intendans des Provinces la Lettre qui suit.

» M. De la Martiniere, Premier Chirurgien du Roi, ayant, Monsieur, supplié Sa Majesté de maintenir ses Lieutenans & Greffiers dans l'exemption de Logement de Gens de Guerre, dont ils jouissoient ci-devant dans les Provinces, en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1723, Sa Majesté m'a ordonné de vous mander que vous eussiez à en user sur cet Article à leur égard, ainsi & de la même maniere qu'il se pratiquoit avant la publication de l'Ordonnance du 25 Juin 1750. Je suis, &c.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Cette Lettre est datée de Compiegne le 23 Juillet 1751.

pies collationnées d'icelles envoyées ès Siéges des Elections du Ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées l'Audience tenant. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Siéges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le dixieme jour de Janvier mil sept cent vingt-six. Collationné. *Signé*, ROBERT.

Cet Edit a été aussi enregistré dans tous les Parlemens du Royaume, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Il a été également enregistré aux Conseils Supérieurs de Roussillon & d'Alsace.

Son exécution ayant souffert quelques difficultés à Perpignan, elle a été de nouveau confirmée par Lettres-Patentes du 10 Novembre 1766, lesquelles en ratifiant l'accord fait entre le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi & le Syndic de la Ville, ordonne que ledit Lieutenant sera maintenu dans ses Droits & que les Statuts des Chirurgieus de Versailles seront exécutés par les Chirurgiens de Perpignan jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné

Nº. III.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que dans les Villes du Royaume, où le Premier Chirurgien du Roi n'aura point de Lieutenant, & dans celles où sa Lieutenance sera vacante, il pourra commettre pour procéder à la Réception des Aspirans, qui voudront se faire admettre à la Maîtrise en Chirurgie pour ces Villes, tels de ses Lieutenans qu'il jugera à propos (1).

Du 16 Septembre 1727.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par Georges Mareschal, Ecuyer, Premier Chirurgien de Sa Majesté,

---

(1) On joint ici cet Arrêt pour rappeller aux Lieutenans qu'ils ne sont pas en droit de recevoir des Aspitans pour les lieux qui ne dépendent point de leur Lieutenance, à moins qu'ils n'y soient autorisés par un ordre particulier du Premier Chirurgien du Roi.

Chef & Garde des Chartres de la Barberie & Chirurgie du Royaume, contenant : Que par Edit du mois de Septembre 1723, portant rétabliſſement des Offices de Lieutenans de ſon Premier Chirurgien dans tous les lieux où il y en avoit avant l'Edit de création des Chirurgiens-Jurés-Royaux, étant ſurſis à toutes Réceptions des Maîtres, juſqu'à ce que les Lieutenans aient été reçus & inſtallés, à peine de nullité des Réceptions, trois cens livres d'amende contre ceux qui y auront procédé, & de la reſtitution des ſommes qui ſe trouveront avoir été perçues à ce ſujet ; ſauf aux Aſpirans à ſe faire examiner en préſence de ſon Premier Chirurgien ou en celle de ſon Lieutenant en la Chambre de Saint Côme à Paris, avec tels Maîtres qu'il jugera à propos, pour en cas de capacité leur être délivré Lettres de Maîtriſe pour les Villes où ils auront deſſein de s'établir ; pluſieurs Aſpirans dans les Villes & Bourgs du Royaume où les Lieutenances ne ſont point encore remplies, ont différé de ſe faire recevoir Maîtres, ſoit parce que leurs affaires ne leur permettent point de ſe tranſporter en la Ville de Paris, ſoit parce que leur éloignement les jetteroit dans une dépenſe très-conſidérable pour leur voyage & leur retour ; ce qui pouvant être en même-tems préjudiciable au Public & aux Particuliers. A CES CAUSES, requiert le Suppliant qu'il plaiſe à Sa Majeſté ordonner que dans les Communautés des Chirurgiens des Villes & Bourgs du Royaume où il n'y a point de Lieutenant du Premier Chirurgien établi, ou en cas de vacance dudit Office, les Aſpirans pourront ſe faire examiner & recevoir par tel des plus prochains Lieutenans qui leur ſeront indiqués par le Premier Chirurgien, & enſuite aggrégés en la forme ordinaire dans la Communauté où ils auront deſſein de s'établir ; qu'au cas de refus ou de délai de les aggréger, la ſignification par eux faite dans le mois de leur Réception ſeulement, tant de l'Arrêt qui interviendra, de l'indication du Premier Chirurgien, que de leurs Lettres de Maîtriſe à l'ancien Prévôt Juré ou Officier en charge, enſemble au Médecin qui y doit être préſent, leur tiendra lieu d'Aggrégation, ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucuns droits à ce ſujet, & que du jour de la ſignification ils auront Boutique ouverte avec les marques extérieures des Maîtres Chirurgiens, qu'ils auront rang dans la Communauté, & en feront Corps ſans difficulté, & qu'il ſoit enjoint aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, lequel ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens quelconques ; Vu ladite Requête & les pieces y attachées : Oui le Rapport du ſieur le Pelletier,

Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne *que dans les Communautés des Chirurgiens des Villes & Bourgs du Royaume où il n'y a point de Lieutenant établi, ou en cas de vacance dudit Office, les Aſpirans pourront ſe faire examiner & recevoir par tels des plus prochains Lieutenans qui leur ſeront indiqués par ſon Premier Chirurgien, pour être par leſdits Lieutenans examinés en la maniere ordinaire, & reçus s'ils en ſont jugés capables, enſuite aggrégés auſſi dans la forme ordinaire dans la Communauté où ils auront deſſein de s'établir;* VEUT *Sa Majeſté qu'en cas de refus ou délai de les aggréger, la ſignification faite par les Maîtres dans le mois de leur Réception, tant du préſent Arrêt, de l'indication de ſon Premier Chirurgien, que de leurs Lettres de Maîtres à l'ancien Prévôt-Juré ou Officier en charge, enſemble au Médecin qui y doit être préſent, tienne lieu d'Aggrégation, ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucuns droits à ce ſujet*, & que du jour de la ſignification, ils puiſſent avoir Boutique ouverte avec les marques extérieures de Maîtres Chirurgiens, qu'ils aient rang dans la Communauté, & en faſſent Corps ſans aucune difficulté. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervée la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & Juges. Fait au Couſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le ſeizieme jour de Septembre mil ſept cent vingt-ſept. *Signé*, PHELYPEAUX.



N°. IV.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que le Premier Chirurgien du Roi, ſera autoriſé à nommer ſes Lieutenans & Greffiers dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens des Villes du Royaume, en conformité de l'Edit du mois de Septembre 1723, ſans qu'il ſoit beſoin du nombre de ſix Maîtres Chirurgiens dans ces Communautés.

Donnée à Verſailles, le 3 Septembre 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Par notre Edit du mois de Septembre 1723. Nous avons déſuni des Offices de Chirurgiens Jurés créés par les Edits des mois de Mars 1691 & Février 1692, les Droits, Fonctions, Prérogatives & Emolumens, dont jouiſſoient ci-devant les Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien, leſquels Nous avons voulu être à l'avenir & à toujours nommés & commis par notre Premier Chirurgien dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chacune Ville de notre Royaume; où il y avoit *Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Préſidial, Bailliage ou Sénéchauſſée reſſortiſſans nuement en nos Cours*, pour être leſdits Lieutenans par lui choiſis dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté, dont les noms & ſurnoms lui ſeroient envoyés par les Echevins, Jurats, Capitouls, Mayeurs ou autres Officiers Municipaux des Villes, un mois après la publication dudit Edit; & en cas de vacance par mort ou autrement, dans un mois du jour de la vacance; faute de quoi, ledit tems paſſé, ſeroit permis à notredit Premier Chirurgien de nommer tel Maître qu'il aviſeroit bon être; & par le même Edit Nous avons ordonné que les Statuts dreſſés pour les Chirurgiens de la Ville de Verſailles, ſeroient obſervés dans tous les lieux où il n'y en auroit point, qui euſſent été confirmés par Lettres Patentes enregiſtrées. Depuis ce tems notre Premier Chirurgien ayant fait dreſſer un Corps de Statuts contenant quatre-vingt-dix-huit Articles, Nous avons cru devoir les autoriſer par notre Déclara-

tion du 24 Février 1730, pour être obſervés dans toutes les Communautés de Chirurgiens, & par tous les Chirurgiens des lieux dans leſquels il n'y auroit point eu encore de Statuts revêtus de Lettres-Patentes enregiſtrées, & Nous aurions en outre par l'Article premier de ladite Déclaration, changé la deſtination & réſidence deſdits Lieutenans & Greffiers, en ordonnant qu'ils ſeroient nommés par notredit Premier Chirurgien dans toutes les Villes où il ſe trouveroit alors ſix Chirurgiens au moins, quoique la Juriſdiction deſdites Villes ne reſſortît pas nuement en nos Cours, ſans-qu'il en pût être nommé dans les autres Villes & lieux, quoique la Juriſdiction deſdits lieux fût dans le cas du Reſſort immédiat. Mais notre Chirurgien Nous a repréſenté les difficultés que ce nouvel arrangement faiſoit naître, ſoit par les variations qui arrivent dans le nombre des Chirurgiens des Villes, ſoit par rapport à la fixation du Diſtrict des Lieutenans & des Greffiers qui ſe trouvoient ſouvent dans les lieux où il n'y avoit aucun Bailliage ni Sénéchauſſée Royale, pendant que dans ceux où ces Siéges ſont établis, il n'y avoit quelquefois ni Lieutenans ni Greffiers; & c'eſt par ces conſidérations qu'il Nous a demandé, qu'en dérogeant en ce point à notre Déclaration du 24 Février 1730, il Nous plût de rétablir la diſpoſition de notre Edit du mois de Septembre 1723, *qui en fixant pour toujours les Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien dans les lieux où il y auroit Bailliage, Sénéchauſſée ou autre Siége Royal, reſſortiſſant nuement en nos Cours, déterminoit auſſi* (1) *par l'étendue de chaque Siége, le Diſtrict de chacun deſdits Lieutenans & Greffiers :* Et comme ce changement, qui n'eſt qu'un retour à l'ordre plus naturel, Nous a paru le plus convenable à l'utilité publique, Nous avons jugé à propos d'expliquer de nouveau nos intentions ſur cette matiere : A ces Causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre ſcience & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît; que conformément à notre Edit du mois de Septembre 1723, notre Premier Chirurgien ſoit autoriſé à nommer ſes Lieutenans & Greffiers dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chacune Ville de notre Royaume où *il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Préſidial, Bailliage ou Sénéchauſſée Royale, reſſortiſſans nuement en nos Cours*, ſans qu'il puiſſe en nommer dans les autres Villes & lieux : Et ſeront leſ-

---

(1) *Voyez* la Note ſur l'Article IV. des Statuts, concernant les diſtricts des Lieutenans, page 13, ci-devant.

dits Lieutenans choisis par notredit Premier Chirurgien dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté ou Agrégés à icelle, qui lui auront été présentés par les Maire & Echevins, Jurats & Consuls en la forme prescrite par notredit Edit du mois de Septembre 1723. *Seront aussi les Greffiers par lui choisis entre les Chirurgiens de chaque Communauté, s'il s'en trouve qui soient intelligens dans les affaires, sinon il pourra être par notre Premier Chirurgien nommé & choisi telle personne de profession honnête, de bonne vie & mœurs & d'une capacité suffisante*, ainsi qu'il est ordonné par l'Article III, des Statuts de 1730, lesquels Lieutenans & Greffiers, conformément à l'Article II, de ladite Déclaration du 24 Février 1730, *ne seront tenus de prêter serment pour raison de leursdites fonctions, qu'entre les mains de notredit Premier Chirurgien en la maniere accoutumée; ou en cas d'absence, entre les mains du plus ancien Prévôt en charge ou Doyen de la Communauté qui seront commis à cet effet par notredit Premier Chirurgien.* Voulons au surplus, à la réserve des dispositions auxquelles il a été dérogé par ces Présentes, que les Statuts attachés sous le contre-Scel de notre Déclaration du 24 Février 1730, soient exécutés selon leur forme & teneur dans toutes les Communautés des Chirurgiens, & par tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs & lieux, dans lesquels il n'y a point de Statuts particuliers revêtus de nos Lettres-Patentes enregîstrées dans nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir; En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre-Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le troisieme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens trente-six, & de notre Regne le vingt-deuxieme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX; & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lue, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le sept Septembre mil sept cens trente-six. Signé, DUFRANC.

Cette même Déclaration a été addressée dans tous les Parlemmens en 1752.

N°. V.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui fait défenſes aux Chirurgiens entretenus pour la Marine, de faire aucuns Panſemens ni autres Opérations de Chirurgie ſur les Habitans des Villes où ils ſont établis, à peine de 500 livres d'amende pour la premiere fois, à moins qu'ils ne ſe ſoient fait aggréger dans les Communautés de Chirurgiens, dans la forme preſcrite par cet Arrêt.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SA MAJESTÉ étant informée des conteſtations qui ſont ſurvenues entre les Maîtres Chirurgiens des Villes où ſont établis ſes Arſenaux de Marine, & les Chirurgiens qu'Elle y entretient pour ſon ſervice, ſur ce que leſdits Chirurgiens entretenus dans la Marine, entreprennent de traiter & panſer les Habitans deſdites Villes qui ne ſont point attachés au ſervice de la Marine; & voulant faire ceſſer leſdites conteſtations, en maintenant les Maîtres Chirurgiens des Villes de ſon Royaume dans le droit d'y exercer ſeuls la Chirurgie, à l'excluſion de tous autres. Oui le rapport, & tout conſidéré : Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Chirurgiens entretenus par Sa Majeſté dans la Marine, qui ne ſeront point aggrégés aux Communautés des Maîtres Chirurgiens des Villes où ſes Arſenaux ſont établis, ne pourront y travailler & panſer que les Officiers entretenus, Soldats, Matelots, Ouvriers ou autres Habitans deſdites Villes, actuellement employés & attachés au ſervice de la Marine; leur défendant Sa Majeſté, ſous peine de cinq cens livres d'amende, pour la premiere fois, s'il y écheoit, de faire aucuns Panſemens ni autres Opérations de Chirurgie ſur les autres Habitans deſdites Villes, qui ne ſont point employés & attachés au ſervice de la Marine.

II.

I I.

Lesdits Chirurgiens entretenus dans la Marine, qui voudront exercer la Chirurgie ſur tous les Habitans des Villes où ils ſont établis, ſeront tenus de ſe faire aggréger aux Communautés des Maîtres Chirurgiens deſdites Villes.

I I I.

Ordonnons Sa Majeſté que ceux deſdits Chirurgiens entretenus dans la Marine, qui demanderont à ſe faire aggréger auxdites Communautés, y ſeront admis, en ſubiſſant un ſeul Examen de pratique, lequel ſera fait par le Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majeſté, en préſence des Prévôts, du Doyen, & de tous les autres Maîtres Chirurgiens, qui ſeront mandés à cet effet, & en faiſant par écrit un Rapport tel que ſont ceux qui ſe font en Juſtice, dont le ſujet ſera donné par ledit Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majeſté.

I V.

Chaque Chirurgien entretenu dans la Marine qui ſe fera aggréger aux Communautés des Maîtres Chirurgiens, payera pour tous frais la ſomme de *deux cens livres*, de laquelle ſomme il ſera donné, ſçavoir, *ſoixante livres* au Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majeſté, *ſix livres* au Greffier, *deux livres* à chacun deſdits Maîtres Chirurgiens préſens, & ce qui reſtera de ladite ſomme ſera remis à la Bourſe commune.

V.

Lesdits Chirurgiens entretenus dans la Marine ſeront pareillement tenus, pour être reçus Maîtres dans leſdites Villes, de prêter ſerment entre les mains du Premier Chirurgien de Sa Majeſté; après quoi il leur ſera délivré des Lettres de Maîtriſe, ſignées par ledit Lieutenant, & contreſignées par le Greffier.

V I.

Ordonne Sa Majeſté, que ceux deſdits Chirurgiens entretenus dans la Marine, qui ſe feront ainſi aggréger auxdites Communautés, ſeront inſcrits dans la Liſte des Maîtres Chirurgiens, & jouiront des mêmes droits dont jouiſſent les autres Maîtres deſdites Communautés, ſans pouvoir néanmoins louer leur Privilége:

L

Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires Ordonnateurs dans les Ports & Arsenaux de Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-cinq Octobre mil sept cent trente-huit, PHELYPEAUX, avec paraphe.

N°. VI.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la Communauté des Maîtres Chirurgiens de la Ville de Paris.

Donnée à Versailles, le 23 Avril 1743.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Le désir de faire fleurir de plus en plus dans notre Royaume les Arts & les Sciences, & l'affection paternelle que Nous avons pour nos Sujets, Nous ont déja portés à autoriser les moyens qui Nous ont été proposés pour perfectionner un Art aussi nécessaire que celui de la Chirurgie. C'est dans cette vue, que l'Ecole de Chirurgie qui est établie dans notre bonne Ville de Paris, ayant mérité depuis long-tems, par l'habileté & la réputation de ceux qui en sont sortis, d'être considérée comme l'Ecole presque universelle de notre Royaume, Nous y avons établi à nos dépens, par nos Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois de Septembre 1724, enregistrée en notre Cour de Parlement, cinq Démonstrateurs Royaux des différentes parties de la Chirurgie (1),

---

(1) Ces Professeurs ont été portés depuis au nombre de treize; sçavoir, deux de Physiologie : deux de Pathologie : deux de Thérapeutique : deux pour l'Anatomie : deux pour les Opérations : deux pour les Accouchemens, & un pour les Maladies des yeux. Chacun de ces Cours, à l'exception du dernier, se font les mêmes jours par les deux Professeurs, dont l'un donne ses leçons le matin,

ſur la préſentation qui Nous en ſeroit faite par notre premier Chirurgien ; & Nous ſçavons que le deſir de ſe rendre toujours de plus en plus utiles au public, a inſpiré aux plus célébres Chirurgiens de la même Ecole, le deſſein de raſſembler les différentes Obſervations & les découvertes que l'exercice de leur Profeſſion les met à portée de faire , pour en former un Recueil, dont le premier eſſai vient d'être donné au public ; mais quelque ſecours que les jeunes Eleves qui ſe deſtinent à l'Etude & à la pratique de la Chirurgie, puiſſent trouver dans cet Ouvrage, il Nous a été repréſenté qu'il étoit encore plus important d'exiger de ces Eleves , que , par la connoiſſance de la langue Latine, & l'étude de la Philoſophie , ils ſe miſſent en état d'entrer dans les Ecoles avec la préparation néceſſaire pour pouvoir profiter pleinement des inſtructions qu'ils y reçoivent ; que Nous ne ferions par-là que rappeller la Chirurgie de Paris à ſon ancien état , dans lequel tous les Chirurgiens de Saint Côme , qu'on nommoit auſſi Chirurgiens de Robe-longue , étoient gens de Lettres; que ſuivant leurs Statuts, ils devoient ſçavoir la langue Latine, & ſubir des Examens ſur des matieres de Phyſique, outre qu'ils étoient preſque tous Maîtres-ès Arts ; que d'ailleurs ils avoient introduit parmi eux différens grades de Littérature , à l'imitation des degrés qui étoient établis dans les Facultés Supérieures du Royaume , & que les Rois nos Prédéceſſeurs voulans favoriſer une émulation utile au public, leur avoient accordé des Priviléges & des Titres d'honneur relatifs à ces Exercices littéraires, comme il paroît plus particulierement par les Lettres-Patentes des Rois Louis XIII & Louis XIV, des mois de Juillet 1611 & Janvier 1644 , enregiſtrées en notre Cour de Parlement, & qui rappellent un grand nombre d'autres Lettres-Patentes & Ordonnances plus anciennes ; que la Chirurgie y eſt reconnue pour Art ſçavant, pour une vraie ſcience qui méritoit par ſa nature, autant que par ſon utilité, les diſtinctions les plus honorables , & que l'on en trouve la preuve la moins équivoque dans un grand nombre d'Ouvrages ſortis de l'Ecole de Saint-Côme, où l'on voit que depuis long-tems , les Chirurgiens de cette Ecole ont juſtifié par l'étendue de leurs connoiſſances, & par l'importance de leurs découvertes , les marques d'eſtime & de protection que les Rois nos Prédéceſſeurs ont accordées à une Profeſſion ſi importante pour la conſervation de la vie humaine; mais que les Chirurgiens de Robe-longue qui en avoient été

& l'autre l'après-midi. L'Ecole publique de Diſſection eſt tenue par deux autres Profeſſeurs.

l'objet, ayant eu la facilité de recevoir parmi eux, ſuivant des Lettres Patentes du mois de Mars 1656, enregiſtées en notredite Cour de Parlement, un corps entier de Sujets illitérés, qui n'avoient pour partage que l'exercicc de la Barberie, & l'uſage de quelques panſemens aiſés à mettre en pratique, l'Ecole de Chirurgie s'avilit bientôt par le mélange d'une Profeſſion inférieure, enſorte que l'étude des Lettres y devint moins commune qu'elle ne l'étoit auparavant : mais que l'expérience a fait voir combien il étoit à déſirer que dans une Ecole auſſi célébre que celle des Chirurgiens de Saint-Côme, on n'admît que des Sujets qui euſſent étudié à fonds les principes d'un Art dont le véritable objet eſt de chercher dans la pratique, précédée de la Théorie, les régles les plus sûres qui puiſſent réſulter des Obſervations & des Expériences ; & comme peu d'eſprits ſont aſſez favoriſés de la nature pour pouvoir faire de grands progrès dans une carriere ſi pénible, ſans y être éclairés par les Ouvrages des Maîtres de l'Art, qui ſont la plupart écrits en Latin, & ſans avoir acquis l'habitude de méditer & de former des raiſonnemens juſtes par l'étude de la Philoſophie, Nous avons reçu favorablement les repréſentations qui Nous ont été faites par les Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris, ſur la néceſſité d'exiger la qualité de Maître-ès-Arts de ceux qui aſpirent à exercer la Chirurgie dans cette Ville, afin que leur Art y étant porté par ce moyen à la plus grande perfection qu'il eſt poſſible, ils méritent également par leur pratique, d'être le modele & les guides de ceux qui, ſans avoir la même capacité, ſe deſtinent à remplir la même Profeſſion dans les Provinces, & dans les lieux où il ne ſeroit pas facile d'établir une ſemblable Loi. A CES CAUSES & autres conſidérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Aucun de ceux qui ſe deſtinent à la Profeſſion de la Chirurgie, ne pourra à l'avenir, & à compter du jour de l'enregiſtrement de notre préſente Déclaration, être reçu Maître en Chirurgie pour l'exercer dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, s'il n'a obtenu le grade de Maître-ès-Arts dans quelqu'une des Univerſités approuvées de notre Royaume, & s'il ne juſtifie préalablement de cette qualité par la repréſentation de ſes Lettres expédiées en bonne forme, auxquelles ſeront annexées

ſes atteſtations de tems d'étude : Voulons qu'il ſoit fait mention tant deſdites Lettres de Maître ès-Arts, que deſdites atteſtations dans les Lettres de Maître Chirurgien qui lui ſeront accordées; le tout à peine de nullité de ſa réception & des Lettres obtenues en conſéquence (1).

I I.

N'entendons néanmoins que la diſpoſition de l'Article précédent ait lieu à l'égard de ceux qui ſe ſont fait immatriculer, pour ſe préſenter aux Examens, & aux autres épreuves établies par les Statuts des Chirurgiens de notredite Ville & Fauxbourgs de Paris, pour parvenir à la Maîtriſe; ni pareillement à l'égard de ceux qui ſervent actuellement dans les Hôpitaux de ladite Ville & des Fauxbourgs de Paris pour y gagner la Maîtriſe. Voulons que les uns & les autres ſoient admis ſuivant l'uſage ordinaire, s'ils ſont trouvés ſuffiſans & capables, encore qu'ils n'aient pas la qualité de Maître-ès-Arts.

I I I.

Voulons que tous ceux qui auront été reçus Maîtres Chirurgiens pour en faire la fonction dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſoient tenus de l'exercer ſans mélange d'aucun Art non libéral, commerce ou Profeſſion étrangere audit Art; au moyen de quoi ils jouiront des mêmes droits, honneurs & priviléges dont les Chirurgiens de Saint-Côme étoient en poſſeſſion avant l'union du corps des Barbiers à celui deſdits Chirurgiens, ordonnée par Lettres Patentes du mois de Mars 1656.

I V.

Voulant expliquer nos intentions ſur ladite union, ordonnons que tous ceux des Chirurgiens de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, qui voudront renoncer au droit d'exercer la

---

(1) L'Article LXXXV, des Lettres-Patentes en forme de Statuts pour le Collége des Maîtres en Chirurgie de Paris du mois de Mai 1768, confirme cette même diſpoſition concernant l'obligation de rapporter des Lettres de Maîtres-ès-Arts : il n'en excepte que les Chirurgiens de la Maiſon & Famille Royale : les gagnans-Maîtriſe des Hôpitaux : les Chirurgiens des Villes principales qui auroient pratiqué la Chirurgie avec honneur & diſtinction pendant vingt ans, enſemble ceux dont la capacité déja reconnue par une longue expérience, jointe aux talens naturels, & qui en auroient donné des preuves diſtinguées, ſeront dans le cas de mériter la même indulgence.

Barberie, feront tenus d'en faire leur déclaration par écrit, & signée d'eux en présence de notre premier Chirurgien ou de son Lieutenant, après quoi, il ne leur sera plus permis de faire l'exercice de la Barberie, à peine contre les contrevenans d'être déchus des Lettres de Maîtrise par eux obtenues.

V.

N'entendons empêcher que ceux qui n'auront pas fait ladite déclaration ne continuent d'exercer la Chirurgie & la Barberie conjointement pendant leur vie, ainsi qu'ils l'ont fait ou pu faire jusqu'à présent en conséquence desdites Lettres Patentes du mois de Mars *1656*. Voulons, qu'après la mort du dernier desdits Chirurgiens, lesdites Lettres-Patentes cessent d'avoir leur effet, & qu'il ne puisse y avoir dans notredite Ville & Fauxbourgs de Paris aucun Barbier-Chirurgien.

V I.

Après que la Profession des Barbiers-Chirurgiens aura été ainsi totalement éteinte, Ordonnons que l'exercice de la Barberie appartienne exclusivement à la Communauté des Maîtres Barbiers-Perruquiers Baigneurs-Etuvistes établie dans notredite Ville & Fauxbourgs de Paris, lesquels ne pourront exercer aucune partie de la Chirurgie, à peine de privation de leurs Charges, & de telle amende qu'il appartiendra.

V I I.

Confirmons au surplus & maintenons notre premier Chirurgien & son Lieutenant en la Chirurgie, dans la possession & jouissance de tous les droits, prééminences, prérogatives, fonctions & priviléges attachés à la Charge de notre premier Chirurgien, & à la place de son Lieutenant, en ce qui concerne l'Art de la Chirurgie & ses dépendances, dont notredit premier Chirurgien demeurera le Chef ainsi que par le passé. Voulons aussi que notredit premier Chirurgien continue de jouir de tous les droits, fonctions, prérogatives & priviléges dont il est en possession, en ce qui regarde l'exercice de la Barberie, & la profession de Perruquier Baigneur-Etuviste, & ce, sous le titre *d'Inspecteur & Directeur-Général par Nous commis* : lui enjoignons de veiller à ce qu'aucun desdits Corps n'entreprenne sur l'autre.

VIII.

Dérogeons à tous Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Statuts & Réglemens contraires à notre présente Déclaration, notamment auxdites Lettres-Patentes du mois de Mars *1656*, voulans que le Contrat d'union du premier Octobre 1655, les Délibérations & autres Actes passés en conséquence, soient & demeurent comme non-avenus, sans préjudice néanmoins de l'exécution de l'Article IV, ci-dessus par rapport à ceux des Maîtres Chirurgiens qui n'auront pas déclaré qu'ils renoncent à l'exercice de la Barberie. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes il aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Statuts, Arrêts & Réglemens, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par cesdites Présentes : Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-troisieme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent quarante-trois, & de notre Regne le vingt-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le sept Mai mil sept cent quarante-trois. Signé DUFRANC.

N°. VII.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS,

Qui ordonne l'exécution des Statuts de 1730, sur ce qui concerne l'assistance du Médecin aux Actes de Réception des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie. En conséquence, déboute le sieur CAZE, pourvu de l'Office de Médecin Royal en la Ville de Bordeaux, de sa prétention d'assister à tous lesdits Actes, & d'y interroger les Aspirans.

Du 2 Juillet 1749.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre

Huiffier ou Sergent fur ce requis ; fçavoir, faifons : Qu'entre Pierre *Caze*, Aggrégé au Collége de Médecine de Bordeaux, fe difant Confeiller-Médecin ordinaire du Roi dans la Ville de Bordeaux, Demandeur en Requête par lui préfentée au Grand Sénéchal de Guyenne, ou fon Lieutenant-Général de Police de Guyenne, le 14 Septembre 1743, tendante à ce que vu les créations & fa réception dans la Charge de Médecin, il lui plût de fes graces ordonner qu'il jouiroit des Honneurs, Priviléges, Fonctions & Droits attribués à fadite Charge de Médecin, qu'à ces fins que les Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux ne pourroient faire aucun Examen ni Réception des Afpirans à la Chirurgie, qu'il n'y fût appellé, qu'il n'eût examiné les Afpirans, donné fa voix délibérative, figné le premier fur le Regiftre, & ce, fuivant & conformément aux Edits & Déclarations; ce qui s'obfervoit par fes Prédéceffeurs, & que défenfes leur feroient faites d'y contrevenir, & qu'en cas de contravention, que les contrevenans feroient condamnés en 1000 livres d'amende & aux dépens; ladite demande évoquée en notredite Cour, par Arrêt du 20 Décembre an 1743, d'une part, & Pierre *Ballay*, Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi en la Communauté des Maîtres Chirurgiens de la Ville de Bordeaux, Défendeur d'autre part; & entre ledit fieur *Ballay*, Demandeur en Requête inférée en l'Arrêt dudit jour 20 Décembre 1743, & aux fins des Commiffions, Pareatis & Exploit des 30 dudit mois de Décembre 1743 & 17 Janvier 1744, à ce que fur toutes les demandes, les Parties fuffent tenues de procéder en notredite Cour, avec défenfes de procéder d'une part, & le fieur *Caze*, Défendeur d'autre part; & entre le fieur *Caze*, Demandeur en Requête & Exploit des 24 Août, 14 Septembre & 21 Octobre 1743, par lui préfentée devant le Sénéchal de Guyenne, ou fon Lieutenant de Police, auffi tendante à ce qu'il fût ordonné qu'il jouiroit des Honneurs, Priviléges, Fonctions & droits attribués à fadite qualité & charge; qu'en conféquence, que les Chirurgiens de la Ville de Bordeaux ne pourroient faire aucun Examen ni Réception des Afpirans à la Chirurgie, qu'il n'y fût appellé, qu'il n'eût examiné l'Afpirant, donné fa voix délibérative, figné le premier fur le Regiftre, & ce, fuivant & conformément aux Edits de création de fon Office; & que défenfes feroient faites au Défendeur ci-après d'y contrevenir; & qu'en cas de contravention, que les Contrevenans fuffent condamnés en 1000 liv. d'amende & aux dépens, d'une part, & la Communaté des Maîtres Chirurgiens de la Ville de Bordeaux, Défendeurs d'autre, & entre ledit fieur *Caze*, Demandeur en Requête des 21 Janvier 1745, & 29 Mai enfuivant, la premiere, tendante à ce qu'en

qu'en plaidant la Cause d'entre les Parties que les Conclusions par lui prises devant le Lieutenant-Général de Police de ladite Ville de Bordeaux, évoquée en notredite Cour, lui seroient adjugées, & que l'Arrêt à intervenir, seroit déclaré commun avec ledit *Ballay*, en qualité de Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi en ladite Ville de Bordeaux, & que la Communauté des Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, & ledit *Ballay* fût condamné aux dépens, & la seconde à fin d'opposition à l'exécution de l'Arrêt de notredite Cour du 19 dudit mois de Mai, signifié le 28 d'icelui, à ce qu'en faisant droit sur leur opposition, que la procédure fût déclarée nulle; qu'au principal il fût ordonné que les Parties en viendroient au premier jour, & que les Défendeurs ci-après nommés, fussent condamnés aux dépens d'une part, & la Communauté des Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, & ledit *Ballay*, Défendeur d'autre, & entre ladite Communauté desdits Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, Demandeur en Requête du 24 Mai 1745, tendant à ce qu'Acte leur fût donné de ce que pour plus amples défenses & fins de non-recevoir contre la demande dudit sieur *Caze*, elle employoit le contenu en leur dite Requête: que ce faisant, sans s'arrêter à la demande dudit *Caze*, dans laquelle il seroit déclaré non-recevable, ou en tout cas débouté; qu'il fût ordonné que les Lettres-Patentes en forme de Statuts pour les Chirurgiens de Province établis ou non établis en Corps de Communauté, confirmées par la Déclaration du Roi du 14 Février 1730, & Arrêts d'enregistrement d'iceux, seroient exécutés selon leur forme & teneur; qu'en conséquence que ledit *Caze* fût condamné en leurs dommages & intérêts, à donner par Déclaration, & en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation & dénonciation faite, tant contre ledit sieur *Ballay*, que contre ledit *Caze*; & qu'où notredite Cour y feroit difficulté, de lui adjuger lesdites Conclusions, ce qu'il n'estimoit pas, & n'avoit aucun lieu de présumer, qu'en ce cas, qu'en faisant droit sur leur demande en dénonciation du 6 Décembre 1743, aussi évoqué en notredite Cour, que ledit sieur *Ballay* fût condamné à l'acquitter, garantir & indemniser de toutes les condamnations qui pourroient être contre elle prononcées, tant en principal qu'accessoire, & en outre, en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation & dénonciation d'une part, & lesdits sieurs *Caze* & *Ballay*, Défendeurs d'autre part; & entre ledit sieur *Ballay*, Demandeur en Requête des 5 Mai 1745, 19 Décembre 1747; la premiere tendante à ce qu'il fût reçu partie intervenante dans les Contes-

tations pendantes & indécises en notredite Cour, entre ledit sieur Pierre *Caze* & ladite Communauté des Chirurgiens de Bordeaux, qu'Acte lui fût donné de ce que pour moyens d'intervention, il employoit le contenu en leur Requête; qu'Acte lui seroit pareillement donné de ce qu'il prenoit le fait & cause de ladite Communauté des Chirurgiens de Bordeaux, sur la Demande contre eux formée par ledit sieur *Caze* devant le Sénéchal de Guyenne, par Requête & Exploit des 14 Septembre & 21 Octobre 1743, évoqué en notredite Cour, par Arrêt du 30 Décembre suivant; qu'Acte lui seroit pareillement donné de ce qu'il contresommoit & dénonçoit audit sieur *Caze* la demande en sommation & dénonciation contre lui formée à la Requête de ladite Communauté des Maîtres Chirurgiens de Bordeaux, par Exploit du 6 Décembre 1743, que ce faisant il fût ordonné que lesdits Statuts & Réglemens Généraux donnés pour toutes les Communautés des Provinces du Royaume établies ou non établies en Corps de Communauté, notamment les Articles LI, LXIV, LXVI, LXXIV & LXXV d'iceux, confirmés par la Déclaration du Roi du 24 Février 1730, & Arrêts d'enregistrement, ensemble l'Arrêt de notredite Cour, du 3 Septembre 1740, seront exécutés selon leur forme & teneur; qu'en conséquence, que sans s'arrêter, ni avoir é ard à la Demande du sieur *Caze*, dans laquelle il seroit déclaré non recevable ou en tout cas débouté; qu'il fût ordonné que ledit sieur *Caze*, conformément à l'Article LXXIV, desdits Statuts & audit Arrêt de notredite Cour, du 3 Septembre 1740, n'auroit droit d'assister à la Réception des Aspirans à la Maîtrise des Chirurgiens qu'aux Actes, appellés *Tentative, premier & dernier examen* & *à la Prestation de Serment;* que défenses lui seroient faites d'en exiger d'autres, à peine de 500 liv. d'amende, & qu'il fût condamné en ses dommages & intérêts, résultans du trouble à lui fait dans les fonctions de son Office de Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi, à donner par Déclaration, & en tous les dépens, tant envers eux, qu'envers la Communauté des Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, fait tant en demandant, défendant, que la sommation, contresommation & dénonciation, sans préjudice à lui de tous ses autres Droits & Actions, & la seconde, à ce que ledit sieur *Caze* fût déclaré non-recevable dans toutes ses demandes, ou dont en tout cas qu'il en fût débouté & condamné en tous les dépens d'une part, & ledit *Caze* & ladite Communauté des Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, tous Défendeurs d'autre, après que *Tribard*, Avocat de Pierre *Caze*, & *Doulcet* Avocat de Pierre *Ballay* & de la Communauté

des Chirurgiens de la Ville de Bordeaux, ont été ouis, enſemble *le Febvre d'Ormeſſon*, pour notre Procureur-Général. NOTREDITE COUR reçoit Pierre *Ballay*, l'une des Parties de *Doulcet*, Partie intervenante, lui donne Acte de ce qu'il prend le fait & cauſe de la Communauté des Chirurgiens de Bordeaux, ſans s'arrêter aux demandes de la Partie de *Tribard*, ayant égard à celle des Parties de *Doulcet*, ordonne que les Statuts & Réglemens Généraux concernant les Communautés des Chirurgiens établies ou non-établies en Corps de Communauté, & notamment les Articles LXIV, LXVI, LXVII, LXXIV & LXXV, confirmés par la Déclaration du Roi du 24 Février 1730, & Arrêt d'enregiſtrement d'icelle du 13 Août 1731, ſeront exécutés ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, ordonne que la Partie de *Tribard n'aura droit d'aſſiſter à la Réception des Aſpirans à la Maîtriſe de Chirurgie qu'aux Actes appellés Tentative, premier & dernier Examen, & à la Preſtation de Serment, la déboute du ſurplus de ſes demandes;* ſur la demande en dommages & intérêts formée par la Partie de *Doulcet* met les Parties hors de Cour, condamne la Partie de *Tribard* en tous les dépens envers les Parties de *Doulcet*, même en ceux de ſommations & contreſommations. Mandons mettre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te Donnons Pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement, le deux Juillet, l'an de grace mil ſepr cent quarante-neuf, & de notre Regne le trente-quatrieme. Collationné, LAURENT. Par la Chambre. *Signé*, DUFRANC.



N°. VIII.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui fait défenſes aux Chirurgiens-Majors des Hôpitaux Militaires, de faire aucuns Panſemens ni autres Operations de Chirurgie ſur les Habitans des Villes où ils ſont établis, à peine de 500 livres d'amende pour la premiere fois, à moins qu'ils ne ſe ſoient fait aggréger dans les Communautés de Chirurgiens dans la forme preſcrite par cet Arrêt.

Du 28 Septembre 1749.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE Roi étant informé des conteſtations qui arrivent, ſoit entre les Maîtres Chirurgiens des différentes Villes du Royaume, & les Chirurgiens Majors des Hôpitaux Militaires des Villes, ſur ce que ces derniers ſe croient en droit par leurs Brevets d'exercer la Chirurgie dans le Public ſans avoir le ſoin de ſe faire admettre à la Maîtriſe, ſoit à l'occaſion des Permiſſions que pluſieurs Gouverneurs des Provinces accordent à des Chirurgiens ſans qualité pour exercer la Chirurgie dans les Villes de leur Gouvernement; & Sa Majeſté voulant faire ceſſer ces conteſtations, en maintenant les Maîtres Chirurgiens de ſon Royaume dans le droit d'y exercer ſeuls la Chirurgie à l'excluſion de tous autres: Oui le Rapport, tout conſidéré, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les Chirurgiens-Majors des Hôpitaux Militaires des Villes du Royaume qui ne ſeront point Membres des Communautés de Chirurgiens de ces Villes, & qui ne s'y ſeront point fait aggréger, ne pourront exercer aucune fonction de leur Art que ſur les Officiers, Soldats & autres Particuliers dépendans ou attachés aux différens Corps des Troupes du Roi: Fait défenſes, Sa Majeſté, auxdits Chirurgiens de faire aucuns Panſemens ni autres Opérations de Chirurgie ſur les Habitans de ces Villes, & ſur les perſonnes qui ne ſont point employées & attachées au Service

Militaire; & ce, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine s'il y échoit.

I I.

Les dispositions de l'Article XCV des Statuts Généraux pour les Chirurgiens des Provinces du Royaume, seront observées selon leur forme & teneur; en conséquence, fait défenses, Sa Majesté, à tous Particuliers, Chirurgiens & Soldats servans & attachés aux Régimens d'exercer la Chirurgie lorsqu'ils seront dans les Villes, si ce n'est pour les Officiers, les Soldats & autres personnes employées au service desdits Régimens; le tout à peine de trois cens livres d'amende, ainsi qu'il est porté audit Article XCV des Statuts de 1730.

I I I.

Ne pourront les Gouverneurs des Provinces, Lieutenans-Généraux & Lieutenans-Particuliers des Villes, accorder sous quelque prétexte que ce soit, aucune permission de faire exercer la Chirurgie dans les lieux dépendans de leurs Gouvernemens; & ce, conformément à l'Article second de l'Edit du mois de Février 1692, qui sera observé à cet égard selon sa forme & teneur.

I V.

Les Chirurgiens-Majors des Hôpitaux Militaires qui voudront se faire aggréger aux Communautés de Chirurgiens des Villes où sont établis ces Hôpitaux, y seront admis en subissant un seul Examen de pratique, lequel sera fait par le Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majesté, en présence des Prévôts, du Doyen & de tous les autres Maîtres de la Communauté qui seront mandés à cet effet, & en faisant par écrit un rapport tel que sont ceux qui se font en Justice, dont le sujet sera donné par le Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majesté.

V.

Chacun desdits Chirurgiens qui se feront aggréger aux Communautés des Maîtres Chirurgiens, payera pour tous frais la somme de *deux cens livres*, de laquelle somme il sera donné; sçavoir, *soixante livres* au Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majesté : *six livres* à chacun des Prévôts & Doyen, *trente livres* au Greffier, *deux livres* à chacun desdits Maîtres Chirurgiens pré-

sens, & ce qui restera de ladite somme de deux cens livres, sera remis à la Bourse commune.

V I.

Les Chirurgiens-Majors ainsi aggrégés, seront tenus, immédiatement après leur Aggrégation, de prêter serment entre les mains du Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi, après quoi il leur sera délivré des Lettres de Maîtrise, signées par le Lieutenant & contre signées par le Greffier.

V I I.

Ordonne Sa Majesté, que ceux desdits Chirurgiens qui auront été aggrégés aux Communautés, seront inscrits dans la Liste des Maîtres Chirurgiens de ces Communautés, & qu'ils jouiront des mêmes droits dont jouissent les autres, sans pouvoir néanmoins, non plus que ces Maîtres, louer le Privilége de leur Maîtrise.

V I I I.

Ne seront dans le cas d'être admis à ladite Aggrégation que les seuls Chirurgiens-Majors des Hôpitaux Militaires établis dans les Villes des Provinces du Royaume, qui auront été nommés auxdites places de Chirurgiens-Majors par Brevet de Sa Majesté, & pour prévenir les abus qui pourroient arriver à cet égard, Sa Majesté excepte formellement les dispositions des Articles précédens, les Chirurgiens des Citadelles, Réduits, Châteaux & autres endroits particuliers : Ensorte que ces Chirurgiens ne pourront exercer la Chirurgie que dans les lieux seulement où ils seront établis, & non dans les Villes auxquelles ces lieux sont attachés, qu'en subissant tous les Actes, & en payant les droits que payent les autres Aspirans; Veut, Sa Majesté, qu'il en soit de même par rapport aux Chirurgiens Majors des Régimens.

I X.

Entend d'ailleurs, Sa Majesté, que le présent Arrêt de Réglement, en ce qui concerne l'Aggrégation des Chirurgiens des Hôpitaux, n'ait point lieu à Paris, Lyon, Rouen, Bordeaux, Rennes, Nantes, Dijon, Besançon, Toulouse, Aix, Marseille, Montpellier, Grenoble, la Rochelle, Orléans, Lille, Arras & Metz, attendu que dans la plupart de ces Villes les Chirurgiens-Majors desdits Hôpitaux sont Membres des Communatés de Chirurgiens des mêmes Villes. Et, cependant, s'il s'en trouvoit qui ne

fuſſent pas Membres des Communautés de Chirurgiens, & qui vouluſſent obtenir la faculté d'exercer la Chirurgie dans leſdites Villes, ils ſeroient admis à la Maîtriſe en Chirurgie en ſe conformant à toutes les diſpoſitions des Réglemens rendus à ce ſujet, à l'exception néanmoins qu'au défaut de Brevet d'Apprentiſſage, celui de leur nomination de Chirurgien-Major leur en tiendroit lieu, & qu'ils ſeroient en outre diſpenſés de payer le droit de la Bourſe commune. Enjoint Sa Majeſté, aux Intendans, Commiſſaires des Guerres, & à tous autres qu'il appartiendra, comme Gouverneurs & Lieutenans-Généraux en ſes Provinces, & Gouverneurs-Particuliers de ſes Villes & Places, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'obſervation dudit Arrêt qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervée la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt huitieme du mois de Septembre mil ſept cent quarante-neuf. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terre adjacentes : à Notre Huiſſier ou Sergent premier requis, Nous te mandons & commandons par ces Préſentes, ſignées de notre main, que l'Arrêt ci attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & faſſes au ſurplus pour l'exécution dudit Arrêt, tous Exploits, Significations & autres Actes requis & néceſſaires; ſans, pour ce, demander autre congé ni permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande & autres choſes à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-huitieme du mois de Septembre mil ſept cent quarante-neuf, & de notre Regne le trente-cinquieme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, Dauphin Comte de Provence. M. P. DE VOYER D'ARGENSON.



N°. IX.

LETTRES-PATENTES,

Portant Réglement pour l'Aggrégation des Maîtres en Chirurgie dans les Villes du Royaume.

Données à Versailles, le 31 Septembre 1750.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris: Salut. Nous étant fait représenter les Ordonnances, Edits & Déclarations concernant la Chirurgie, & notamment les Statuts donnés en 1730, & la Déclaration du 24 Février de ladite année pour les Chirurgiens des Provinces de notre Royaume, enregistrés en notre Cour de Parlement le 13 Août 1731, dont un des principaux objets a été que cet Art n'y pût être exercé que par ceux qui en seroient jugés capables dans les Examens prescrits à cet effet: Nous avons été informés qu'il s'est glissé des abus considérables dans l'exécution de ces Statuts, par la facilité que les Aspirans à l'Art & Science de Chirurgie trouvent à se faire recevoir Maîtres dans les Communautés peu nombreuses des petites Villes, sans Brevet d'Apprentissage en forme, & même sans aucuns Examens ou épreuves suffisantes, sous la promesse qu'ils font de ne point fixer leur résidence dans lesdites Villes: Nous avons été d'ailleurs instruits du mauvais usage que l'on a fait de la disposition des Articles LXVIII & LXXIX des Statuts de 1730, au sujet de l'Aggrégation d'une Communauté de Chirurgiens dans une autre Communauté, en ce que ceux qui ont été reçus Maîtres dans une Communauté peu nombreuse, & souvent sans observer ce qui est prescrit par les Statuts, trouvent le moyen de se faire aggréger à des Communautés plus considérables, sur le seul fondement d'une Réception & d'une Aggrégation également vicieuses, & même sans rapporter aucuns Certificats des Officiers des lieux où ils ont résidé; ensorte que des Maîtres, qui par leur incapacité, & souvent par une conduite peu réguliere, ont perdu la confiance & l'estime du public dans une petite Ville, trouvent le moyen d'exercer l'Art de Chirurgie dans une Ville souvent plus considérable,

dérable, au préjudice du Public & du véritable objet des Statuts de l'année 1730, dont le motif a été de favoriser le progrès de la Chirurgie, par la faculté accordée à des Maîtres qui ayant servi le Public avec approbation pendant un tems considérable dans le lieu où ils auroient été reçus, désireroient pour se perfectionner dans leur Profession, de passer dans des Communautés plus célébres où ils seroient admis en moins de tems & avec moins de frais, en considération de leur premier Examen, & des droits qu'ils auroient payés lors de leur premiere Réception. Que c'étoit dans cet esprit, que par l'Article XXVII des Statuts des Maîtres en Chirurgie de Paris de l'année 1699, il avoit été ordonné que les Maîtres qui se seroient établis dans les principales Villes des Provinces, ne pourroient se faire aggréger aux Maîtres en Chirurgie de la Capitale de notre Royaume, qu'en justifiant préalablement qu'ils auroient exercé la Profession pendant vingt ans & avec réputation; que c'est aussi dans ce même esprit que nous avons cru devoir employer notre autorité pour prévenir à l'avenir des abus si préjudiciables au bien public. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

Article premier.

Qu'en exécution des Titres cinq, six & sept des Statuts de l'année mil sept cent trente pour les Chirurgiens des Provinces, au sujet des Réceptions des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie, aucuns de ceux qui aspireront à être reçus Maîtres, ne pourront y être admis, qu'après avoir satisfait exactement à toutes les conditions, subi tous les Examens, & fait tous les Actes probatoires prescrits par lesdits Statuts; sçavoir, par le Titre cinquieme pour la Réception des Aspirans qui se destineront à exercer l'Art de la Chirurgie dans les Villes où il y a une Communauté de Chirurgiens établie, & par le Titre septieme desdits Statuts, pour la Réception de ceux qui ne veulent exercer leur Profession que dans des Villes où il n'y a point de Communauté, ou dans les Bourgs ou Villages; & la même distinction sera observée à l'égard des droits qui devront être acquittés par les uns ou par les autres.

I I.

Pour assurer davantage l'exécution desdits Statuts, voulons que les Extraits-Baptistaires des Aspirans & les Certificats de vie &

mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, les Brevets de leur Apprentiſſage, & leurs Enregiſtremens, les atteſtations, ſoit des Maîtres ſous leſquels les Aſpirans auroient travaillé, ſoit des Adminiſtrateurs des Hôpitaux où ils auroient ſervi, ou des Chirurgiens Majors de nos Armées, dans leſquelles ils auroient exercé leur Profeſſion pendant le tems réglé par leſdits Statuts, & la légaliſation deſdites atteſtations, enſemble le nombre & la qualité des Examens par eux ſubis, ou autres Actes probatoires, ſoient viſés, tant dans le Regiſtre, dans lequel l'Acte de Réception à la Maîtriſe ſera inſcrit, que dans les Lettres de Maîtriſe qui leur ſeront expédiées.

III.

Ledit Acte de Réception à la Maîtriſe, tant pour les Villes où il y a Communauté, que pour celles où il n'y en a point; enſemble pour les Bourgs & Villages, ſera ſigné, tant par le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prévôts, que par tous les Maîtres préſens à la Réception, ſuivant l'Article LIX des Statuts de 1730, dont ſera fait mention dans les Lettres de Maîtriſe.

IV.

La diſpoſition des deux précédens Articles ſera obſervée, *à peine de faux*, à l'effet de quoi le Procès ſera fait & parfait par les Juges Royaux des lieux, à ceux qui auroient ſigné ledit Acte de Réception, ſans qu'il leur ſoit apparu deſdites Piéces & deſdits Examens, & Actes probatoires (1).

---

(1) L'Article XXXIII, des Statuts-généraux de 1730, portoit qu'aucun Aſpirant ne pourroit être admis à la Maîtriſe, à moins qu'il ne fût Apprentif de l'un des Maîtres de Communauté, &c. Quoique l'Apprentiſſage, ſoit maintenant ſupprimé par la Déclaration du 12 Avril 1772. (Voyez *la Note ſur l'Article XXXIII. page* 28.) les peines portées par cet Article IV, n'en méritent pas moins l'attention des Communautés de Chirurgiens & celle des Récipiendaires: ceux-ci ne doivent plus à la vérité être aſſujettis à rapporter un Brevet d'Apprentiſſage, mais ils y doivent ſuppléer par *le Certificat d'un Cours de Chirurgie pendant une année au moins.* (Voyez *la même Note & celle ſur l'article XXV, ci-devant page* 24.)

Or ces Certificats de Cours, ainſi que ceux de ſervice chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux, doivent être revêtus, à peine de nullité, des formes preſcrites par la Déclaration du 12 Avril 1772, & par celles des préſentes Lettres-Patentes, dont les diſpoſitions à cet égard ſubſiſtent dans toute leur intégrité.

Elles ont été établies pour empêcher qu'on ne devînt, pour ainſi dire, Chirurgien par haſard en paſſant de la Boutique d'un ſimple Barbier, à la Maîtriſe d'un Art auſſi important, ſans s'être mis par des Actes & exercices

V.

Interprétant, en tant que de besoin, les Articles soixante-huit & soixante-neuf des Statuts de l'année mil sept cent trente,

---

réitérés en état de le pratiquer au plus grand avantage du Public. Plusieurs Communautés ayant marqué trop de négligence à se conformer à ce que prescrivoient déja à cet égard les Statuts Généraux, Sa Majesté jugea à propos d'en ordonner de nouveau l'exécution par les présentes Lettres Patentes du 31 Décembre, en défendant, sous *la peine de faux*, aux Officiers des Communautés de Chirurgiens de procéder à aucune Réception, sans qu'il leur fût apparu de l'authenticité des Certificats que devoient représenter les Récipiendaires.

L'Article VIII, ci-après, s'exprime ainsi: *Toutes ces dispositions seront exécutées selon leur forme & teneur, à peine de nullité des Réceptions, & d'interdiction contre les Officiers des Corps & Communautés qui y contreviendroient, même de privation de la Maîtrise ou autre plus grande punition, s'il y échet, & pareillement* SOUS LA PEINE DE FAUX, *&c.*

Il n'est donc pas possible aux Communautés de Chirurgiens, de passer légérement sur les défauts de Piéces & Certificats que les Aspirans doivent présenter pour être admis à la Maîtrise en Chirurgie; &, si ceux qui ne sont pas parfaitement en régle à cet égard, éprouvent maintenant des difficultés dans leur Réception, ils ne peuvent s'en prendre qu'à la Loi, & non aux Membres des Communautés, qui ont un trop grand intérêt à ne pas s'exposer aux peines portées par les Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, pour qu'on puisse leur sçavoir mauvais gré de leur exactitude à s'y conformer.

Quel parti prendront donc les jeunes Chirurgiens qui, se destinant à la Maîtrise, après avoir fréquenté les Hôpitaux, suivi les Armées, ou servi chez les Maîtres, auroient négligé de remplir exactement les formes requises par les Statuts? Faudra-t-il qu'ils renoncent à la Chirurgie, en perdant pour toujours l'espérance d'être reçus à l'exercer publiquement? Ce n'est pas ce que l'on prétend, en rappellant ici la rigueur des Réglemens sur cet objet: il y a remede à ces sortes de défauts de formalités, quand d'ailleurs les Récipiendaires peuvent fournir des preuves non équivoques de leur application à l'étude & à la pratique de la Chirurgie, ensorte qu'on puisse raisonnablement supposer qu'ils ont au moins rempli l'esprit des Ordonnances à cet égard. Et d'abord, quand leurs Certificats ne péchent que peu essentiellement dans la forme, & que tous les Membres de la Communauté, dans laquelle ils demandent à se faire recevoir, sont d'accord entr'eux pour ne point s'arrêter aux légers défauts qui s'y rencontrent, il n'y a point d'inconvénient à passer outre aux Réceptions, sur-tout si l'on prend encore la précaution de se munir de l'aveu & du consentement des Magistrats, qui, suivant les mêmes Lettres Patentes, doivent viser après la Réception, les Certificats qui ont dû être produits par l'Aspirant. Mais, si, ni ces Magistrats, ni les Communautés de Chirurgiens ne croient pas devoir user de pareille indulgence, soit parce que les formalités qui restent à desirer, sont trop importantes, soit parce que les Sujets ne paroissent pas avoir suffisamment satisfait aux tems d'étude & d'exercice ordonnés par les Réglemens: en ce cas, il faut que les Récipiendaires s'adressent à Monseigneur le Garde des Sceaux, à l'effet d'obtenir de Sa Majesté des Lettres de dispense ou de validation, lesquelles rétablissent l'Aspirant dans le même état où il seroit, s'il avoit rempli toutes les conditions prescrites par les Statuts. Pour parvenir à

ordonnons que les Chirurgiens qui ont été ci-devant reçus Maîtres, en conformité desdits Statuts, ou qui le seront à l'avenir suivant ces Présentes, soit en vertu du Titre cinq desdits Statuts, soit en vertu de l'Article soixante six (1), ayant droit d'exercer leur Profession dans les Villes, ne pourront prétendre au droit d'Aggrégation dans les autres Villes, même dans celles où il n'y auroit point de Communauté ni de Lieutenant du Premier Chirurgien, qu'après avoir exercé la Chirurgie pendant *dix ans*, dans les Villes où ils exercent.

V I.

Ne pourra l'Aggrégation être accordée qu'à ceux, qui outre leurs Lettres de Maîtrise, rapporteront des Certificats en bonne forme, donnés par les Lieutenans de notre Premier Chirurgien, les Prévôts ou autres Officiers de la Communauté de la Ville où ils auront été reçus & exercés, comme aussi par le Lieutenant-Général, & notre Procureur au Bailliage, Sénéchaussée, ou Juge des cas Royaux de ladite Ville; lesquels Certificats porteront qu'ils ont pratiqué l'Art de Chirurgie avec honneur & capacité pendant le tems & dans les lieux ci-dessus marqués; au moyen de quoi ils pourront être admis à l'Aggrégation par les Lieutenans du Premier Chirurgien, & par les Prévôts & Maîtres desdites Communautés seulement, après avoir subi un seul Examen de trois heures, ainsi qu'il est porté audit Article LXIX, des Statuts de 1730, & en payant pour ladite Aggrégation le *tiers des*

---

l'obtention de cette grace, il faut remettre à un Secrétaire du Roi ou à un Avocat aux Conseils, tous les Certificats dont on est muni, & exposer par un Mémoire les raisons qui ont pû empêcher de s'en procurer de plus réguliers; sur cet exposé l'Avocat aux Conseils dresse une Requête, & sollicite la dispense qui s'accorde quelquefois, lorsque le Premier Chirurgien du Roi, qui est consulté par le Ministre sur ces sortes de demandes, ne trouve point d'inconvénient à ce qu'elles aient leur exécution. Ces Lettres de dispense, qu'il faut faire sceller en la grande Chancellerie, & ensuite enregistrer, soit au Parlement, soit au Greffe des Juges-Royaux auxquels elles sont adressées, constituent les Aspirans en des frais & des embarras assez considérables pour mériter que les parens & autres chargés de l'éducation des jeunes Chirurgiens, ne négligent rien pour que les premieres études & les Certificats qu'ils en doivent retirer, soient exactement revêtus de toutes les formalités requises. On doit voir par le détail, ci-dessus, combien elles sont essentielles.

(1) On voit par cette disposition que les Chirurgiens admis à la Maîtrise pour les petites Villes où il n'y a point de Communautés, sont dans le cas de l'aggrégation lorsqu'ils y ont demeuré pendant dix ans, & qu'ils rapportent les Certificats requis.

droits fixés pour les Réceptions ordinaires ; & sera ledit acte d'Aggrégation inscrit sur le Registre, dans lequel, ainsi que dans l'expédition qui en sera délivrée au Maître, seront visés les mêmes actes qui l'auront été dans les Lettres de Maîtrise, ensemble les Certificats portés par le présent Article.

VII.

Les Chirurgiens qui n'auront été reçus que pour exercer leur Art dans les Bourgs ou Villages, *ne pourront être admis à aucune Aggrégation ;* mais seront tenus, s'ils veulent exercer dans les Villes, de subir tous les Examens, & de satisfaire à toutes les conditions prescrites par le Titre cinq des Statuts de 1730, *ou par l'Article LXVI*, chacun en ce qui les concerne; à la *charge néanmoins que sur les frais de leur nouvelle Réception, il leur sera tenu compte des sommes qu'ils auront payées pour la premiere* (1), quand bien même ils auroient été reçus dans une Communauté différente.

VIII.

Toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées selon leur forme & teneur, *à peine de nullité, tant des Réceptions que des Aggrégations, & d'interdiction contre les Officiers des Corps & Communautés qui y contreviendront*, même de *privation de la Maîtrise*, ou autre

---

(1) Il est clair par les termes de cet Article que la diminution de Droits regarde également les Chirurgiens reçus pour de simples Paroisses, lorsqu'ils veulent passer dans des Villes; & ceux des petites Villes reçus *conformément à l'Article LXVI*, lorsque sans être dans le cas de l'aggrégation, ils demandent à être admis pour des Villes où il y a Communauté; en subissant néanmoins par les uns & par les autres, les mêmes examens auxquels ils auroient été assujettis s'ils n'avoient point encore été reçus à la Maîtrise. A l'égard de ceux qui déja admis à la qualité de Maîtres, soit pour les petites Villes où il n'y a point de Communauté, soit pour les simples Paroisses, voudroient s'établir dans d'autres Villes, ou simples Paroisses de même nature d'un ressort différent, on conçoit qu'il n'est pas proposable en ce cas de leur faire tenir compte en entier des droits de leur premiere Réception. En effet, comme ces Droits sont également fixés par les Statuts pour toutes les Communautés, il s'ensuivroit que les Membres de celle où ces Récipiendaires se présenteroient pour leur seconde Réception, seroient tenus de s'assembler, d'interroger, de délivrer des Lettres de Maîtrise, &c. sans aucun honoraire : ce qui ne seroit pas juste. En suivant donc l'esprit du présent Article, il paroîtroit équitable, que dans ces circonstances, ces sortes d'Aspirans payassent au moins la moitié des Droits ordinaires : c'est-à-dire cinquante à soixante livres pour les petites Villes, & trente-cinq à quarante liv. pour les Villages & Bourgs.

plus grande punition s'il y échet, & pareillement sous la peine *de faux*, suivant l'Article IV, ci-dessus.

I X.

Et pour en assurer d'autant plus l'exécution, voulons & ordonnons qu'après la Réception à la Maîtrise, soit pour les Villes, ou pour les Bourgs & Villages, & pareillement après l'Aggrégation, le Maître ne puisse exercer dans aucun lieu, qu'après avoir fait préalablement *enregistrer ses Lettres de Maîtrise;* & en cas d'Aggrégation, *ses Lettres de Maîtrise & d'Aggrégation, au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée Royale, ou Juge des cas Royaux dudit lieu*, & ce, en vertu d'Ordonnance du Juge, & sur les Conclusions de notre Procureur, dans lesquelles seront mises les Piéces mentionnées en l'Article II, de la présente Déclaration; ensemble, en cas d'Aggrégation, les Certificats énoncés dans l'Article VI, *ce qui sera fait sans aucuns frais.* Enjoignons à nos Procureurs, en cas de contravention, de poursuivre les Contrevenans conformément aux Articles sept & huit ci-dessus, & d'en donner avis incessamment à nos Procureurs-Généraux.

X.

Ordonnons que les contestations civiles qui pourront naître sur l'exécution des Présentes, seront portées en premiere Instance devant les Juges de Police des lieux, & par appel dans nos Cours qui en devront connoître; le tout sans préjudice de l'enregistrement porté par l'Article précédent, au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée Royale, Juge des cas Royaux, & des accusations, si aucunes y a, qui seront portées dans lesdites Jurisdictions; comme aussi sans préjudice des Droits de notre Premier Chirurgien, de ses Lieutenans & Greffiers, portés par notre Edit du mois de Septembre mil sept cent vingt-trois, & par les Déclarations du 24 Février 1730, & 3 Septembre 1736, lesquelles seront exécutées, & les contestations à ce sujet portées en la Grand'-Chambre de notre Parlement à Paris, conformément à la Déclaration du 25 Août 1715. Si vous mandons & enjoignons que cesdites Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter & faire exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tout ce qui pourroit être à ce contraire: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le trente un Décembre, l'an de grace mil sept cens cinquante, & de notre Regne le trente-sixieme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-six Mars mil sept cens cinquante-un. Signé, YSABEAU.

Ces Lettres-Patentes ont été adressées dans tous les Parlemens du Royaume, pour être observées selon leur forme & teneur dans toutes les Communautés des Maîtres en Chirurgie.

N°. X.

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent que les Maîtres en l'Art & Science de la Chirurgie du Royaume, qui exerceront purement & simplement leur Profession, jouiront en qualité de Notables Bourgeois des Villes & Lieux de leur residence, des honneurs, distinctions & priviléges dont jouissent les autres Notables Bourgeois : Qu'ils pourront en conséquence être pourvus des Offices Municipaux des Villes : Qu'ils seront exempts de la Collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & autres Charges publiques, & défendent de les comprendre à l'avenir dans les rôles des Arts & Métiers, & d'assujettir leurs Eleves au sort de la Milice.

Du 10 Août 1756.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris : Salut. Sur ce qui Nous a été représenté par notre cher & bien amé le Sieur de la Martiniere, notre Premier Chirurgien, que les progrès que la Chirurgie a faits depuis plusieurs années, sont dûs aux prérogatives & distinctions que nous avons accordées depuis le commencement

de notre Regne, à ceux qui se sont adonnés à cet Art: qu'en confirmant par notre Déclaration du 24 Février 1730, l'Edit du mois de Février 1692, Nous avons autorisé les Statuts & Réglemens faits pour les Chirurgiens de nos différentes Provinces; que suivant ces Statuts ceux qui exercéront purement & simplement la Chirurgie, sont réputés exercer un Art libéral, & doivent jouir de tous les priviléges attachés aux Arts libéraux; que par notre Déclaration du 24 Avril 1743, Nous avons donné des marques signalées de notre protection aux Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris; que notre Déclaration a rendu à cet Art le lustre & la considération qui lui sont propres, & qui cependant étoient presque entierement effacés par l'avilissement dans lequel il étoit tombé; qu'Elle a ranimé le zèle & l'application des Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris; les Ecoles en sont devenues plus célébres, les Eléves qui y ont été formés, ont répandu dans nos Provinces l'esprit d'émulation qu'ils y avoient puisé: les Chirurgiens des Villes de notre Royaume ont bientôt été animés du même esprit; on a vu s'établir des Ecoles publiques à Montpellier, Toulon, Bordeaux, Rouen, & tous ceux qui ont embrassé cette Profession, contribuer à la gloire de leur Art par leur application à former les sujets qui s'y destinent, & par leurs travaux multipliés pour étendre leurs connoissances & perfectionner leurs recherches: Que dans la vue de leur en marquer notre satisfaction, Nous avons par différens Arrêts de notre Conseil revêtus de nos Lettres-Patentes, déclaré les Chirurgiens de plusieurs Villes dans lesquelles ils exerçoient purement & simplement la Chirurgie, Notables Bourgeois des Villes de leur résidence, & avons ordonné qu'ils jouiroient des prérogatives attachées à cette qualité; qu'il nous supplioit de vouloir bien expliquer pareillement nos intentions en faveur de ceux qui s'adonnent entiérement & sans aucune restriction à cet Art dans les autres Villes de notre Royaume, & de confirmer en même-tems les autres prérogatives & exemptions, qu'il nous a déja plû d'accorder à ceux qui exercent cet Art & qui s'y destinent, & désirant exciter encore plus, s'il est possible, le zèle & l'émulation de ceux qui s'adonnent à un Art si nécessaire pour la conservation de nos Sujets, persuadé que les nouvelles marques de notre protection les encourageront à redoubler leurs efforts pour ne négliger aucune des connoissances qu'exige la Profession qu'ils ont embrassé; à quoi Nous avons pourvu par l'Arrêt de ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seront expédiées. A ces Causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel

contre-ſcel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, ordonnons que les Maîtres en l'Art & Science de Chirurgie des Villes & Lieux où ils exerceront purement & ſimplement la Chirurgie ſans aucun mélange de Profeſſion méchanique, & ſans faire aucun commerce ou trafic, ſoit par eux ou par leurs femmes, ſeront réputés exercer un Art libéral & ſcientifique, & jouiront en cette qualité des honneurs, diſtinctions & priviléges dont jouiſſent ceux qui exercent les Arts libéraux: Voulons & entendons que leſdits Chirurgiens ſoient compris dans le nombre des Notables Bourgeois des Villes & Lieux de leur réſidence, & qu'ils puiſſent à ce titre être revêtus des Offices Municipaux deſdites Villes dans le même rang que les Notables Bourgeois; défendons de les comprendre dans les Rôles d'Arts & Métiers, ni de les aſſujettir à la taxe de l'induſtrie; & seront leſdits Chirurgiens exempts de la Collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & de toutes autres Charges de Ville & publiques, dont ſont exempts, ſuivant les uſages & Réglemens obſervés dans chaque Province, les autres Notables Bourgeois & Habitans des Villes & Lieux où ils auront leur établiſſement: Permettons auxdits Chirurgiens d'avoir un ou pluſieurs Eleves, ſoit pour être aidés dans leurs fonctions, ſoit pour les inſtruire des principes de la Chirurgie (1); leſquels Eleves au nombre de deux, ſeront exempts de tirer à la Milice; le tout à la charge, tant par leſdits Maîtres que par leurs Eleves, d'exercer purement & ſimplement la Chirurgie (2): Dérogeons à tous Uſages,

---

(1) Cette diſpoſition qui paroiſſoit déja accorder à tout Maître Chirurgien indiſtinctement la faculté d'avoir des Eleves, eſt confirmée par l'Article VI, de la Déclaration du 12 Avril 1772, lequel porte en termes exprès: *Pourront tous les Maîtres en Chirurgie indiſtinctement avoir & former autant d'Eleves qu'ils jugeront à propos.* Voyez *cette Déclaration, nº. XIII. du Recueil.*

(2) Par l'enregiſtrement ci-après rapporté des préſentes Lettres-Patentes à la Cour des Aydes de Paris, il a été ſtatué que pour jouir par les Maîtres de l'exemption de la Collecte, & par les Eleves, des autres exemptions qui leur ſont accordées, leſdits Maîtres & leſdits Eleves ſeroient tenus d'avoir pris le grade de Maîtres-ès-Arts dans l'une des Univerſités du Royaume, ou de juſtifier par des Certificats en bonne forme, qu'ils ont fréquenté pendant trois années entieres & conſécutives les Ecoles de Chirurgie.

C'eſt pour encourager les Eleves à ſe mettre en état d'obtenir le grade de Maître-ès-Arts, & à ſe préparer par l'étude du Latin & de la Philoſophie aux connoiſſances ſcientifiques de la Chirurgie, que les Colléges de Chirurgiens de la plupart des grandes Villes qui ſe ſont procuré des Statuts particuliers, ont unanimement demandé que la Déclaration du 23 Avril 1743, qui rétablit les Lettres dans le Corps des Chirurgiens de Paris, leur fût rendue commune. Il a été accordé dans cette vue, par ces Statuts particuliers, une diminution nota-

Coutumes & Réglemens contraires à notredit Arrêt & à ces Préſentes. Si vous mandons que ces Préſentes vous ayez à faire regiſtrer (même en tems de Vacations), & le contenu en icelles, enſemble ledit Arrêt, exécuter ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Compiégne le dixieme jour d'Août, l'an de grace mil ſept cent cinquante-ſix, & de notre Regne le quarante-unieme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ce conſentant le Procureur-Général du Roi, pour jouir par l'Impétrant & les Maîtres en l'Art de Chirurgie, qui exerceront purement & ſimplement la Chirurgie de leur effet & contenu, & être exécutés ſelon leur forme & teneur, ſans qu'on puiſſe, ſous les termes de fonctions publiques, y comprendre les fonctions de Marguilliers, Commiſſaires des Pauvres & autres fonctions de Religion, de Piété & de Charité, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le ſept Septembre mil ſept cent cinquante-ſix. Signé, YSABEAU.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur: A la charge que pour jouir par leſdits Maîtres en l'Art de Chirurgie, de l'exemption de la Collecte, & par les Apprentifs ou Eleves, des autres exemptions qui leur ſont accordées, leſdits Maîtres & leſdits Eleves ſeront tenus d'avoir pris le grade de Maîtres-ès-Arts dans l'une des Univerſités du Royaume, ou de juſtifier par des Certificats en bonne forme, qu'ils ont fréquenté pendant trois années entieres & conſécutives, les Ecoles de Chirurgie, légitimement établies; ou qui le ſeront à l'avenir en vertu des Lettres-Patentes enregiſtrées en la Cour. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le vingt Septembre mil ſept cent cinquante-ſix. Collationné. *Signé*, DESORMES.

Ce même Réglement a été addreſſé dans les autres Cours du Royaume.

---

ble de Droits en faveur de ceux des Aſpirans qui ſe préſenteroient à la Maîtriſe avec des Lettres de Maître-ès-Arts.

Cet avantage a paru ſuffiſant pour diſpoſer les Chirurgiens des Provinces à s'appliquer à l'étude des Lettres, ſans leur en impoſer l'obligation générale & abſolue quelqu'avantageuſe qu'elle eût pu être. Les conſidérations qui doivent les y exciter ſont ſi bien expoſées dans ladite Déclaration du 23 Avril 1743, que nous n'avons pu nous refuſer de la joindre au Recueil des Pieces. *Voyez* cette Déclaration, n°. VI. page 82.

N°. XI.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui fixe le Diſtrict ou Département des Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi dans les différentes Provinces du Royaume.

Donnée à Verſailles, le 29 Mars 1760.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : Salut. Par Edit du mois de Septembre 1723, Nous avons ordonné que les Lieutenans de notre Premier Chirurgien ſeroient par lui commis & nommés dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de notre Royaume où il y auroit Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Préſidial, Bailliage & Sénéchauſſée reſſortiſſans nuement en nos Cours; depuis, par une Déclaration du 24 Février 1730, Nous avons voulu que notre Premier Chirurgien pût nommer un Lieutenant dans chacune des Villes où il y avoit alors ſix Chirugiens au moins, quoique la Juriſdiction de ces Villes ne reſſortît pas nuement dans nos Cours, dérogeant à cet égard à la diſpoſition de notredit Edit de Septembre 1723, & Nous avons ordonné que notre Premier Chirurgien n'en pourroit nommer dans les autres Villes & Lieux, quand bien même la Juriſdiction reſſortiroit nuement dans nos Cours; enſorte qu'au lieu que par l'Edit de Septembre 1723, la Faculté accordée à notre Premier Chirurgien de nommer des Lieutenans, étoit bornée aux Villes dans leſquelles il y avoit Archevêché, Evêché ou Juriſdiction reſſortiſſante nuement dans nos Cours, cette Faculté fût étendue à toutes les Villes dans leſquelles il y avoit ſix Chirurgiens; & ſi dans des Villes, quoique dépendantes de Juriſdictions nuement reſſortiſſantes en noſdites Cours, il n'y avoit point au moins ſix Chirurgiens, ledit Premier Chirurgien ne pouvoit y établir de Lieutenans; mais par une Déclaration du 3 Septembre 1736, en renouvellant la diſpoſition de l'Edit de 1723, Nous avons autoriſé notre Premier Chirurgien à nommer des Lieutenans dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chacune Ville de notre Royaume

où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Préſidial, Bailliage ou Sénéchauſſée Royale reſſortiſſans nuement dans nos Cours, ſans qu'il puiſſe en nommer dans d'autres Villes. Cette Déclaration, qui avoit pour objet de diminuer le nombre des Lieutenans, pour éviter les difficultés que la multiplicité de ces Lieutenans faiſoit naître entr'eux, en a cependant laiſſé ſubſiſter une que Nous croyons qu'il eſt de l'intérêt public de faire ceſſer. D'un côté, les Lieutenans créés dans les Villes où il y Bailliages reſſortiſſans nuement en nos Cours, ſe ſont perſuadés que l'exercice de leurs places n'avoit d'autres bornes que l'étendue des Bailliages dans leſquels ils étoient établis, & ils ont prétendu exercer leur Juriſdiction juſques dans les Villes où il y avoit Archevêché ou Evêché, & où il y avoit un Lieutenant établi, ſuivant le pouvoir qu'en avoit notre Premier Chirurgien lorſque les Juſtices de ces Villes étoient du reſſort des Bailliages où ils étoient établis; d'un autre côté, les Lieutenans établis dans les Villes où il y avoit Evêché, ont imaginé que leur Lieutenance n'avoit d'autres bornes que celles du Diocèſe de l'Evêché où ils étoient établis, enſorte que, comme un même Evêché s'étendoit ſouvent dans pluſieurs Bailliages, ils avoient droit d'exercer leur Juriſdiction dans les Bailliages mêmes où s'étendoit le Diocèſe, quoiqu'il y ait dans ces Bailliages des Lieutenans établis, ce qui occaſionne tous les jours des conteſtations entre ces différens Lieutenans entr'eux, & entre ces Lieutenans & ceux qui veulent ſe faire recevoir Chirurgiens, leſquels ne ſçavent à quels Lieutenans s'adreſſer pour leur Réception, & qui ſont également réclamés par les Lieutenans de différens départemens. Il y a tout lieu de penſer qu'une pareille difficulté ne peut être née que faute d'avoir conſulté l'Article IV, des Stats Généraux faits pour les Communautés des Chirurgiens des Provinces, & enregiſtrés en même-tems que notre Déclaration de 1730, lequel Article porte que les Lieutenans de notre Premier Chirurgien établis dans les lieux où il y a des Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Juriſdictions reſſortiſſans nuement dans nos Cours de Parlement, auront inſpection ſur les Chirurgiens établis dans l'étendue de la Juriſdiction; mais que ſi dans le reſſort de la Juriſdiction il ſe trouve des Villes & Lieux où il y ait Communauté de Chirurgiens, aux termes de l'Article IX, des Statuts, & où par ce moyen il y ait un Lieutenant, le Lieutenant aura Juriſdiction ſur les Chirurgiens de l'étendue de la Juſtice du lieu où il ſera établi, ſans que le Lieutenant, commis dans le lieu du Bailliage, Sénéchauſſée ou autre Juſtice reſſortiſſans nuement en nos Cours de Parlement, puiſſe y exercer aucune Juriſdiction. Il paroît

clair, aux termes de cet Article, que la Jurisdiction des Lieutenans de notre Premier Chirurgien est bornée par l'étendue de la Justice du lieu où ils sont établis, & que les prétentions respectives des différens Lieutenans ne proviennent que de ce que les uns ne distinguent pas les bornes de la Justice ordinaire des Bailliages, d'avec celles de la Justice que ces Bailliages exercent par droit de ressort, & que les autres confondent l'étendue de la Justice des Villes, avec l'étendue du Diocèse des Evêchés situés dans les Villes; mais il est aisé de faire appercevoir aux uns & aux autres l'erreur dans laquelle ils sont tombés jusqu'à présent. Par rapport aux premiers, il suffit de se rappeller quelques principes; les Bailliages Royaux ressortissans nuement dans nos Cours, ont deux sortes de Jurisdictions; ils ont une Jurisdiction pour les cas ordinaires, & cette Jurisdiction s'appelle Jurisdiction ordinaire; & ils ont une Jurisdiction pour les affaires qui leur sont dévolues par l'appel qui est interjetté des Sentences rendues dans des Justices inférieures; cette Jurisdiction s'appelle Jurisdiction de ressort. A l'égard de la premiere sorte de Jurisdiction qu'ont les Bailliages, elle est bornée dans une certaine étendue de territoire pour laquelle ils ont été principalement & primitivement établis. Leur Jurisdiction de ressort au contraire s'étend jusques sur le territoire des Justices subalternes qui leur sont subordonnées, mais ils ne l'exercent pas immédiatement sur ce territoire, ils ne l'exercent que par voie d'appel & comme Juges supérieurs de ces Justices subalternes. Les Bailliages Royaux ressortissans nuement en nos Cours, ont même une sorte de troisieme Jurisdiction: c'est la Jurisdiction des cas Royaux, & cette troisieme est encore plus étendue que celle du ressort par appel, elle s'étend sur des Jurisdictions hors même de leur ressort par appel, & elle s'exerce dans le territoire de Jurisdictions inférieures & subalternes, qui ne ressortissent pas même par appel pardevant eux. Cette distinction de Jurisdiction ordinaire, de Jurisdiction de ressort, & de Jurisdiction pour les cas Royaux, qui résident toutes dans les Bailliages ressortissans nuement en nos Cours, leve tout l'équivoque d'où naissent les difficultés d'entre les Lieutenans des différens départemens; & en rapprochant cette distinction de l'Article IV, des Statuts des Chirurgiens de Provinces, on reconnoît aisément quel est l'esprit de cet Article. Il veut que les Lieutenans établis dans les lieux où il y a des Bailliages, Sénéchaussées & autres Jurisdictions ressortissans nuement dans nos Cours de Parlement, aient inspection sur les Chirurgiens établis dans l'étendue de la Jurisdiction: mais en même-tems, il ordonne que, si dans le ressort de la Jurisdiction il se trouve des Villes & Lieux où il y ait

Communauté de Chirurgiens, & où par ce moyen il y ait un Lieutenant, le Lieutenant ait Jurisdiction sur les Chirurgiens de l'étendue de la Justice du lieu où il sera établi, & il interdit en ce cas toute Jurisdiction dans ces Villes & Lieux, au Lieutenant commis dans le lieu du Bailliage, Sénéchaussée ou autre Justice ressortissans nuement dans nos Cours. Il est donc évident que cet Article distingue parfaitement l'étendue de la Jurisdiction d'avec le ressort de la Jurisdiction; il veut que chaque Lieutenant ait toute autorité dans l'étendue de sa Jurisdiction, c'est-à-dire dans les lieux de la Jurisdiction ordinaire où il est établi; mais à l'égard des lieux qui sont hors de cette Jurisdiction ordinaire, quoique dans le ressort de cette Jurisdiction, l'Article distingue le cas où il n'y a point de Lieutenans établis dans le ressort de cette Jurisdiction, d'avec celui où il y a des Lieutenans établis dans son ressort; s'il n'y a point de Lieutenans établis dans le ressort de cette Jurisdiction, nul doute que le Lieutenant établi dans l'étendue de la Jurisdiction du Bailliage n'ait autorité tant dans le ressort de la Jurisdiction, que dans l'étendue de la Jurisdiction ordinaire; mais s'il y a un Lieutenant établi hors de l'étendue de la Jurisdiction ordinaire du Bailliage, quoique dans le ressort de ce Bailliage par appel, & que dans le lieu ou le Lieutenant est établi, il y ait une Justice particuliere, l'Article paroît établir bien clairement qu'alors l'autorité du Lieutenant est renfermée dans les bornes de la Jurisdiction ordinaire du Bailliage, & qu'elle ne s'étend point hors de cette Jurisdiction ordinaire du Bailliage, mais que le Lieutenant établi dans un lieu qui a une Jurisdiction particuliere, quoique située dans le ressort de celle du Bailliage, a égale Jurisdiction, sur les Chirurgiens de cette Jurisdiction, que le Lieutenant établi dans le Bailliage a lui-même sur les Chirurgiens établis dans le Bailliage. En un mot, il paroît résulter de cet article que tout Lieutenant, dans quelque Jurisdiction qu'il soit établi, doit se renfermer dans les bornes de la Jurisdiction où il est établi, de quelque nature que soit la Jurisdiction, & quelque prééminence qu'une Jurisdiction puisse avoir d'ailleurs sur l'autre Jurisdiction. Quant aux Lieutenans établis dans les Archevêchés ou Evêchés, il paroît encore certain que l'étendue des Diocèses ne peut en aucune façon régler l'étendue de la Jurisdiction de ces Lieutenans. Les Archevêchés ou Evêchés s'étendent souvent dans différens Bailliages, & même dans plusieurs Parlemens, & si l'étendue des Diocèses décidoit de l'étendue de la Jurisdiction des Lieutenans, il en résulteroit une confusion de Jurisdiction qui donneroit lieu à des contestations continuelles entre les Lieutenans, & qui jetteroit les Chirurgiens qui voudroient se faire recevoir dans une Com-

munauté, dans une incertitude inévitable sur celui des Lieutenans auquel ils devroient se présenter pour être reçus, & par une suite nécessaire, cette confusion de Jurisdiction entraîneroit la ruine & la destruction des Communautés de Chirurgiens si sagement établies & distibuées pour l'avantage de nos Sujets : aussi dans l'Article IV, des Statuts dont est question, ni dans aucune des Loix faites depuis au sujet des Communautés de Chirurgiens des Provinces, n'est-il point parlé d'étendue de Diocèse, mais seulement d'étendue de Justice ; ce qui prouve que pour décider de l'étendue du pouvoir des Lieutenans, ce n'est point l'étendue du Diocèse qu'il faut consulter, mais seulement l'étendue de la Justice, & que c'est la Justice seule de la Jurisdiction où ces Lieutenans sont établis, qui régle les véritables limites de leur pouvoir, & non l'étendue des Diocèses. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes, signées de notre main, que l'Article IV, des Communautés de Chirurgiens des Provinces, & notre Déclaration du 24 Février 1730, seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence, que le district ou le département de chaque Lieutenant de notre Premier Chirurgien, sera réglé par l'étendue de la Jurisdiction ordinaire des lieux où ils seront établis, sans que les Lieutenans établis dans les Bailliages ressortissans nuement dans nos Cours, puissent exercer aucune Jurisdiction dans les Villes & Lieux esquels il y a des Lieutenans établis, encore que les Justices desdites Villes & Lieux soient ressortissantes par appel auxdits Bailliages (1), & aussi sans que les Lieutenans établis dans les

(1) Il faut supposer ici que ces Villes & Lieux dont les *Justices seroient ressortissantes par appel aux Bailliages*, & dans lesquels il y auroit des Lieutenans établis, sont des Villes Episcopales : autrement il ne pourroit y avoir de Lieutenans, puisqu'aux termes de l'Edit du mois de Septembre 1723, & de la Déclaration du 3 Septembre 1736, confirmés par la présente Déclaration, le Premier Chirurgien du Roi n'en peut nommer que pour les Villes dans lesquelles il se trouve, soit un Archevêché ou un Evêché ; soit un Bailliage ou une Sénéchaussée. Car si dans le ressort du Bailliage ou de la Sénéchaussée il s'y rencontroit quelque Communauté qui y eût été formée par inadvertance au préjudice desdits Edit & Déclaration pour une Ville qui n'auroit pas les conditions requises pour cet établissement, c'est-à-dire, dans laquelle il n'y auroit ni Evêché, ni Justice nuement ressortissante au Parlement, en ce cas, le Lieutenant nommé pour le Chef-Lieu du Bailliage ou de la Sénéchaussée, seroit fondé à faire annuller cette prétendue Communauté, pour en faire réunir le

lieux il y a Archevêché ou Evêché, puissent étendre leur Jurisdiction sur les lieux des Diocèses desdits Archevêchés & Evêchés qui ne dépendront pas des Justices esquelles lesdits Archevêchés & Evêchés seront situés. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-neuvieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante, & de notre Regne le quarante-cinquieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quatre Janvier mil sept cent soixante-deux. Signé, DUFRANC.

Département à la sienne, parce que suivant la présente Déclaration, le Lieutenant établi dans le Bailliage ou la Sénéchaussée, doit avoir inspection sur tout le Ressort de ces Justices, lorsque dans leur étendue il ne s'y trouve point de Villes susceptibles de l'établissement d'un Lieutenant. Telle est à cet égard la loi générale, de laquelle néanmoins il faut excepter les Villes qui sans avoir les qualités requises, par l'Edit de 1723, auroient été exceptées en vertu de Lettres-Patentes duement enregistrées. *Voyez* ci-devant la Note sur l'Article IV, des Statuts page 13.



LETTRES-

N°. XII.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui confirment l'acquisition faite de divers bâtimens, en faveur du Collége & de l'Académie Royale de Chirurgie.

Données à Versailles, le 24 Novembre 1769.

Régistrées en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront. SALUT. Nous avons, par l'article LI de nos Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois de Mai 1768, portant réglement pour le College de Chirurgie de Paris, ordonné que les exercices de l'Ecole-Pratique de dissection & d'opérations, établie audit College pour l'instruction des Eleves, se tiendroit dans tel lieu qu'il seroit jugé convenable, loué à cet effet dans les environs dudit College, en attendant qu'il y eût été par Nous autrement pourvu : ces exercices où des Eleves guidés par des Maîtres de l'Art, sont formés à la pratique de toutes les especes d'opérations, (1) Nous ont toujours paru mériter nos attentions particulieres par l'utilité sensible qu'ils renferment; mais Nous avons reconnu que, pour qu'ils se fissent avec tout le fruit qu'on doit en attendre, le lieu destiné à ces opérations ne pouvoit être trop tôt réuni au centre des autres instructions par Nous établies audit College de Chirurgie, tant parce que les Eleves s'y trouvant rassemblés sous

(1) L'Ecole-pratique de Dissection établie au Collége de Chirurgie de Paris, se tient pendant les mois de Décembre, Janvier, Février & Mars, par deux Professeurs nommés à cet effet par M. le premier Chirurgien du Roi. On y admet chaque année vingt-six Sujets au choix de chacun des Professeurs du Cours complet, lesquels sont tenus de donner la préférence aux Eleves en Chirurgie, qui natifs de quelqu'une des Villes des Provinces, se destinent à y retourner pour y exercer leur profession. Cet établissement, au moyen duquel chacun des Eleves qui y est admis, pratique lui-même sur les cadavres toutes les Opérations, est fait principalement pour l'instruction des Chirurgiens des Provinces où ils n'auroient pas les mêmes secours.

les yeux des Professeurs, seroient moins exposés à la dissipation, que parce que les Professeurs eux-mêmes seroient plus à portée de suivre l'enchaînement des matieres qui doivent faire l'objet de leurs différens cours, lorsqu'ils se succéderoient sans interruption dans le même lieu. Il nous a été représenté d'ailleurs que la perfection d'une Ecole complette de Chirurgie, telle que celle qui convient à la Capitale, exigeoit un emplacement propre à l'établissement d'une bibliotheque qui, en réunissant les principaux ouvrages sur l'art de guérir, devînt une source toujours accessible, tant aux Eleves qu'aux Maîtres eux-mêmes, où ils eussent la liberté de venir puiser les connoissances dont ils auroient besoin : que le College de Chirurgie de Paris, déja doté d'un assez grand nombre de livres, à lui légués par plusieurs de ses Membres, & notamment par le feu sieur de la Peyronie notre premier Chirurgien, ne pouvoit qu'augmenter chaque année une collection aussi précieuse, par les fonds légués à cet effet par ledit feu sieur de la Peyronie; que cette collection maintenant entassée sans ordre dans l'étroit espace d'un réduit dudit College, y devenoit pour ainsi dire inutile : qu'il en étoit de même de l'assemblage des instrumens, médicamens & pieces anatomiques, dont la réunion si essentielle à l'instruction publique, n'y pouvoit contribuer qu'autant que ces différens objets se trouveroient rangés dans le meilleur ordre, suivant la classe qui leur convient à chacun : que bien loin que l'espace du College actuel de Chirurgie, dit *de Saint-Côme*, pût permettre d'y former des établissemens aussi nécessaires pour l'instruction commune, son emplacement ne suffisoit même pas pour y contenir le grand nombre d'Etudians qui s'y rendent de toutes parts, tant des différentes Provinces de notre Royaume que des Pays Etrangers, pour profiter des talens & de l'expérience des Maîtres célebres qui y occupent les chaires de Professeurs; ensorte qu'il résultoit souvent de l'affluence de ceux qui s'empressoient pour y trouver place, des tumultes que nous avons été souvent obligés de réprimer par nos Ordonnances de Police : qu'à ces inconvéniens s'en joignoient plusieurs autres non moins dignes de nos attentions : qu'il ne se trouvoit dans ledit College aucune salle commode pour la visite des malades indigens qui viennent chaque jour recourir aux avis des Maîtres sur leurs différentes maladies; ensorte qu'on n'avoit pu jusqu'ici les recevoir que dans un vestibule servant de passage : que les Eleves Sages-Femmes, faute de lieu, se trouvoient dans les Cours d'Accouchemens, exposées à être confondues avec les Eleves en Chirurgie, d'où il pouvoit naître des scandales dont il étoit de notre religion d'arrêter les principes. Ces différentes considérations Nous ont

convaincus de plus en plus de la néceſſité indiſpenſable de porter l'établiſſement de Chirurgie dans un lieu aſſez ſpacieux pour y diſtribuer dans un meilleur ordre, les ſalles, bâtimens & emplacemens relatifs aux différentes fonctions qui doivent s'y exercer, tant en ce qui concerne les Maîtres, Profeſſeurs & Etudians, que par rapport aux aſſemblées de l'Académie, que Nous y avons pareillement établies. Ces pour ces motifs & pour donner aux Maîtres en Chirurgie de Paris, des marques publiques de la ſatisfaction que nous avons du zèle & de l'émulation avec leſquels ils s'empreſſent depuis pluſieurs années à remplir nos vues pour les progrès d'un Art auſſi eſſentiel à la conſervation de nos Sujets, que par Arrêt rendu en notre Conſeil le 7 Décembre 1768, Nous avons autoriſé les ſieurs de Beaumont & Boullongne, Conſeillers en nôtre Conſeil d'Etat & Intendans de nos Finances, à faire en notre nom l'acquiſition des terreins & bâtimens du College de Bourgogne, & de quatre maiſons qui y ſont contiguës, à l'effet d'y placer leſdites Ecoles, College, Académie & Bibliotheque, & ce, aux charges, clauſes & conditions portées auxdits Arrêt & Contrat, dans leſquels Nous nous ſommes propoſé de meſurer tellement les conventions, que le nouvel établiſſement ne pût être réputé formé aux dépens de l'ancien, c'eſt-à-dire du College de Bourgogne réuni dans celui de Louis-le-Grand, établiſſement d'autant plus ſacré à nos yeux, qu'il eſt un monument de la piété de Jeanne de Bourgogne, Reine de France, & par conſéquent une fondation Royale, à laquelle loin d'y préjudicier, Nous eſtimerions plutôt devoir ajouter pour nous la rendre commune avec ſon illuſtre fondatrice, & en faire reſſentir de plus en plus tous les avantages à la Province pour laquelle elle a été conſacrée; auſſi avons-nous obſervé de fixer, pour prix de ladite acquiſition, un revenu de telle nature, qu'en tout temps il fût équivalent au revenu deſdits terreins & bâtimens aliénés, ſans jamais pouvoir éprouver de diminution par la révolution de temps ou par les variations numéraires, nous conformant en cela à ce qui a déja été pratiqué pour d'autres acquiſitions de biens dépendans des Colleges de Cambrai, Tréguier & Beauvais, auxquels nous avons accordé ſemblable équivalent, & dont nous avons de même entendu rendre le ſort immuable & à l'abri de toute inquiétude à l'avenir. Il ne nous reſte donc plus que de mettre le dernier ſceau à la ſolidité d'un arrangement auſſi convenable, d'aſſurer en même temps & par la même voie, les bienfaits dont il nous plaît de gratifier ledit College & Académie Royale de Chirurgie, de regler la régie & adminiſtration des biens qui doivent déſormais ſervir aux progrès d'un Art auſſi eſſentiellement utile à

l'humanité ; enfin de mettre irrévocablement ſous la protection des Loix & de nos ſucceſſeurs Rois, la fidélité inaltérable des conventions auxquelles nous avons bien voulu nous ſoumettre en faveur deſdites ancienne & nouvelle fondations. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné ; diſons ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons confirmé, approuvé & ratifié, confirmons, approuvons & ratifions par ces Préſentes, le contrat d'acquiſition d'aucuns terreins & bâtimens du College de Bourgogne, paſſé le 9 Mars de la préſente année entre noſdits Commiſſaires & les Adminiſtrateurs du College de Louis-le-Grand, en exécution de l'Arrêt de notre Conſeil du 7 Décembre 1768 : Voulons qu'il ſoit exécuté en tout ſon contenu ; & qu'à cet effet la groſſe dudit contrat, enſemble le plan deſdits terreins & bâtimens, ledit Arrêt de notre Conſeil du 7 Décembre 1768, & la Délibération du Bureau d'Adminiſtration dudit College de Louis-le-Grand, en vertu deſquels ledit contrat a été paſſé, ſoient & demeurent attachés ſous le contre-ſcel de nos préſentes Lettres.

II.

Voulons que la ſomme à laquelle ſe trouveront portés, pour prix de ladite acquiſition, les ſoixante-dix muids du plus beau bled froment, meſure de Paris, ſuivant l'évaluation qui en aura été faite en la forme preſcrite par ledit contrat, ſoit exactement & annuellement payée au Grand-Maître du College de Louis-le-Grand, par le Fermier Général des Poſtes & Meſſageries, en quatre payemens de trois mois en trois mois, & d'avance, en fourniſſant, pour la premiere fois ſeulement, audit Fermier Général, expédition deſdits Arrêts du Conſeil & Contrat, ainſi que des Préſentes, & de l'évaluation qui aura été faite deſdits grains par le ſieur Lieutenant Général de Police, & en fourniſſant à l'avenir nouvelle expédition de ladite évaluation aux époques auxquelles ladite évaluation doit être renouvellée, aux termes dudit contrat.

III.

Et afin que l'exécution de nos vues pour les progrès de la Chirurgie, ne ſoit pas plus long-temps retardée ; voulons qu'en

attendant qu'il ſoit par nous pourvu à la conſtruction d'un amphitéatre, ſalles & autres bâtimens néceſſaires pour l'inſtruction des Eleves, les exercices publics & aſſemblées, le College & Académie Royale de Chirurgie, ſoient mis ſans délais en poſſeſſion deſdits emplacemens, & que ledit College, l'Académie, l'Ecole Pratique, enſemble la Bibliotheque, le logement du Bibliothécaire, celui de l'Inſpecteur des Ecoles, du Concierge & autres s'il en eſt beſoin, y ſoient inceſſamment établis: à l'effet de quoi les baux des Locataires actuels des lieux qui pourront être deſtinés à ces uſages, ſeront & demeureront réſiliés, à compter du jour de l'enregiſtrement de nos préſentes Lettres; nous réſervant de leur faire payer, s'il y a lieu, les indemnités ordinaires en pareil cas.

IV.

Les loyers & revenus deſdites maiſons & emplacemens, qui ne ſeroient appliqués auxdits uſages & exercices, ſeront régis à *l'inſtar* de ceux légués par le feu ſieur de la Peyronie, conformément à l'article XLIII deſdites Lettres-Patentes du mois de Mai 1768: Voulons qu'ils ſoient comme eux employés aux ſeuls progrès de la Chirurgie, ſans que les Prevôts & Receveur du College de Chirurgie en ſoient aucunement chargés, ni qu'ils puiſſent être divertis pour les beſoins & dépenſes annuelles & ordinaires dudit College, leſquels continueront de ſe prendre ſur les droits de bourſe commune & autres produits affectés juſqu'ici au profit dudit College, qu'il continuera de régir par lui-même comme par le paſſé.

V.

Expliquant & interprétant ledit article XLIII deſdites Lettres-Patentes; Voulons que tous les biens provenant, tant dudit legs du feu ſieur de la Peyronie, que de notre préſente fondation, ſoient régis & adminiſtrés par un Bureau compoſé de notre premier Chirurgien, de ſon Lieutenant, des Directeur, Vice-Directeur, Secrétaire perpétuel de ladite Académie, du plus ancien des Prevôts des Ecoles en exercice, & de trois autres Adjoints, par eux choiſis & nommés pour les aider de leurs conſeils dans ladite adminiſtration: tous leſquels auront voix délibérative, & s'aſſembleront réguliérement tous les premiers jours de chaque mois ſeulement, ſi ce n'eſt que les affaires exigeaſſent des aſſemblées extraordinaires qui, en ce cas, ſeront convoquées ſur les mandemens de notre premier Chirurgien, préſident-né dudit Bureau: ſera ſon Lieutenant, en ſa qualité de Tréſorier de l'Académie, & de Prévôt perpétuel & honoraire du Collége, chargé

de percevoir lesdits revenus ainsi réunis, comme aussi de veiller à ce que les Professeurs & les Etudians, soient assidus aux exercices qui les concernent respectivement, avec le titre d'Inspecteur-né des Ecoles.

V I.

Les Assemblées de ladite administration, ne pourront en aucun cas être en moindre nombre que de cinq desdits Administrateurs, lesquels recevront, arrêteront & signeront tous les ans, dans le courant du mois de Mars, les Comptes du Trésorier. Toutes les délibérations seront prises à la pluralité des voix, couchées sur un Registre coté & paraphé par notre premier Chirurgien, & signées de tous les Assistans : en cas de partage, la voix de notre premier Chirurgien, ou de celui qui présidera en son absence, sera prépondérante : seront lesdites délibérations inscrites sur le Registre, par le Secrétaire commis à cet effet, par notredit premier Chirurgien, lequel Secrétaire sera chargé d'en délivrer les expéditions qui seront nécessaires; comme aussi de tenir & garder le dépôt des Archives, registres, titres & papiers, & de suivre les affaires relatives à ladite administration.

V I I.

Les reliquats de Compte du Trésorier, épargnes & autres deniers excédant la quantité de ceux nécessaires aux besoins courans, seront déposés dans un coffre placé dans le dépôt des Archives & fermant à trois clefs, dont l'une sera remise à notre premier Chirurgien, la seconde au Directeur de l'Académie, & la troisieme au plus ancien Prévôt des Ecoles en exercice; & les délibérations prises sur l'emploi desdits deniers réservés, ne pourront être exécutées qu'avec l'agrément & le *Visa* du Chancelier de France & de notre Secrétaire d'Etat ayant le département de notre bonne Ville de Paris, conformément au Testament dudit feu sieur de la Peyronie.

V I I I.

Pourra néanmoins notre premier Chirurgien, pour récompense de travaux relatifs aux progrès de l'Art, encouragemens & frais de Réceptions des sujets dont les talens mériteroient d'être aidés (1),

(1) Les sujets qui dans les Provinces auroient donné des preuves de la distinction supérieure de leurs talens, pourroient profiter, de même que ceux de

diſtribuer chaque année, à ſa volonté, juſqu'à la concurrence de trois mille livres qui ſera employée & allouée dans les Comptes du Tréſorier, ſur les mandemens de notredit premier Chirurgien indicatifs de l'objet. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes il aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le vingt-quatrieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre Regne le cinquante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le deux Décembre mil ſept cent ſoixante-neuf. Signé YSABEAU.

---

la Capitale de cette diſpoſition pour faciliter leur établiſſement à Paris. C'eſt principalement pour qu'elle leur ſoit connue & pour exciter leur émulation que l'on a cru devoir joindre ici ces Lettres-Patentes. Elles pourront également ſervir d'exemple & de modele à MM. les Officiers Municipaux des Villes où il y a des Cours de Chirurgie établis, de ce qu'ils peuvent faire pour procurer aux Chirurgiens les lieux & emplacemens convenables à leurs Démonſtrations publiques.



N°. XIII.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que le Premier Chirurgien du Roi, prêtera ferment à l'avenir entre les mains de Sa Majesté, & recevra ceux de ses Chirurgiens ordinaire & de quartier, de la Famille Royale, & du premier Prince du Sang.

Donnée à Versailles, le 19 Juin 1770.

Registrée en Parlement & Chambre des Comptes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Le degré de perfection auquel la Chirurgie est parvenue sous notre regne, est principalement dû aux différens Réglemens par lesquels, après avoir rappellé l'étude des Lettres dans cette partie importante de l'Art de guérir, nous avons rétabli ceux qui l'exercent, dans les priviléges, distinctions, franchises, immunités d'autant plus inséparables des Arts libres & scientifiques, que leurs progrès ne peuvent que languir & s'énerver, lorsqu'ils se trouvent trop resserrés sous les loix de la dépendance & de la sujétion. C'est sur ces considérations, qu'après avoir, par notre Déclaration du 23 Avril 1743, annullé le Contrat d'union passé entre les anciens Chirurgiens de robe longue, & un Corps de Barbiers illitérés, subordonnés à la Faculté de Médecine, à laquelle les deux Sociétés réunies étoient depuis demeurées assujetties; Nous avons ensuite, pour rendre à la Chirurgie l'état & la liberté qui lui est propre, ordonné, par nos Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois de Mai 1768, enregistrées en notre Cour de Parlement le 10 du même mois, qu'à l'avenir le Collége des Chirurgiens de Paris, ne prêteroit plus à la Faculté de Médecine le serment que l'ancienne union avoit introduit: Nous nous y sommes portés d'autant plus volontiers, que nous avons reconnu que dans les provinces de notre Royaume, les Chirurgiens n'y avoient jamais prêté ce serment, & que celui qu'ils prêtoient, conformément aux anciens Réglemens,

Réglemens, entre les mains de notre premier Chirurgien, étoit le seul auquel ils étoient assujettis. Dans cet état, il nous a paru que tous les Chirurgiens de la Capitale, & ceux des Provinces de notre Royaume, n'étant plus soumis à la prestation de serment entre les mains des Facultés de Médecine, il étoit juste & convenable de faire cesser l'usage qui s'est conservé dans notre Cour: usage d'après lequel notre premier Chirurgien, & nos Chirurgiens Officiers ordinaire & par quartier, ont continué de prêter serment entre les mains de notre Premier Médecin: Il nous a paru également dans l'ordre de la justice & des droits attachés à la place de notre premier Chirurgien, qu'il prêtât directement en nos mains le serment qu'il nous doit, & qu'il reçût celui de nos Chirurgiens Officiers ordinaire & de quartier, ainsi que ceux attachés à notre Famille Royale, & au premier Prince de notre Sang, après qu'il nous aura certifié de leur capacité & de leur expérience: Et voulant à cet égard faire connoître nos intentions d'une maniere authentique. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons & nous plaît: Qu'à l'avenir ceux qui seront revêtus de la Charge de notre premier Chirurgien, fassent & prêtent immédiatement entre nos mains le serment dont ils sont tenus pour raison de ladite Charge: Et à l'égard de nos Chirurgiens ordinaire, & ceux servant par quartier auprès de notre Personne dans notre Maison, dans celles des Reine, Enfans de France, Petits-enfans, & premier Prince de notre Sang; ordonnons que nul ne pourra à l'avenir être pouvu desdites Charges & de toutes celles de pareille qualité, s'il n'a été reçu à la Maîtrise dans quelqu'une des Villes principales de notre Royaume, dans lesquelles il y a Parlement, ou autre Cour souveraine (1), & qu'il ne rapporte, outre ses Lettres de Maîtrise, un Certificat de notre Premier Chirurgien, à l'effet de constâter de sa capacité & de sa suffisance à ladite Charge, desquels Certificats & Lettres de Maîtrise, il sera fait mention dans ses provisions, à peine de nullité: seront lesdites provisions adressées à notre premier Chirurgien, qui dorénavant

(1) Par une autre Déclaration du 13 Mars 1771, Sa Majesté, pour les raisons y contenues, en dérogeant à cette disposition, ordonne que les Chirurgiens de sa Maison & Famille Royale, puissent être revêtus de leurs Charges encore qu'ils n'aient pas été préalablement admis à la Maîtrise dans quelqu'une des Villes du Royaume, en rapportant avec le Certificat de leur suffisance & capacité, signé du premier Chirurgien du Roi, un Procès-verbal de deux Actes ou Examens par eux subis en deux jours différens au College de Chirurgie de Paris.

recevra lui même gratuitement le ferment desdits Chirurgiens Officiers de notre Maison & Famille Royale ; dérogeant à cet effet à toutes loix & usages à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le dix-neuvieme jour du mois Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Regne le cinquante-cinquieme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, *signé* PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le six Septembre mil sept cent soixante-dix.

Signé, DUFRANC.

Registrée en la Chambre des Comptes, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans approbation d'aucuns Edits & Déclarations y énoncés, qui n'auroient été dûment vérifiés en la Chambre. Les Bureaux assemblés, le dix-huit Septembre mil sept cent soixante-dix. Signé HENRI.

N°. XIV.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Concernant les Chirurgiens des Duchés de Lorraine & de Bar.

Données à Versailles, le 29 Juin 1770.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nos Lettres Patentes du mois de Février dernier (1),

---

(1) Ces Lettres-Patentes s'expriment ainsi : A tous présens & avenir, Salut : La réunion effective des Duchés de Lorraine & de Bar à notre Couronne, Nous

en éteignant & ſupprimant l'Office de Premier Chirurgien des Ducs de Lorraine & de Bar, ordonné que les fonctions, prérogatives & droits généralement quelconques ci-devant attribués audit Office, ſeroient à l'avenir perpétuellement réunis à la Charge de notre Conſeiller Premier Chirurgien, pour, par lui & ſes Succeſſeurs, les exercer & en jouir en la même ſorte & maniere qu'il les exerce & en jouit dans les autres Provinces de notre Royaume; nous avons pareillement ordonné par les mêmes Lettres-Patentes que juſqu'à ce qu'il y ait été autrement par nous pourvu, les Réglemens ci-devant donnés ſur le fait de la Chirurgie, dans les deux Duchés de Lorraine & de Bar, continueroient d'avoir leur exécution. Mais ſur ce qui nous a été repréſenté que l'économie deſdits Réglemens, non-ſeulement ne pouvoit que difficilement ſe concilier avec la juriſdiction attribuée à notredit Premier Chirurgien, mais encore que leurs diſpoſitions ne renfermoient aucune de celles que nous avions jugé néceſſaires, ſoit par rapport à la forme & à la conſtitution des Corps & Communautés de Chirurgiens des différentes Villes, ſoit par rapport aux épreuves requiſes pour conſtater la capacité des Récipiendaires à la Maîtriſe en Chirurgie, ſoit enfin relativement aux moyens de favoriſer l'émulation, & de ſeconder les progrès de cet Art important; conſidérant d'ailleurs que ceux qui l'exerçoient dans les deux Duchés, ſe trouvent maintenant réunis ſous un même chef, nous avons eſtimé qu'il convenoit de leur donner une adminiſtration commune avec les autres Chirurgiens de notre Royaume, afin qu'en établiſſant entre eux une police & une diſcipline uniforme, ils puiſſent participer aux mêmes avantages, & s'animer de concert à porter dans ces Provinces la Chirurgie au degré de perfection où nous

---

a mis dans le cas d'appliquer à l'Adminiſtration de ces deux Provinces, les principes communs des autres pays ſoumis à notre obéiſſance. C'eſt pour le même motif d'uniformité que nous jugeons néceſſaire de faire connoître nos intentions touchant la place de premier Chirurgien des Ducs de Lorraine & de Bar, que des Lettres-Patentes du Duc Charles IV, du 23 Août 1661, créérent en titre d'Office, & dont notre très cher & très amé Frere & Beau-pere le Roi de Pologne, avoit pourvu par ſes Lettres du 29 Novembre 1763, le Sieur Charles-Hilaire Perret, ſous le titre de ſon Conſeiller premier Chirurgien & Garde des Chartres, Statuts & Réglemens de la Maîtriſe des Chirurgiens des deux Duchés, Pays, Terres & Seigneuries y réunies. A CES CAUSES Nous avons ſupprimé ledit Office... Ordonnons que les fonctions, enſemble les prérogatives & droits généralement quelconques;... appartiendront à notre premier Chirurgien & à ſes ſucceſſeurs, pour les exercer & en jouir en la même ſorte & maniere qu'il les exerce & en jouit dans notre Royaume, &c.

avons la satisfaction de la voir parvenue dans le reste du Royaume, par cette uniformité de discipline soumise à l'inspection de notredit Premier Chirurgien. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, après nous avoir fait représenter les Edits, Déclarations & Ordonnances concernant les droits de notre Premier Chirurgien, & notamment les Statuts généraux donnés pour toutes les Communautés de Chirurgiens des Provinces de notre Royaume, confirmés par notre Déclaration du 24 Février 1730, ensemble celle du 3 Septembre 1736, les Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, l'Arrêt de notre Conseil du 10 Août 1756, & la Déclaration du 29 Mars 1760, dont Exemplaires sont ci-attachés sous le scel de notre Chancellerie (1), Nous avons dit, statué, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que notredite Déclaration du 24 Février 1730, & les Statuts généraux qu'elle confirme, celle du 3 Septembre 1736, nos Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, l'Arrêt de notre Conseil & Lettres-Patentes sur icelui du 10 Août 1756, ensemble notre Déclaration du 29 Mars 1760, soient gardés & observés dans toutes les Communautés de Chirurgiens des deux Duchés de Lorraine & de Bar, Pays, Terres & Seigneuries y réunies; à l'effet de quoi dérogeons à tous Statuts & Réglemens particuliers qui auroient pu être précédemment accordés auxdites Communautés. Et pour ne rien laisser à desirer de ce qui peut contribuer à favoriser dans ces Provinces les progrès de la Chirurgie, dont la perfection est si étroitement liée avec la conservation de nos peuples, nous voulons qu'il soit incessamment établi dans le College des Maîtres en Chirurgie de Nancy, une Ecole Royale de Chirurgie, à l'instar de celles établies dans les autres grandes Villes de notre Royaume, laquelle sera composée de cinq Professeurs, qui, en partageant entr'eux, sur l'avis de notre Premier Chirurgien, le cours complet des études relatives à cet Art, en donneront publiquement des leçons, dans le lieu qui sera destiné à cet effet (2).

---

(1) Les Différens Arrêts, Déclarations & Réglemens dont il s'agit ici, se trouvent par ordre de dates dans ce Recueil.

(2) L'établissement de cette Ecole a été ratifié par les Statuts particuliers donnés pour le College des Chirurgiens de Nancy, confirmés par Lettres-Patentes du Roi du 20 Novembre 1771, enregistrées en la Cour Souveraine de Nancy le premier Février 1772. Elle est formée de cinq Professeurs qui doivent chacun faire le Cours qui leur est destiné; savoir les Principes & Maladies des Os, l'Anatomie, les Opérations & les Accouchemens.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes ; Car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-neuvieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Regne le cinquante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

La Cour a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-Patentes : Oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, ordonne qu'elles seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur, ensemble les Statuts généraux & autres Déclarations & Réglemens énoncés esdites Lettres-Patentes, dont Exemplaires sont ci-attachés sous le contre-scel de la Chancellerie, sans néanmoins qu'il puisse être apporté aucun changement aux Chaires de Chirurgie actuellement attachées à l'Université ; que le tout sera registré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, & copies dûement collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi sur les lieux, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, audience publique tenante, ce jourd'hui trente Juillet mil sept cent soixante-dix. Signé, CŒUR DE ROY. *Et plus bas*, F. LA CROIX.



N°. XV.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Etudes & Exercices des Eleves en Chirurgie.

Donnée à Verſailles, le 12 d'Avril 1772.

Regiſtrée en Parlement le 8 Mai 1772.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront; Salut. Nous avons, par les Statuts-Généraux, donnés en 1730, pour tous les Colleges & Communautés des Maîtres en Chirurgie de notre Royaume, confirmés par notre Déclaration du 24 Février de la même année, ordonné que les Eleves qui ſe deſtineroient à ſe faire admettre à la Maîtriſe dans cette partie de l'Art de guérir, ſeroient tenus d'en faire Apprentiſſage en demeurant pendant deux années entieres & conſécutives chez des Membres deſdits Corps & Communautés, auxquels Nous avons défendu par le même Réglement de faire plus d'un Apprentif à la fois. Nous avons ordonné de plus, que les Brevets deſdits Apprentiſſages ſeroient enregiſtrés au Greffe de notre premier Chirurgien dans la quinzaine de la date d'iceux, ſous peine de nullité, avec défenſes à tous ceux qui ne ſeroient pas Membres de Communauté d'avoir aucun Apprentif ou alloué. Nos Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, ont confirmé & renouvellé ces mêmes diſpoſitions, ſous peine de nullité des Réceptions, d'interdiction & de privation de la Maîtriſe contre les Officiers des Corps & Communautés qui y auroient contrevenu. L'objet de ces formalités rigoureuſes étoit d'aſſujettir plus étroitement ceux qui embraſſoient l'état de la Chirurgie, à l'étude des premiers principes de cet Art important. Cependant, ſur ce qui Nous a été repréſenté que la forme de ces Brevets étant la même que celle qui ſe trouve établie pour tous les Apprentifs des Arts & Métiers purement méchaniques, c'étoit confondre les Eleves en Chirurgie avec les ſimples Artiſans, & par-là même, nuire à l'émulation, de les

assujettir aux mêmes formules: qu'il en résultoit même des obstacles très-préjudiciables au service du public, en ce que plusieurs sujets déja distingués par leurs études & par une longue expérience acquise, soit dans nos Armées, soit dans les Hôpitaux, ne pouvoient parvenir à la Maîtrise, faute d'avoir rempli toutes les conditions prescrites pour ces sortes d'Apprentissages: qu'à la vérité, Nous avions levé un grand nombre de fois ces sortes d'obstacles par nos Lettres de dispense accordées à ceux de ces Eleves qui avoient paru mériter cette grace particuliere, & que nous en pourrions encore user de même à l'avenir; mais que les frais onéreux qui en résultoient pour eux, les embarras & les oppositions qu'ils éprouvoient souvent de la part des Communautés pour mettre à exécution les dispenses qu'ils avoient obtenues, étoient autant d'inconvéniens capables de préjudicier à la franchise de cet Art vraiment libéral, & d'en retarder les progrès; Nous avons reconnu qu'il étoit de notre prévoyance d'apporter quelques modifications aux dispositions desdits Statuts-Généraux sur ce point de discipline, & nous avons pensé qu'il y auroit maintenant d'autant moins d'inconvéniens de nous y prêter, que les établissemens que nous avons faits depuis plusieurs années dans les principales Villes de notre Royaume de différentes Ecoles publiques de Chirurgie, en multipliant les instructions; fournissoient aussi aux jeunes Chirurgiens de nouveaux secours pour se former dans l'étude & la pratique de cette Profession importante, & les mettoient par-là plus en état d'être exemptés du service & de la résidence actuelle prescrite chez un Maître par lesdits Statuts-Généraux, à l'égard de ceux qui faisoient Apprentissage. Mais comme en les affranchissant de l'obligation de cette espece de servitude, notre intention n'est pas d'énerver la rigueur des Actes requis de la part des Eleves en Chirurgie, à l'effet de constater de leur aptitude pour leur Art, de leur assiduité & de leur application aux exercices nécessaires à leur instruction, mais seulement d'en changer la forme; Nous avons cru que nous ne pourrions mieux remplir ce double objet, qu'en appliquant aux Colleges & Communautés de Chirurgie de nos Provinces les dispositions des Articles LXXXII, LXXXIII & LXXXIV, de nos Lettres-Patentes en forme d'Edit données au mois de Mai 1768, pour le College de Chirurgie de Paris, dans lesquelles nous avons déja expliqué nos intentions sur ce même objet, à l'égard de ceux qui se destineroient à se faire admettre à la Maîtrise audit College. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné & déclaré; & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

Article Premier.

Intepretant en tant que de besoin les Articles XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI & XXXVII, des Statuts-Généraux données en 1730, pour toutes les Communautés de Chirurgiens de notre Royaume, voulons que les Eleves en Chirurgie puissent être admis à la Maîtrise lorsqu'ils auront rempli pendant une année au moins le Cours ordinaire des études en Chirurgie dans quelqu'unes des Villes où il y en a d'établis (1), & qu'ils auront en outre exercé avec application & assiduité pendant trois années chez des Maîtres en Chirurgie dans les Hôpitaux des Villes frontieres, ou dans les Armées, ou au moins deux années dans les Hôpitaux de Paris, desquels étude & service ils rapporteront des Certificats duement légalisés, à peine de nullité.

II.

Pour prévenir les fraudes qui pourroient se commettre par rapport auxdits Certificats de service, voulons que les Eleves soient tenus de faire déclaration de leur entrée chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux, au Greffe de notre premier Chirurgien, & ce dans la quinzaine du jour de leur entrée, laquelle déclaration ne pourra être reçue que sur le Certificat du Maître ou du Chirurgien-Major de l'Hôpital où ils auront été reçus; & sera ladite Déclaration enregistrée sur un registre particulier tenu à cet effet par le Greffier, en payant par l'Eleve, pour ledit enregistrement, la somme de dix livres au profit de la bourse commune, & celle de quatre livres au Greffier.

III.

Les Certificats de service qui auront été délivrés aux Eleves par le Maître ou par le Chirurgien-Major de l'Hôpital où ils auront exercé, seront représentés au Lieutenant & au Greffier de notre premier Chirurgien, lesquels seront tenus de faire mention sur icelui, à peine de nullité de l'enregistrement, de la Déclaration préalablement faite, & de certifier que le tems porté par lesdits Certificats a été exactement rempli.

IV.

Lorsque les Maîtres serviront dans les Armées, les Certificats

(1) Voyez les Notes sur les Articles XXV & XXXIII, des Statuts, pages 24 & 28 & celle sur l'Article IV, des Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, page 98.

qu'ils

qu'ils donneront aux Eleves pour le service d'une campagne leur tiendra lieu d'une année, & seront lesdits Certificats visés par les Colonels & autres Officiers du Corps où lesdits Eleves auront été employés dans le tems marqué par leurs Certificats. Le *Visa* desdits Officiers tiendra lieu à l'égard desdits Eleves de la déclaration au Greffe du premier Chirurgien.

V.

Les Certificats des Cours seront signés des Professeurs, visés par les Lieutenans & Prevôts des Colleges & Communautés de Chirurgiens, & légalisés par les Juges des lieux, à peine de nullité.

V I.

Pourront tous les Maîtres en Chirurgie indistinctement, avoir & former autant d'Eleves qu'ils le jugeront à propos, en se conformant aux dispositions ci-dessus, lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous Statuts & Réglemens auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; seront au surplus exécutés lesdits Statuts généraux de 1730, & nos Lettres Patentes du 31 Décembre 1750, en ce qui n'est point contraire à la présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes il aient à faire registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles le douzieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges du Ressort, pour y être lue, publiée & registrée; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; comme aussi copies collationnées de ladite Déclaration envoyées aux Conseils Supérieurs, pour pareillement y être lue, publiée & registrée, conformément à l'Edit du mois de Février mil sept cent soixante-douze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le huit Mai mil sept cent soixante-douze.

Signé, LE JAY.

Collationné sur la minute étant au Greffe de la Cour par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & l'un des deux servans près la Cour de Parlement.

N°. XVI.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant établiſſement d'une Commiſſion Royale de Médecine, pour l'examen des Remedes, & la diſtribution des Eaux minérales (1).

Donnée à Verſailles, le 25 Avril 1772.

Regiſtrée en Parlement le 28 Août audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les inconvéniens trop multipliés qui réſultent, au grand détriment de nos Sujets, de la témérité avec laquelle un nombre conſidérable de particuliers ſans titre ni qualité, diſpenſent au haſard dans toute eſpece de maladies, des remedes prétendus ſpécifiques, inconvéniens d'autant plus funeſtes, que l'intérêt de ceux qui les diſtribuent, en inſpirant une confiance aveugle, eſt d'écarter les ſecours que les malades pourroient tirer des Maîtres de l'Art, nous ont déterminés à arrêter les progrès de ces entrepriſes, par un Réglement qui ne laiſſât rien à deſirer, ſoit pour conſtater d'une maniere certaine, l'efficacité des remedes particuliers qui pourroient être découverts, & en fixer l'uſage, ſoit pour prof-

(1) Comme toutes les Communautés de Chirurgiens ne ſont pas inſtruites des formalités, dont les Brevets de la Commiſſion doivent être revêtus, on a cru devoir joindre ici la Déclaration du 25 Avril 1772, qui établit d'une maniere très-préciſe la forme de ces Brevets, & les bornes dans leſquelles doivent ſe renfermer ceux qui en ſont pourvus. On y voit qu'ils y ſont reſtraints *à la ſeule diſtribution du Remede énoncé dans leurs Brevets, ſans avoir le droit de viſiter aucun Malade, d'en recevoir chez eux, de ſe charger d'aucune ſorte d'Opération dépendante de la Chirurgie, &c. à peine de trois mille livres d'amende, exigible par corps.*

Meſſieurs les Officiers de Police peuvent ſe ſervir de ce Réglement, pour juger de la validité des Brevets qui leur ſont préſentés, & pour accorder ou refuſer le débit des Remedes, ſuivant la conformité deſdits Brevets aux diſpoſitions qu'il contient.

crire ceux dont les effets pourroient être dangereux : & comme le commerce des Eaux Minérales nous a paru susceptible des mêmes attentions, nous avons cru qu'il étoit de notre prévoyance d'établir sur la distribution de ces Eaux, des regles capables de prévenir les fraudes qui pourroient se commettre, sur la qualité & sur le prix d'un remede aussi salutaire. A ces Causes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes personnes qui auroient ci-devant obtenu des Brevets, Permissions ou Privileges pour la distribution de remedes prétendus spécifiques, & autres, de quelqu'espece qu'ils puissent être, seront tenues de les représenter dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de l'enregistrement des Présentes, au Bureau qui sera par nous établi, pour, après l'examen fait desdits Brevets, Privileges ou Permissions, ensemble des remedes dont ils autorisent la distribution, être par ledit Bureau statué ce qu'il appartiendra, soit pour la confirmation, soit pour la révocation desdits Privileges, s'il y échet. Faisons très expresses défenses & inhibitions à tous ceux qui n'en auroient pas obtenu la confirmation, de distribuer lesdits remedes, en vertu desdits Brevets ou Permissions, à peine de trois mille livres d'amende; laquelle sera prononcée par les Officiers de Police, au profit des Hôpitaux des lieux; & seront les contrevenans contraints par corps au payement de ladite amende, même condamnés à telle peine corporelle qu'il appartiendra, en cas de récidive.

II.

Exceptons néanmoins de ladite révocation générale, ceux auxquels nous aurions jugé à propos d'accorder des Lettres Patentes ou Brevets, portant permission de distribuer des remedes, depuis le premier Janvier 1772, jusqu'au jour de l'enregistrement de notre présente Déclaration.

III.

Lesdits remedes particuliers, ainsi que ceux qui pourront être proposés à l'avenir, seront examinés dans un Bureau établi à cet effet, sous le titre de *Commission Royale de Médecine*, laquelle sera composée de vingt Commissaires, savoir; de notre Premier

Médecin, de notre Premier Chirurgien, de nos Médecin & Chirurgien ordinaires, du Médecin de la Reine ou de celui de Madame la Dauphine, de deux de nos Médecins ſervant par quartier, qui ſeront par nous nommés à cet effet; du Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, & de deux autres Docteurs en Médecine, au choix de ladite Faculté; du Lieutenant de notre Premier Chirurgien, & du plus ancien Prevôt en exercice au College de Chirurgie de Paris; du Directeur, Vice-Directeur, Secrétaire perpétuel, & du Commiſſaire des Correſpondances de l'Académie Royale de Chirurgie: de deux Apothicaires de notre Corps, qui ſeront auſſi par nous nommés à cet effet; du Premier Garde-Apothicaire en Charge de Paris, & d'un quatrieme Apothicaire, au choix des autres Membres de la Commiſſion.

I V.

Notre Premier Médecin ſera Préſident-né de ladite Commiſſion: en ſon abſence, le Doyen de la Faculté de Médecine préſidera: ne pourra être pris aucune délibératiton ſur l'admiſſion ou confirmation des remedes qui ſeront propoſés, que lorſque le Bureau ſera compoſé au moins de ſept des Membres qui doivent y aſſiſter.

V.

Leſdits Commiſſaires s'aſſembleront régulierement à quatre heures préciſes de relevée, dans le lieu qui ſera deſtiné à cet effet, tous les premiers Lundis de chaque mois; cependant ſi la ſuite des affaires le requéroit, le Bureau pourra s'ajourner à tels autres jours qu'il jugera à propos; ou en cas d'affaires urgentes & non prévues, être convoqué extraordinairement ſur les billets du Préſident, au jour & à l'heure qui ſeront par lui indiqués.

V I.

Il ſera par nous nommé un Greffier de ladite Commiſſion Royale de Médecine, ſur la préſentation des Membres d'icelle; il ſera chargé d'inſcrire les délibérations, telles qu'elles auront paſſé à la pluralité des voix, d'en délivrer les expéditions qui ſeront jugées néceſſaires; comme auſſi de tenir & garder les regiſtres, procès-verbaux, titres & papiers de ladite Commiſſion, deſquels il donnera communication à chacun des Membres du Bureau lorſqu'il en ſera requis: Voulons qu'il ſoit pareillement tenu d'adreſſer à la ſuite de chacune des aſſemblées, au Secrétaire d'Etat ayant le département de notre Maiſon, l'extrait des

délibérations qui y auront été prises, ensemble l'état des différens remedes qui auront été proposés, soit qu'ils aient été admis, soit qu'ils aient été rejettés. Défendons à ceux qui auront obtenu lesdites Permissions, de les faire annoncer dans les papiers publics, sans mettre en tête la copie de leurs Brevets, & sans avoir fait viser lesdites annonces par le Greffier de la Commission, lequel sera tenu de veiller à ce qu'il n'y soit rien inséré qui ne soit conforme aux délibérations par lesquelles les remedes auront été approuvés.

VII.

Ledit Greffier percevra les fonds que nous jugerons à propos d'attribuer à ladite Commission, en donnera quittance & décharge, acquittera les frais de régie & autres, ainsi qu'ils auront été réglés; tiendra le dépôt des deniers comptans, dont & du tout il rendra chaque année son compte, tant en recette qu'en dépense, par devant ladite Commission, dans son assemblée du premier Lundi du mois de Mars.

VIII.

Dans chacune de ses assemblées, la Commission recevra les mémoires & requêtes qui lui seront présentés, soit de la part de ceux qui auront à proposer de nouveaux remedes spécifiques ou autres, soit par ceux qui voudront obtenir la confirmation de leurs anciens Privileges; le Bureau nommera des Commissaires choisis dans le nombre de ses Membres, tant pour faire l'analyse & les épreuves desdits nouveaux remedes, que pour examiner & constater les effets des anciens; il se fera rendre compte des plaintes qui auront pu être portées contre les distributeurs, ainsi que des lettres, mémoires & écrits qui lui auront été adressés, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra, dans l'assemblée du mois suivant, dans laquelle le Bureau, après avoir entendu les rapports des Commissaires, prononcera par délibération sur les différens objets qui auront fait la matiere desdits rapports; les délibérations seront inscrites sur le registre par le Greffier, & signées par tous ceux qui seront présens à l'assemblée; les Médecins signeront de suite sur une même colonne, les Chirurgiens sur une autre, ensuite les Apothicaires.

IX.

Les maladies & les circonstances auxquelles les remedes ad-

mis seront jugés applicables, seront spécifiées dans les délibérations qui en permettront la distribution dans le public, & toujours sous la condition expressément énoncée dans la délibération, que ceux qui auront obtenu lesdites permissions, ne pourront appliquer lesdits remedes à aucunes autres maladies & usages que ceux pour lesquels ils auront été déterminés par lesdites délibérations, & ce seulement pendant le temps & espace de trois années pour la premiere fois.

X.

Il sera délivré à chacun de ceux dont les remedes auront été approuvés, un extrait en parchemin de la délibération qui les aura admis, pour, ensuite dudit extrait, leur être expédié par le Secrétaire d'Etat ayant le département de notre Maison, un Brevet signé de nous, portant permission de vendre & distribuer lesdits remedes; ledit extrait sera signé de notre Premier Médecin, du Doyen de la Faculté de Médecine, de notre Premier Chirurgien, & contre-signé par le Greffier du Bureau, qui y apposera le sceau de la Commission; il sera payé pour tous frais, par ceux qui auront obtenu lesdits Brevets, la somme de cinquante livres pour droit d'expédition, audit Greffier; défendons d'exiger de plus grands droits, sous quelque prétexte que ce puisse être.

X I.

Lesdits Extraits & Brevets seront rapportés après le temps de trois années, pour en obtenir le renouvellement, si les Certificats donnés par les Médecins & Chirururgiens des lieux où lesdits remedes auront été employés, constatent la continuation des bons effets qu'ils auront produits; desquels Certificats il sera fait mention dans les nouveaux Brevets qui seront en ce cas expédiés indéfiniment, en vertu d'une nouvelle délibération, le tout à peine de nullité desdits Brevets & Permissions, & sous les peines portées en l'article premier. Les Lettres-Patentes duement enregistrées, ci-devant accordées en faveur de différens particuliers, portant permission de vendre & distribuer des remedes de leur invention, continueront au surplus d'être exécutées selon leur forme & teneur; il sera délivré en conséquence & conformément à icelles, à chacun desdits particuliers, de nouveaux Brevets, dans la forme ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'un nouvel examen desdits remedes.

X I I.

Les particuliers dont les remedes auront été approuvés, ne

pourront les diſtribuer dans les villes & lieux de notre Royaume, qu'après en avoir obtenu la permiſſion des Officiers de Police, leſquels ne pourront l'accorder que ſur le vu de leurs Brevets : enjoignons aux Médecins & Chirurgiens des lieux, d'informer exactement le Bureau de la Commiſſion, du ſuccès & des inconvéniens deſdits remedes, de même que des abus & des contraventions qui pourroient ſe commettre dans l'adminiſtration d'iceux. Les informations ſeront adreſſées, ſoit au Premier Médecin, ſoit au Doyen de la Faculté pour les cas de Médecine, & au Premier Chirurgien pour ceux qui concerneront la Chirurgie.

XIII.

Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Gouverneurs & Magiſtrats des Villes & autres, de permettre, à quelque titre que ce puiſſe être, à gens ſans qualité, Opérateurs & autres, de diſtribuer aucuns remedes, s'ils n'ont été approuvés de la Commiſſion, & qu'il ne ſoit apparu auxdits Gouverneurs & Magiſtrats, des extraits de ſes délibérations & brevets dans la forme ci-deſſus.

XIV.

Les particuliers qui auront obtenu leſdits Brevets & Permiſſions, même ceux qui ſeront pourvus de Lettres-Patentes, ne pourront les tranſporter ni communiquer à d'autres particuliers, ni établir des Commiſſionnaires pour la diſtribution de leurs remedes, ſans avoir fait enregiſtrer au Greffe de ladite Commiſſion leur ceſſion ou tranſport, dans lequel enregiſtrement, ſera fait mention de la délibération & du brevet qui en aura autoriſé la diſtribution; & du tout ſera délivré, par le Greffier, expédition collationnée, pour demeurer ès mains du Commiſſionnaire, à l'effet de lui ſervir de titre. Ne pourront leſdits Commiſſionnaires, à moins qu'ils ne ſoient Médecins ou Chirurgiens, preſcrire l'uſage deſdits remedes, que ſous la direction d'un Médecin ou d'un Chirurgien. Il en ſera uſé au ſurplus, à l'égard deſdits Commiſſionnaires, ainſi & de la même maniere qu'à l'égard des porteurs des autres brevets, & ſous les mêmes peines : payeront ſeulement leſdits Commiſſionnaires, pour leſdits enregiſtremens, la moitié des droits ci-devant fixés pour l'expédition des brevets.

XV.

Faiſons défenſes à tous ceux qui auront obtenu leſdits brevets & permiſſions, de prendre des habits étrangers, ni aucun autre

déguisement que ce soit pour distribuer lesdits remedes; comme aussi leur défendons d'entreprendre aucune sorte d'opération de Chirurgie, sous quelque prétexte que ce puisse être, au préjudice des Arrêts & Réglemens concernant les droits & la police de la Chirurgie du Royaume : Voulons qu'ils soient bornés uniquement à débiter les remedes pour lesquels ils auront obtenu lesdits brevets, conformément à iceux; le tout à peine, contre les contrevenans, d'être déchus de leurs privileges, & de trois mille livres d'amende applicable comme ci-dessus.

XVI.

Faisons pareillement inhibitions & défenses à tous Colporteurs, de vendre & transporter dans les provinces, aucunes drogues, excepté les drogues simples & autres, permises par les Reglemens; leur défendons expressément de vendre aucunes compositions officinales ou pharmaceutiques, de quelqu'espece que ce soit, qu'après en avoir obtenu la permission du Bureau de la Commission, de même que ceux qui ont des privileges pour la distribution des remedes : Voulons & ordonnons, sous les mêmes peines que les Colporteurs qui auront obtenu ladite permission, ne puissent faire la vente desdites compositions officinales, qu'après que la visite en aura été faite, & qu'elles auront été jugées de bonne qualité & bien conditionnées, par le Doyen de la Faculté, ou par le plus ancien Médecin, & par le plus ancien Apothicaire de la Ville, desquels ils seront tenus de prendre des Certificats; le tout sans préjudice du droit attribué aux Chirurgiens, de faire l'application des remedes convenables dans les maladies secrettes & Chirurgicales.

XVII.

Lorsqu'il arrivera des maladies épidémiques, ou des cas extraordinaires, jusqu'ici inconnus, en fait de Médecine ou de Chirurgie, les Médecins & Chirurgiens chargés du soin des malades, seront invités d'en donner avis au Bureau de la Commission, & de rendre compte de l'état de la maladie & du traitement qui y aura été employé; & du tout en sera tenu registre, dans lequel sera fait mention du progrès & de l'issue de la maladie ou desdits cas extraordinaires; lequel registre sera communiqué en cas de besoin, aux Chefs des Facultés de Médecine & du Collége de Chirurgie de Paris.

XVIII.

Enjoignons expressément à tous les Corps des Facultés de Médecine

decine & d'Aggrégation du Royaume, ainſi qu'à tous les Lieutenans de notre premier Chirurgien & autres, de dénoncer à ladite Commiſſion, en s'adreſſant, ſoit à notre premier Médecin, ſoit au Doyen de la Faculté, ou à notre premier Chirurgien, tous Diſtributeurs de Remedes, Colporteurs ou ſoi diſans Apothicaires qui, contre les droits des trois Corps de la Médecine, débiteront des ſecrets, les adminiſtreront dans les maladies, ſans avoir aucuns titres ou permiſſions dans la forme ci-deſſus preſcrite : enjoignons à nos Procureurs Généraux & leurs Subſtituts, de faire ſaiſir & confiſquer à leur Requête, les chevaux, équipages, uſtenſiles & inſtrumens des contrevenans : iceux faire emprisonner & pourſuivre, ſuivant la rigueur des Ordonnances, à la premiere dénonciation qui leur en ſera faite, par les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires des lieux où ſe fera la contravention.

X I X.

Et d'autant que la vente & la diſtribution des Eaux minérales, rentrent eſſentiellement dans les vues que nous nous ſommes propoſées par le préſent Réglement, d'établir la juſte confiance de nos Sujets, ſur la bonté & la ſûreté des différens remedes particuliers qui leur ſont offerts ; que le commerce deſdites Eaux minérales mérite d'autant plus notre attention, qu'il eſt plus facile d'y commettre des fraudes très-préjudiciables au Public, ſoit en dénaturant ou falſifiant la qualité de ce remede, ſouvent de premiere néceſſité, ſoit en le portant à un prix exceſſif, Nous avons jugé à propos d'attribuer, comme par ces préſentes nous attribuons, la Surintendance & l'inſpection générale dudit commerce des Eaux minérales, au Bureau de la Commiſſion Royale de Médecine, établie par le préſent Réglement : accordons en conſéquence à ladite Commiſſion, le droit de commettre par adjudication, dans toute l'étendue du Royaume, telles perſonnes qu'elle aviſera bon être pour ladite diſtribution, icelle interdiſant à tous autres, ſans préjudice néanmoins du droit de propriété des bains, ſources & fontaines deſdites Eaux minérales, appartenant aux propriétaires des fonds où leſdites ſources & fontaines ſont ſituées, & qui en ſont en poſſeſſion, à l'égard deſquels nous n'entendons rien innover : comme auſſi ſans préjudice du Bureau établi par nos Lettres Patentes du 13 Juillet 1771, pour la diſtribution des Eaux de Vichy, lequel continuera d'avoir lieu juſqu'à l'expiration du Bail actuel ; à la charge néanmoins que leſdites Eaux de Vichy, ſeront ſoumiſes d'ailleurs à l'inſpection de la Commiſſion, & à la police établie par les Préſentes, concernant l'examen de leur nature & qualité. Il ſera

S

libre, au ſurplus, à tous particuliers de ſe procurer directement leſdites Eaux pour ſon uſage perſonnel.

X X.

Ladite Commiſſion tiendra un Regiſtre exact de la quantité deſdites Eaux qui arriveront à Paris, ſoit des différentes Provinces de notre Royaume, ſoit des pays étrangers; & à cet effet il ſera par nous nommé deux de ſes Membres, choiſis parmi les Médecins, pour aſſiſter à la décharge des voitures, ouvertures des caiſſes, & vérifications de la qualité deſdites Eaux, dont ſera dreſſé Procès-verbal, duquel, extrait ſera attaché à chacune des bouteilles auxquelles ſera de plus apposé le cachet de la Commiſſion; & le tarif du prix de chacune deſdites Eaux, ſera affiché dans chaque Bureau de diſtribution; nous réſervant pareillement de nommer l'un des Apothicaires de la Commiſſion, pour faire l'analyſe deſdites Eaux, en cas de beſoin.

X X I.

Sera tenu un autre Regiſtre par celui qui ſera chargé de la vente deſdites Eaux, contenant par ordre de date, les noms, ſurnoms, qualités & demeure de ceux à qui elles auront été diſtribuées; la date du jour qu'elles auront été vendues, ſera également marquée ſur les bouteilles, à meſure qu'elles ſortiront du dépôt, dans lequel leſdits Commiſſaires ſe tranſporteront autant de fois qu'il ſera jugé néceſſaire, pour examiner l'état des Eaux, rejetter celles qui ſeroient trop anciennes, ou qui auroient autrement dégénéré de leur premiere qualité; & ſeront leſdits Regiſtres cotés & paraphés par premiere & derniere feuille par le Préſident de la Commiſſion.

X X I I.

Ladite Commiſſion prendra de ſemblables précautions pour établir la même police dans les autres Villes de notre Royaume, où ſe fera la même diſtribution, comme auſſi pour la nomination des Médecins & Chirurgiens néceſſaires à la viſite & au ſoin des ſources, fontaines & dépôts deſdites Eaux dans les Provinces; nous réſervant néanmoins de confirmer leſdites nominations par nos Brevets

X X I I I.

Nous nous réſervons pareillement de commettre ſpécialement par pareils Brevets, trois des Commiſſaires dudit Bureau, pour

veiller, en qualité d'Inspecteurs-Généraux des Eaux minérales, sur toutes lesdites Eaux déja connues, faire les recherches nécessaires pour en découvrir de nouvelles, s'il y a lieu; en faire faire l'analyse, pour en déterminer les vertus & propriétés, en donner le précis au public, après toutefois en avoir fait leur rapport à la Commission, & que le tout y aura été examiné & approuvé.

XXIV.

Prendront au surplus lesdits Commissaires, telles délibérations qu'ils jugeront convenables pour la plus parfaite exécution de la police & de la discipline prescrite par le présent Réglement; lesquelles délibérations ne pourront néanmoins être exécutées, que lorsqu'elles auront été par nous approuvées, & homologuées en notre Cour de Parlement, sur les Conclusions de notre Procureur-général. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, publier & afficher par-tout où besoin sera; & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-cinquieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-septieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges du Ressort de la Cour, pour y être lue, publiée & enregistrée : Enjoint aux Substituts du Procureur du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; & copies collationnés aussi envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être pareillement lue, publiée & registrée, conformément à l'Edit du mois de Février 1771, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-huit Août mil sept cent soixante-douze. Signé VANDIVE.



N°. XVII.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant Réglement pour les Corps & Colleges des Maîtres en Chirurgie des Villes de Flandres.

Donnée à Verſailles, le premier Juillet 1772.

Regiſtrée au Conſeil Supérieur le 3 Juillet 1772.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : Salut. Nous avons par nos Lettres-Patentes du 6 Avril 1770, données ſur l'Arrêt de notre Conſeil du 20 Janvier précédent, (1) contradictoirement rendu entre les Mayeur, Echevins, Conſeil & huit hommes de la Ville de Lille, les Officiers de la Gouvernance & Souverain Bailliage de ladite Ville, les Baillis des quatre grands Seigneurs Hauts-Juſticiers repréſentans l'Etat des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, & le ſieur Germain Pichault de la Martiniere, Conſeiller d'Etat, Chevalier de notre Ordre de Saint Michel, notre Premier Chirurgien, & Chef de la Chirurgie du Royaume, ordonné que l'Edit du mois de Septembre 1723, enregiſtré au Parlement de Flandres le 3 Octobre ſuivant, portant rétabliſſement des Lieutenans de notre Premier Chirurgien, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur: en conſéquence, nous avons maintenu & gardé ledit ſieur de la Martiniere dans le droit & poſſeſſion d'avoir & commettre un Lieutenant & un Greffier dans le College des Maîtres en Chirurgie de ladite ville de Lille, pour,

(1) Dans l'Inſtance pendante depuis long-tems au Conſeil entre les Parties, il s'agiſſoit de ſtatuer ſur les prétentions de M. les Officiers Municipaux de la Ville de Lille, qui fondés ſur leurs priviléges & les clauſes de leur Capitulation s'oppoſoient à l'établiſſement de la Juriſdiction du premier Chirurgien du Roi à Lille. Par ledit Arrêt contradictoirement rendu au Conſeil le 20 Janvier 1770, le premier Chirurgien a été maintenu dans le droit & poſſeſſion d'avoir & de commettre un Lieutenant & un Greffier dans la Ville de Lille, pour par eux jouir des mêmes droits & priviléges dont jouiſſent les autres Lieutenans & Greffiers dans le reſte du Royaume.

par lesdits Lieutenant & Greffier, jouir & user des mêmes droits, honneurs, fonctions, privileges & Jurisdiction dont jouissent ceux par lui nommés en la même qualité dans les autres Corps, Colleges & Communautés de Chirurgiens établis dans les autres Villes de notre Royaume; mais comme par ledit Edit du mois de Septembre 1723, nous avions ordonné que les Statuts du mois de Mars 1719, des Chirurgiens de Versailles, seroient exécutés par provision seulement dans les autres Communautés de Chirurgiens du Royaume, jusqu'à ce qu'il eût été dressé de nouveaux réglemens généraux pour lesdites Communautés, & que ceux que nous avons en conséquence arrêtés depuis par notre Déclaration du 24 Février 1730, n'ont point été adressés à notre Parlement de Flandre, pour y être enregistrés, nous avons jugé qu'au lieu de prescrire l'observation, soit desdits Statuts des Chirurgiens de Versailles, soit de ceux donnés en 1730, pour les Chirurgiens des autres Villes, il seroit plus à propos de faire rédiger un nouveau réglement particulier, qui réunît sous une même forme législative les différentes dispositions que nous avions jusqu'à présent estimées les plus convenables aux progrès de la Chirurgie. C'est par cette considération que par le même Arrêt du 20 Janvier 1770, nous avons pareillement ordonné que dans trois mois pour tous délais, lesdits Officiers Municipaux & notredit Premier Chirurgien, remettroient à M. le Chancelier tels mémoires & projets qu'ils aviseront bon être, pour servir non-seulement à la rédaction d'un corps de Statuts & Réglemens particuliers pour le College des Maîtres en Chirurgie de ladite ville de Lille, & lesdites Châtellenies, mais même à l'établissement d'une Ecole publique de Chirurgie en ladite Ville, à l'instar de celles déja formées de notre autorité, en plusieurs grandes Villes des autres Provinces de notre Royaume; & lesdits Officiers municipaux & notredit Premier Chirurgien, ayant également satisfait aux dispositions dudit Arrêt, en nous remettant mutuellement leursdits projets & mémoires dans le terme fixé, nous avons observé qu'en ordonnant seulement pour les Chirurgiens de ladite ville de Lille l'exécution des Statuts qui en résulteroient, il resteroit encore à desirer un nouveau réglement pour les autres Corps & Colleges de Chirurgiens des autres Villes de Flandre, attendu que ceux donnés au mois de Mars 1719, pour les Chirurgiens de Versailles, n'avoient été enregistrés au Parlement de Douay que provisoirement en conformité dudit Edit de Septembre 1723, & que ceux donnés en 1730, n'y avoient point été adressés; à quoi nous avons jugé qu'il étoit nécessaire de pourvoir en rendant communs auxdits Chirurgiens des autres Villes de Flandre, les

Statuts particuliers que nous avions d'abord dessein d'arrêter seulement pour ceux de la ville de Lille, afin d'établir entre eux l'uniformité de discipline que nous avons déja établie dans les autres Corps & Colleges de Chirurgiens de notre Royaume, pour favoriser les progrès de la Chirurgie, & entretenir parmi ceux qui s'y destinent l'émulation si nécessaire à l'accroissement de cet Art important pour la conservation de nos sujets. A CES CAUSES, après nous être fait représenter lesdits projets & mémoires, ensemble ledit Arrêt de notre Conseil du 20 Janvier 1770, & les Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Lettres-Patentes, donnés, tant par nous que par nos prédécesseurs Rois, sur le fait de la Chirurgie, & les droits de notre Premier Chirurgien : de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présente Déclaration, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

Suivent les Statuts contenus en 125 articles, dont les dispositions, quant à ce qui concerne les droits & privileges du Premier Chirurgien, ceux de ses Lieutenans & Greffiers, l'administration de la police & de la discipline, sont, à peu de chose près, les mêmes que celles des Statuts généraux. Nous nous contenterons d'extraire ici les principaux articles qui peuvent servir d'interprétation ou d'explication à ceux des Statuts de 1730, où les mêmes objets sont énoncés en termes plus généraux.

Article III. Seront les Lieutenans Prévôts perpétuels. . . . . En cas d'absence du Greffier titulaire, celui qui sera commis par le Lieutenant, tiendra compte au Titulaire de la moitié des droits qu'il percevra pour raison de son exercice.

Article VII. Les Colleges des Maîtres en Chirurgie des Villes du ressort de notredit Conseil (de Douay) continueront de porter pour armoiries celles dont ils sont en possession; & d'autant qu'ils sont composés en grande partie de Chirurgiens Gradués, & qu'il n'en sera plus reçu aucun à l'avenir que pour l'exercice pur & simple de la Chirurgie, sans mélange d'aucune profession étrangere & non libérale, jouiront, les Membres desdits Colleges, du droit de porter la robe longue & le bonnet carré dans toutes les Cérémonies publiques & particulieres : comme aussi des honneurs, distinctions, prérogatives & immunités dont jouissent ceux qui exercent les Arts scientifiques & libéraux : seront en conséquence lesdits Maîtres en Chirurgie compris dans la classe des Notables Bourgeois des Villes de leur résidence; & participeront à toutes les prérogatives dont sont en possession lesdits Notables, sans néanmoins que les Maîtres en Chirurgie desdites Villes puissent jouir en aucun cas du droit de porter la robe & le bonnet carré, ni qu'ils puissent être promus aux

Offices Municipaux, qu'en justifiant par eux qu'ils ont obtenu le grade de Maîtres-ès-Arts dans quelqu'une des Universités du Royaume. Défenses sont faites de comprendre à l'avenir lesdits Maîtres dans les rôles d'Arts & Métiers, & de les assujettir à la taxe de l'industrie, ou à toute autre Charge de Ville & publique, dont sont exemts, suivant les usages & réglemens de la Province, lesdits Notables Bourgeois.

Article XIX. Pour la conservation des fonds, titres & papiers du College, il en sera fait tous les deux ans, après la reddition du compte du Receveur, un inventaire ou répertoire, signé du Lieutenant & des Prévôts, lequel inventaire sera déposé aux archives, pour y avoir recours en cas de besoin.

Article XX. Les deniers de la bourse commune seront employés à acquitter les charges ordinaires & annuelles du College, suivant l'état qui en sera arrêté dans une assemblée générale de tous les Maîtres; dans lequel état sera compris une somme arbitrée à la pluralité des voix, pour satisfaire aux dépenses courantes & imprévues qui pourront se présenter, & dont l'emploi se fera par les Lieutenant & Prévôts, &c.

Article XXII. Le Receveur rendra son compte à la fin de son exercice...... Dans le cas où la dépense excéderoit la recette, les avances faites par le Receveur lui seront rendues des deniers de la bourse commune. S'il n'y avoit point de fonds dans la bourse commune, il sera fait sur tous les Maîtres, & par égale portion sur chacun d'eux, une répartition par forme d'emprunt de la somme qui sera due, laquelle somme le nouveau Receveur sera tenu de rembourser des premiers deniers qui lui rentreront de la bourse commune.

Article XXIV. Seront lesdits Comptes arrêtés définitivement par le Lieutenant, lorsque tous les Articles en auront passé à la pluralité des voix; en cas de difficultés, ils seront vus, examinés & approuvés, si faire se doit, sinon réformés par les Juges de Police.

Article XXV. Nul Officier du Collége, ni aucun de ses Membres, ne pourra faire de son autorité privée aucun emprunt, obligation ou dépense extraordinaire, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine par celui qui l'auroit fait d'en demeurer garant en son propre & privé nom.

Article XXXIII. Chaque Professeur fera pendant deux mois de suite le Cours dont il sera chargé: les leçons ne pourront durer moins de deux heures.

Articles XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII & XXXIX. Le premier Professeur traitera pendant les mois de Mars & Avril des Principes de la Chirurgie en général & en particu-

lier de la Physiologie, de la Pathologie, de la Semeïotique, de l'Hygienne, enfin de la Thérapeutique en général. Le second Professeur fera ses leçons pendant les mois de Mai & Juin sur les principes des Mixtes & sur les Médicamens tant simples que composés : il traitera en général & en particulier de toute la matiere Medico-Chirurgicale. Le troisieme traitera dans les mois de Juillet & Août des Accouchemens ; des Maladies des Femmes grosses, &c. Le quatrieme pendant les mois de Septembre & d'Octobre, donnera ses leçons sur l'Ostéologie fraîche & séche, les Maladies des Os, les Remedes & Appareils, Bandages & Instrumens qui y ont rapport. Les mois de Novembre & Décembre seront employés par le quatrieme Professeur à démontrer les parties molles : Il en expliquera la structure, les fonctions & les usages. Le sixieme Professeur terminera le Cours général dans les mois de Janvier & Février par les Opérations de Chirurgie, les Appareils, Bandages, Instrumens & Pansemens qui y conviennent, & fera exercer, autant qu'il sera possible, ses Eleves dans la pratique des Opérations & Dissections.

Article XLII. Les Professeurs auront des cahiers qui serviront à les guider dans les matieres qui feront le sujet de leurs leçons : ils pourront, si bon leur semble, en dicter l'Analyse aux Etudians pendant la premiere demi-heure : ils auront soin de ménager le tems convenable pour les interroger & exercer sur les matieres qui auront été traitées dans les leçons précédentes.

Articles XLIII, XLIV & XLV. Les Eleves qui fréquenteront les Ecoles, seront tenus de s'inscrire sous chaque Professeur sur trois feuilles différentes, dont l'une sera remise au Lieutenant. La seconde au Prevôt pour être déposée aux Archives, & la troisieme restera entre les mains du Professeur : ces inscriptions se prendront pendant les premiers quinze jours de chaque Cours : lequel tems passé, les feuilles seront remises à leur destination, & aucun Eleve ne sera plus reçu à se faire inscrire. Les Professeurs auront soin de constater de l'assiduité des Etudians en faisant pour cet effet l'appel autant de fois qu'il en sera nécessaire : ils délivreront à chacun de ceux qui auront suivi les Cours avec sagesse & régularité, des attestations signées d'eux, visées par les Lieutenant & Prevôts en Charge, & légalisées par les Juges. Payeront pour tous droits, lesdits Etudians en recevant leurs Certificats, trois livres pour l'entretien de l Ecole.

Article XLVI. Les Eleves inscrits, faisant actuellement leurs Cours, comme aussi ceux qui seront de service chez les Maîtres, seront exempts de tirer au sort de la Milice. Défenses sont faites de les y comprendre, comme aussi d'imposer les Corps & Colleges de Chirurgie à aucune contribution à cet égard.

Article

Article XLVIII. Les Cadavres néceſſaires aux Démonſtrations & aux Actes des Candidats ſeront fournis gratuitement par les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, ſeulement dans les ſaiſons convenables, c'eſt-à-dire, depuis le premier Septembre juſqu'au dernier Avril. Seront leſdits cadavres gardés autant de tems qu'il en ſera beſoin, pour le ſervice de l'École : après quoi, ils ſeront rendus aux Infirmiers pour être pourvu à leur ſépulture, en acquittant par celui qui en aura fait uſage, une ſomme de cinq livres pour faire prier Dieu pour l'ame de chaque ſujet : ſeront tenus les Profeſſeurs-Démonſtrateurs de n'uſer deſdits ſujets qu'avec les ménagemens & la décence qui conviennent à l'humanité & à la Religion.

Articles XLIX & L. En attendant que le College des Maîtres en Chirurgie de Lille, ſe ſoit mis en état de remplir dans toute leur perfection les diſpoſitions ci-deſſus, concernant la diſtribution des Cours & Leçons de Chirurgie, il y ſera ſommairement pourvu par trois Profeſſeurs ſeulement qui partageront entr'eux par chaque année un Cours de Principes, un Cours d'Anatomie, d'Opérations & des Maladies des Os, & un Cours d'Accouchemens, en ſe conformant pour le ſurplus aux diſpoſitions ci-deſſus... Les autres Corps & Colleges de Chirurgie des autres Villes du Reſſort, feront pareillement démontrer dans leur Bureau ou Chambre commune par un ou pluſieurs Maîtres, qui ſeront nommés à cet effet à la pluralité des voix, l'Anatomie, l'Oſtéologie, les Opérations & les Accouchemens.

Articles LX, LXI, LXII & LXIII, contiennent les diſpoſitions de la Déclaration du 12 Mai 1752, concernant les études & exercices des Eleves & Aſpirans à la Maîtriſe.

Article LXIV. Et afin de donner aux Eleves le tems de ſe conformer aux trois Articles ci-deſſus, les conditions qui y ſont preſcrites pour la validité des Certificats, ne ſeront exigibles à la rigueur qu'après ſix années expirées... Pourra, en attendant, chacun des Colleges de Chirurgie, s'en tenir aux uſages obſervés juſqu'ici ſur la nature des Certificats qu'il en eſt poſſeſſion d'exiger des Aſpirans.

Article LVIII. Les honoraires du Conducteur dans les Réceptions, ſeront les mêmes que ceux de l'un des Prevôts.

Article LXV. Lorſque les Aſpirans ſe trouveront en concurrence pour leurs Actes, les Maîtres-ès-Arts auront le premier rang ſur tous les autres ; entre les Maîtres-ès-Arts, les fils de Maîtres auront la préférence, & les autres ſuivant l'ordre de la date de leurs Lettres de Maîtriſe ès-Arts. Entre ceux qui ne ſeront pas gradués, le premier rang ſera pareillement donné aux fils de Maîtres, & les autres ſuivant la date de leurs Certificats.

Article LXVI. Les fils de Maîtres qui seront Maîtres-ès-Arts, ne payeront que la moitié des droits qui seront fixés pour la Licence, tant pour la bourse commune que pour les autres honoraires : ceux des fils de Maîtres qui ne seront pas Maîtres-ès-Arts, payeront les deux tiers, ainsi que les autres Aspirans Maîtres-ès-Arts.

Article LXVII. Les droits & priviléges accordés aux fils de Maîtres, n'auront lieu que pour un seul de chaque famille.

Article LXVIII. La Licence, ou le Cours des Actes que subiront les Candidats pour parvenir à la Maîtrise, sera composé *d'un Examen sommaire*, ou *Tentative*, *d'un premier Examen*, des *Actes des quatre semaines*, du *dernier Examen appellé de Rigueur*, & enfin de l'Acte public, qui sera soutenu en François ou en Latin au choix du Candidat, soit qu'il soit Maîtres-ès-Arts, soit qu'il ne le soit pas. Chaque Semaine conservera le nom des matieres qui y seront traitées. Dans la premiere l'Aspirant sera examiné sur l'*Ostéologie & les Maladies des Os*, & sera désignée par *Semaine d'Ostéologie :* Dans la seconde, il sera examiné *sur l'Anatomie*, & sera désignée par Semaine d'*Anatomie :* Les *Opérations* feront l'objet des exercices de la troisieme Semaine, qui sera appellée *Semaine des Opérations ;* & enfin la quatrieme où il sera traité des *Médicamens*, sera connue sous le nom de *Semaine des Médicamens.*

Articles LXXIV & LXXV. Si l'Aspirant est jugé capable, à la fin de chaque Acte, il sera admis à subir l'Acte suivant dans l'espace d'un mois : si au contraire, il étoit jugé incapable, il sera renvoyé à trois mois pour recommencer celui dans lequel il auroit été jugé insuffisant. Sera tenu le Candidat de se représenter après l'expiration des trois mois pour recommencer ledit Acte, ce qu'il fera sans payer aucuns nouveaux frais : Mais si dans ce nouvel Examen, il étoit encore renvoyé pour cause d'incapacité & qu'il se prétendît capable, il pourra, si bon lui semble, se faire donner un Acte de refus, & se pourvoir par-devers notre premier Chirurgien, à l'effet de lui être nommé d'autres Examinateurs, soit au College de Chirurgie de Paris, soit dans quelqu'une des Villes, les plus voisines de celle où il voudra s'établir, pour y recommencer le même Acte ; & dans le cas où il auroit été reconnu capable par ses nouveaux Examinateurs, sur l'attestation, ou Procès-verbal qui lui aura été donné de sa capacité, il reviendra continuer ses autres Actes dans la forme ordinaire : si néanmoins dans les Cours desdits Actes qui lui resteroient à subir, il éprouvoit encore semblable refus, & que l'Aspirant voulut encore justifier de sa capacité par devant d'autres Examinateurs, ils lui seront également désignés comme pour la premiere fois, par notre premier Chirurgien, dans un autre

College de Chirurgie, à l'effet, en ce cas, ſi le Candidat donnoit des preuves ſuffiſantes de capacité, d'y conſommer en entier ſa Réception pour la Ville où il auroit été refuſé, & ce, dans la forme ordonnée par le préſens Statuts, & en payant les mêmes droits qui y ſeront fixés, à l'exception de celui de la bourſe commune, qui ſeroit réſervé pour être payé par le nouveau Maître au profit de celle où il avoit deſſein de s'établir, en y faiſant enregiſtrer les Lettres de Maîtriſe qu'il auroit obtenues, pour jouir, du jour de leur date, des mêmes droits, fonctions & priviléges que les autres Membres dudit College.

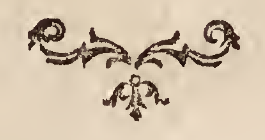
Article LXXVI. Sera invité le Médecin de la Ville où ſe fera la Réception d'être préſent à la *Tentative*, au *premier & dernier Examen* & à la *Preſtation de Serment*... Ses droits lui ſeront payés ſur le pied de trois livres par chaque aſſiſtance, laquelle ſera pure & ſimple ſans aucun droit d'interroger les Aſpirans ou de donner ſon ſuffrage ſur leur admiſſion ou refus.

Article LXXXIX. Pourront les nouveaux Maîtres faire enregiſtrer leurs Lettres au Greffe des Hôtels-de-Ville, ce qui ſera fait en payant par eux la ſomme de trois livres, & ſans prêter aucun nouveau ſerment.

Article XCII. Ne pourront les Chirurgiens aggrégés, ni aucuns autres Maîtres en Chirurgie, louer leur privilége, ni avoir d'Eleves ailleurs que dans le domicile qu'ils occuperont en perſonne à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Ces Statuts ont été enregiſtrés au Conſeil Supérieur de Douay le trois Juillet 1772.

Les Articles ci-deſſus, ſont en grande partie conformes aux Statuts du College des Maîtres en Chirurgie de Paris, du mois de Mai 1768, & à ceux donnés en particulier pour les Chirurgiens de Lyon, pour ceux de Bordeaux, de Marſeille, de Montpellier, de Toulouſe, de Rennes, de Nantes, de Rouen, d'Orléans, de Nancy, &c. Enſorte qu'ils peuvent être regardés comme formant, avec les Statuts de 1730, le Code des Conſtitutions générales de la Chirurgie en France.



N°. XVIII.

MODELES
DE LETTRES DE MAITRISE, pour les Chirurgiens des Villes, Bourgs & Villages des Provinces, & pour les Sages-Femmes.

Toutes les Requêtes doivent être adreſſées ainſi :

A Monſieur le Premier Chirurgien du Roi ou à M. ſon Lieutenant en la Ville de

Supplie humblement, *N*, &c.

Voyez l'Article LXIII. des Statuts.

Modèle de Lettre de Maîtriſe pour un Maître d'une Ville où il y a Communauté.

Voyez l'Article XXXII. des Statuts & l'Article II. des Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750.

Germain Pichault de la Martiniere, Ecuyer, Conſeiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre du Roi, premier Chirurgien de Sa Majeſté, Préſident-né de l'Académie Royale de Chirurgie, Chef & Garde des Chartres, Statuts & Priviléges de la Chirurgie. A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons : Que ſur la Requête à Nous préſentée par *N.* natif de fils de *N.* & de *N.* ſes pere & mere, âgé de ſuivant ſon Extrait Baptiſtaire en date du faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ainſi qu'il eſt atteſté par le Certificat de vie & mœurs joint à ladite Requête, contenant, qu'il s'eſt appliqué à l'étude de la Chirurgie, pendant années : qu'il a fait ſon Cours *ou* ſes Cours pendant (*une année au moins. Voyez l'Article I, de la Dé-*

claration du 12 Août 1772, & la Note sur les Articles XXV & XXXIII.) dans la Ville de suivant le Certificat, *ou* les Certificats de *N N.* Maîtres en Chirurgie, Professeurs en ladite Ville en date du duement légalisés. Qu'il a de plus servi pendant trois ans, (*c'est le moindre tems de service pour ceux qui n'auroient pas travaillé à l'Hôtel-Dieu, aux Invalides ou à la Charité de Paris pour lesquels deux ans seulement suffisent. Voyez la Déclaration du 12 Avril 1772, & les Notes sur l'Article XXXIII.*) sous les sieurs *NN.* *ou* sous le sieur *N.* Maître en Chirurgie suivant les Certificats de *N N.* *ou le* Certificat de *N.* en date du & duement légalisés par & désirant parvenir à la Maîtrise, il Nous auroit requis son immatricule, sur laquelle Requête notre Lieutenant a ordonné qu'elle seroit communiquée aux Prévôts & Gardes en Charge, *ou* au Prévôt & Garde en Charge, lesquels *ou* lequel en ayant en communication, ont *ou* a consenti qu'il porte ses Billets de convocation chez tous les Maîtres: ayant porté ses Billets, supplié dans l'Assemblée générale, subi l'Examen ordinaire auquel il a été admis, son immatricule a été consentie, ordonnée & faite; ayant depuis son premier Examen fait les trois Semaines d'Ostéologie, d'Anatomie, & des Saignées & Médicamens; ayant depuis porté ses Billets de convocation pour son dernier Examen, Réception & Prestation de Serment en conséquence de l'Ordonnance de notre Lieutenant, étant au bas de ladite Requête à Nous présentée; & s'étant cejourd'hui présenté en notre Chambre de Jurisdiction, conduit par *N.* Maître en Chirurgie, il a été interrogé & examiné par notre Lieutenant, les *ou* le Prevôt & Garde en Charge, & par *NN.* Maîtres de ladite Communauté, en présence de *N.* Médecin de la Faculté de (*& si le Médecin n'y veut point ou qu'il soit absent, on mettra;*) à quoi a été mandé *N.* Médecin de la Faculté de

Ledit Aspirant retiré, pris l'avis de l'Assemblée qui l'a jugé capable; Nous avons ledit *N.* reçu & admis, recevons & admettons à la Maîtrise en Chirurgie pour la Ville de à l'effet d'y exercer publiquement ledit Art, y avoir les marques extérieures de sa profession, jouir des mêmes Droits & Privilèges, Immunités & Prérogatives, dont jouissent les autres Maîtres reçus pour la même Ville. En témoin de ce, Maître *N.* notre Lieutenant, en ladite Ville de après avoir pris & reçu dudit *N.* le Serment en tel cas requis & accoutumé; a signé ces Présentes, à icelles fait apposer le Scel & Cachet de notredite Chambre de Jurisdiction, & contresigner par notre Greffier ordinaire. Ce fut fait & donné en notre Chambre de Jurisdiction de le jour de mil sept cent

Modèle pour un Maître d'une Ville où il n'y a point de Communauté.

Voyez l'Article LXVI, des Statuts.

Germain Pichault de la Martiniere, Ecuyer, Conseiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre du Roi, premier Chirurgien de Sa Majesté, Président-né de l'Académie Royale de Chirurgie, Chef & Garde des Chartres, Statuts & Priviléges de la Chirurgie: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons: Que sur la Requête à Nous présentée par *N.* natif de fils de *N.* & de *N.* ses pere & mere, âgé de suivant son Extrait-Baptistaire en date du faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ainsi qu'il est attesté par le Certificat de vie & mœurs joint à ladite Requête; contenant, qu'il s'est appliqué à l'étude de la Chirurgie, pendant années: qu'il a fait son Cours *ou* ses Cours pendant (*une année au moins. Voyez l'Article I, de la Déclaration du 12 Août 1772, & la Note sur les Articles XXV & XXXIII.*) dans la Ville de suivant le Certificat, *ou* les Certificats de *NN.* Maîtres en Chirurgie, Professeurs en ladite Ville en date du duement légalisés. Qu'il a de plus servi pendant trois ans, (*c'est le moindre tems de service pour ceux qui n'auroient pas travaillé à l'Hôtel-Dieu, aux Invalides ou à la Charité de Paris, pour lesquels deux ans seulement suffisent. Voyez la Déclaration du 12 Avril 1772, & les Notes sur l'Article XXXIII.*) sous les sieurs *NN.* *ou* sous le sieur *N.* Maître en Chirurgie, suivant les Certificats de *NN.* *ou le* Certificat de *N.* en date du & duement légalisés par & désirant parvenir à la Maîtrise & s'établir en la Ville de dépendante du Département de notre Lieutenance de il nous auroit requis de lui vouloir donner jour pour être procédé à ses Examens & Expériences, & s'il est jugé capable, lui accorder nos Lettres de Maîtrise pour ladite Ville de sur laquelle Requête notre Lieutenant en ladite Ville de auroit ordonné qu'il se présenteroit cejourd'hui en notre Chambre de Jurisdiction de ladite Ville de où étant comparu, conduit & présenté par *N.* Maître en Chirurgie en ladite Ville il y a été examiné & interrogé par notre Lieutenant, les Prevôts *ou* le Prevôt & Garde en Charge, le Doyen & deux Maî-

tres de la Communauté des Maîtres en Chirurgie de ladite Ville, en présence de Maître *N.* Médecin de la même Ville, sur l'Anatomie du corps humain, l'Ostéologie, les Fractures & Luxations, sur les Saignées, les Aposthêmes, Plaies, Ulceres & Médicamens; ensuite desquels Examens ledit *N.* retiré, pris l'avis de l'Assemblée, qui l'a trouvé capable, Nous avons ledit *N.* reçu & admis, recevons & admettons Maître Chirurgien pour la Ville de pour y exercer ledit Art, & jouir des mêmes Droits & Priviléges, Immunités & Prérogatives dont jouissent ou doivent jouir les autres Maîtres reçus par Nous ou nos Prédécesseurs pour la même Ville. En témoin de ce, Me. *N.* notre Lieutenant en ladite Ville, après avoir pris & reçu dudit *N.* le Serment en tel cas requis & accoutumé, a signé ces Présentes, à icelles fait apposer le Scel & Cachet de notredite Chambre de Jurisdiction, & contresigner par notre Greffier ordinaire. Ce fut fait & donné en notre Chambre de Jurisdiction, le jour du mois de mil sept cent

---

Modèle pour les Bourgs & Villages.

Voyez l'Article LXVII, des Statuts.

N. N. Maître en Chirurgie à Lieutenant de Monsieur le Premier Chirurgien du Roi en la Ville & Fauxbourg de & Ressort: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons: Que sur la Requête à Nous présentée par *N.* âgé de suivant son Extrait-Baptistaire en date du faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ainsi qu'il est attesté par les Certificats de vie & mœurs joints à ladite Requête, contenant qu'il s'est appliqué à l'étude de la Chirurgie pendant années: qu'il a fait son Cours ou ses Cours pendant dans la Ville de suivant les Certificats de *NN.* Maîtres en Chirurgie, Professeurs de ladite Ville, en date des duement légalisés: qu'il a de plus servi pendant trois années sous les Sieurs *ou* le Sieur *NN.* suivant les Certificats des duement légalisés par & desirant s'établir au lieu de il nous auroit requis de lui accorder nos Lettres de Maître Chirurgien pour résider audit lieu de seulement & non ailleurs; sur laquelle Requête, après avoir vû l'Extrait-Baptistaire du Suppliant, Certificat de vie & mœurs, de Cours & de service, Nous avons ordonné que le Sup-

pliant se représenteroit cejourd'hui heures du matin *ou* de relevée, en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire, où étant comparu, conduit & présenté par *N.* Maître en Chirurgie de cette Ville, Nous l'avons interrogé & examiné, & fait interroger & examiner par les Prévôts *ou* le Prévôt en Charge, & le Doyen de la Communauté des Chirurgiens de cette Ville, sur les principes de la Chirurgie, les Saignées, les Aposthèmes, les Plaies & Médicamens, en présence de *N.* Médecin, (*s'il y en a un qui ait droit d'assister à l'Examen;*) ensuite desquels Examens, ledit *N.* retiré, pris l'avis de l'Assemblée qui l'a trouvé capable; Nous avons ledit *N.* reçu & admis, recevons & admettons Maître Chirurgien, pour résider au Village *ou* Bourg de dépendant de ce ressort, & non ailleurs, y exercer publiquement ledit Art de Chirurgie, prendre les marques extérieures de sa Profession, jouir des mêmes Droits & Priviléges dont jouissent & doivent jouir les autres Maîtres reçus pour ledit lieu, par Nous ou nos Prédécesseurs, à la charge de ne pouvoir s'établir ailleurs dans notre ressort, sans notre permission par écrit; & que dans les Opérations décisives, il sera tenu d'appeller un Maître de cette Communauté pour lui donner conseil, à peine de nullité des Présentes, & avons dudit *N.* pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé : En témoin de ce Nous avons signé ces Présentes, à icelles fait apposer le Cachet de nos Armes, & contresigner par le Greffier de notre Communauté. Ce fut fait & donné en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire de le jour d

---

Modèle pour une Sage-Femme d'une Ville où il y a Communauté.

Voyez les Articles LXXI, LXXII, LXXIII, LXXIV & LXXV, des Statuts.

GERMAIN PICHAULT DE LA MARTINIERE, Ecuyer, Conseiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre du Roi, premier Chirurgien de Sa Majesté, Président-né de l'Académie Royale de Chirurgie, Chef & Garde des Chartres, Statuts & Priviléges de la Chirurgie. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut, Sçavoir faisons : Que sur la Requête à nous présentée par *N.* native de âgée de (*vingt ans au moins*) faisant profession de

la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; contenant, qu'elle s'eſt appliquée à l'Art des Accouchemens, a fait ſon Apprentiſſage pendant deux années ſous la Dame *N.* Maîtreſſe Sage-Femme en cette Ville, *ou* ſous le Sieur *N.* Maître Chirurgien-Accoucheur en cette Ville, ſuivant le Brevet paſſé devant, &c. le, &c. enregiſtrée au Greffe de notre Chambre de Juriſdiction de cette ville, le, &c. & le Certificat de ladite Dame *N.* *ou* dudit Sieur *N.* en date du &c. *ou* a fait ſon Apprentiſſage pendant deux années à l'Hôtel-Dieu de *N.* *ou* à l'Hôtel-Dieu de Paris pendant trois mois, ſuivant les Certificats des Sieurs Adminiſtrateurs & de la Jurée-Sage-Femme dudit Hôpital, en date, &c. *ou* a fait un Cours d'Accouchemens ſous Profeſſeur à ſuivant le Certificat dudit Maître du & deſirant parvenir à la Maîtriſe pour cette ville de elle nous auroit requis de lui donner jour pour être procédé à ſes Examens, ſur laquelle Requête notre Lieutenant auroit ordonné qu'elle ſeroit communiquée aux Prévôts *ou* au Prévôt en Charge, leſquels *ou* lequel en ayant eu communication, ont *ou* a conſenti qu'il fût donné jour à la Suppliante, vû lequel conſentement, enſemble l'Extrait-Baptiſtaire de la Suppliante, Brevet d'Apprentiſſage ou d'exercices & Certificats de vie & mœurs, notre Lieutenant auroit ordonné que la Suppliante ſe repréſenteroit cejourd'hui heures du matin *ou* de relevée en notre Chambre de Juriſdiction de ladite Ville de *N.* où étant comparue, conduite & préſentée par *N.* Maîtreſſe Sage-Femme en cette Ville, elle a été interrogée & examinée par notre Lieutenant, les *ou* le Prévôt & Garde en Charge, le Doyen de la Communauté des Chirurgiens, & la Sage-Femme Jurée, *ou* la plus ancienne Sage-Femme de cette Ville, ſur ledit Art des Accouchemens; enſuite deſquels Examens, ladite *N.* retirée, pris l'avis de l'Aſſemblée, qui l'a trouvée capable, Nous avons ladite *M.* reçue & admiſe, recevons & admettons Maîtreſſe Sage-Femme en ladite Ville de pour y exercer ledit Art, pendre Enſeigne & avoir toutes les marques ordinaires & accoutumées, à la charge que dans les accouchemens laborieux & dans leſquels il y aura riſque de la vie, ſoit pour la mere, ſoit pour l'enfant, elle ſera tenue d'appeller un Maître Chirurgien de cette Ville, pour lui donner conſeil, à peine de nullité des Préſentes. En témoin de ce notre Lieutenant, après avoir pris & reçu de ladite *N.* le ſerment en tel cas requis & accoutumé, a ſigné ces Préſentes, à icelles fait appoſer le Scel & Cachet de notre Chambre de Juriſdiction, & contreſigner par *N.* notre Greffier ordinaire & de notredite Chambre de Juriſdiction. Fait & donné à

Modèle pour une Sage-Femme des Villes où il n'y a pas de Communauté.

Voyez l'Article LXXVI, des Statuts.

GERMAIN PICHAULT DE LA MARTINIERE, Ecuyer, Conſeiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre du Roi, premier Chirurgien de Sa Majeſté, Préſident-né de l'Académie Royale de Chirurgie, Chef & Garde des Chartres, Statuts & Priviléges de la Chirurgie. A tous ceux, &c. Sur la Requête à nous préſentée par *N.* native de âgée de (*vingt ans au moins*,) faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; contenant qu'elle s'eſt appliquée à l'étude de l'Art des Accouchemens, a travaillé ſous *N.* ſuivant le Certificat du *ou* a fait un cours d'Accouchemens ſous Maître à ſuivant le Certificat & deſirant parvenir à la Maîtriſe & s'établir en la Ville de dépendante du Département de notre Lieutenance de elle Nous auroit requis de vouloir lui donner jour pour être procédé à ſes Examens, & ſi elle eſt jugée capable de lui accorder nos Lettres de Maîtriſe pour ladite Ville de ſur laquelle Requête notre Lieutenant en ladite Ville de après avoir vu ſon Extrait-Baptiſtaire, Certificats de vie & mœurs & de ſervice, a ordonné qu'elle ſe préſenteroit cejourd'hui heures du matin *ou* de relevée en notre Chambre de Juriſdiction de ladite Ville de où étant comparue, conduite & préſentée par *N.* Maîtreſſe Sage-Femme de ladite Ville, elle y auroit été interrogée & examinée, tant ſur la théorie que ſur la pratique de l'Art des Accouchemens, par notre Lieutenant, le plus ancien des Prévôts actuellement en Charge, (*ou s'il n'y en a qu'un*) le Prévôt en Charge & le Doyen de la Communauté; enſuite deſquels Examens ladite *N.* retirée, pris l'avis de l'Aſſemblée qui l'a trouvée capable, Nous avons ladite *N.* reçue & admiſe, recevons & admettons Maîtreſſe Sage-Femme en ladite Ville de pour y exercer ledit Art, & avoir toutes les marques ordinaires & accoutumées, à la charge expreſſe de ne pouvoir s'établir ailleurs dans l'étendue du reſſort de la Communauté de ladite Ville de *N.* ſans notre permiſſion par écrit, ou celle de notre Lieutenant en icelle, & que dans les Accouchemens difficiles & où il y aura du riſque, ſoit pour la mere, ſoit pour l'enfant, elle ſera

tenue d'appeller un Maître Chirurgien pour lui donner conseil; le tout à peine de nullité des Présentes : En témoin de ce notre Lieutenant en ladite Ville de   après avoir pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé, a signé ces Présentes, à icelles fait apposer le Scel & Cachet de notre Chambre de Jurisdiction, & contresigner par notre Greffier ordinaire. Ce fut fait & donné en notre Chambre de Jurisdiction de   le

---

Modèle pour une Sage-Femme des Bourgs & Villages.

Voyez l'Article LXXVII, des Statuts.

N. N. Maître en Chirurgie à *N.* Lieutenant de Monsieur le Premier Chirurgien du Roi en ladite Ville de *N.* A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Sçavoir faisons : Que sur ce qui nous a été représenté par *N.* native de *N.* âgée (*de vingt ans au moins*,) faisant profession de la foi Catholique, Apostolique & Romaine, qu'elle s'est appliquée à l'étude de l'Art des Accouchemens, & est en état de l'exercer & de s'établir au Village de *N.* & après avoir vu l'Extrait-Baptistaire de ladite *N.* & les certificats de ses vies & mœurs, Nous l'aurions interrogée & fait interroger par le plus ancien des Prévôts actuellement en Charge, (*ou s'il n'y en a qu'un*) par le Prévôt en Charge, tant sur la théorie que sur la pratique de l'Art des Accouchemens; ensuite desquels Examens, ayant jugé ladite *N.* suffisamment instruite, Nous avons ladite *N.* reçue & admise, recevons & admettons Maîtresse Sage-Femme, pour résider au Village de *N.* & non ailleurs, pour y exercer ledit Art, & avoir toutes les marques ordinaires & accoutumées, à la condition expresse de ne pouvoir changer son domicile, sans notre permission par écrit; & que dans les accouchemens laborieux où il y aura risque de la vie, soit pour la mere, soit pour l'enfant, elle sera tenue d'appeller un Maître Chirurgien de la Communauté de cette Ville, pour lui donner conseil; le tout à peine de nullité des Présentes, & avons de ladite *N.* pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé. En témoin de ce Nous avons signé ces Présentes, à icelles fait apposer le Cachet de nos Armes, & contresigner par le Greffier de notre Communauté. Ce fut fait & donné à *N.* en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire le

Modèle des Commiſſions de Prevôts.

Nous..... Lieutenant de Monſieur le Premier Chirurgien du Roi en la Communauté de Maîtres en Chirurgie de la Ville de... & reſſort... à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons : Qu'après avoir aſſemblé notre Communauté, & pris l'avis des Maîtres qui la compoſent, & bien informé des talens, capacité, probité & expérience du ſieur...... Maître en ladite Communauté, Nous l'avons nommé & commis, nommons & commettons par ces Préſentes, pour remplir les fonctions de Prévôt en ladite Communauté pendant un an (*s'il y a vingt Maîtres & au-deſſus, on mettra* pendant deux ans, *Voyez l'Article 29 des Statuts;*) en conſéquence le chargeons de veiller aux affaires de la Communauté & à tout ce qui peut contribuer à y maintenir le bon ordre, le tout ainſi qu'il eſt porté par l'Article 28 des Statuts de 1730. De ce faire lui donnons pouvoir & commiſſion par ceſdites Préſentes, après toutefois qu'il aura prêté en nos mains le ſerment en tel cas requis & néceſſaire. En témoin de quoi nous avons ſigné la préſente Commiſſion, & icelle faire contreſigner par le Greffier de notre Communauté. Fait & paſſé en notre Chambre de Juriſdiction ordinaire à le

Il faudra faire mention du Serment du Prévôt au bas de la Commiſſion ou au dos en ces termes.

Aujourd'hui..... le ſieur..... dénommé en la préſente Commiſſion, a prêté en nos mains le Serment dont il eſt tenu pour raiſon de ſa place de Prévôt, à l'effet de pouvoir en exercer librement les fonctions. Fait en notre Chambre de Juriſdiction ordinaire à le jour & an que deſſus.

F I N.



TABLE

DES TITRES DES STATUTS DE 1730.

TABLE DES ÉDITS, DÉCLARATIONS, ARRÊTS ET RÉGLEMENS DU RECUEIL.

TABLE DES ÉDITS, ARRÊTS ET REGLEMENS CITÉS DANS LES NOTES.

Fin de la Table.

ERRATA.

Page 16 ligne 3 de la Note n°. VII, *lisez* n°. VIII.

Idem. ligne 18 n°. VIII, *lisez* n°. IX.

De l'Imprimerie de P. AL. LE PRIEUR, Imprimeur du Roi, & de l'Académie Royale de Chirurgie, rue S. Jacques.



